

A jour au 1<sup>er</sup> janvier 2017

## GUIDE des référencements NATINF de l'inspecteur de l'environnement « Eau & Nature »

Afin de tenir compte des mises à jour permanentes réalisées par le ministère chargé de la justice, la direction du contrôle des usages de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) publie tous les six mois un guide complet et actualisé de tous les référencements NATINF utiles et nécessaires à l'exercice de missions techniques de police judiciaire dans les domaines de l'eau et de la nature.

Pour mémoire, et à la demande du ministère chargé de la justice, il ne doit pas être fait mention du ou des référencements NATINF et NATAFF dans le corps du PV d'infractions ou de ses annexes, mais exclusivement dans le **bordereau de transmission** accompagnant l'envoi du document de police vers le parquet (afin d'assurer le bon enregistrement du dossier dans l'application informatisée CASSIOPEE dédiée à la gestion des dossiers en matière pénale, utilisée par les services du BOP - bureau d'ordre pénal – relevant de chaque parquet).

Ces informations sont donc nécessaires au renseignement du **bordereau de transmission des PV d'infractions** dressés par les inspecteurs « Eau & Nature », la NATINF étant indispensable à la création de tout document de police judiciaire sur l'application informatisée OPALE de l'AFB.

### Actualités des 6 derniers mois (juillet 2016 – janvier 2017)

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, **les modifications** des infractions relevant de l'habilitation des inspecteurs de l'environnement « Eau & nature » résultent essentiellement de la **loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages** (hors italique, ci-dessous).

Elles ont trait à :

- l'actualisation de l'article L.216-6 du code de l'environnement (p. 9) ;
- l'actualisation de l'article L.432-2 du code de l'environnement (p. 16) ;
- l'actualisation de l'article L. 436-16 du code de l'environnement (p. 17) ;
- l'actualisation de l'article L. 945-4 code rural et de la pêche maritime, avec notamment la création de plusieurs Natinfs concernant le braconnage anguille (30835, 31004, 32099 à 32106, pp. 25-26) ;
- la création de l'article L. 945-4-2 (sans Natinf associé dans l'attente d'un décret d'application, p. 26) ;
- *l'ajout d'une nouvelle infraction en matière d'information sur les rappels de produits phytopharmaceutiques (article R. 253-54-1 du code rural et de la pêche maritime / Natinf 31373, p. 33) ;*
- l'actualisation de l'article L.253-15 du code rural et de la pêche maritime (p. 33) ;

- *l'ajout de nouvelles infractions en matière de commerce et usage illicite d'adjuvants pour matières fertilisantes et supports de culture (p. 34) ;*
- *l'ajout de nouvelles infractions contraventionnelles en matière de produits phyto (articles R. 254-30 et R. 257-3 du code rural et de la pêche maritime, pp. 36 - 37)*
- *l'actualisation de l'article L. 415-3 du code de l'environnement, avec notamment la création de 2 nouvelles Natinf (31920 et 31921, p. 38) ;*
- *l'actualisation des articles L. 414-5-1 et -2 du code de l'environnement, qui deviennent respectivement les articles L. 415-8 et 415-7 (p. 38) ;*
- *l'actualisation des Natinf de l'article L.415-6 du code de l'environnement (p. 39) ;*
- *l'ajout d'une nouvelle infraction délictuelle en matière de réserve naturelle (Natinf 31922, p. 42) ;*
- *la modernisation des délits relatifs aux concessions d'énergie hydraulique mentionnés à l'article L. 512-1 du code de l'énergie, recodifiés en application de l'ordonnance n° 2016-518 du 28 avril 2016 (p. 77).*

## **Table des matières**

<b>Notice d'utilisation</b> .....	<b>6</b>
<b>I – Les NATINF « environnement (dispositions intégrées) »</b> .....	<b>8</b>
1. – Les délits « environnement (dispositions intégrées) » .....	8
2. – Les contraventions « environnement (dispositions intégrées) » .....	9
<b>II – Les NATINF « eau et milieux aquatiques »</b> .....	<b>10</b>
1. – Les délits « eau et milieux aquatiques ».....	10
1.1. - Réglementation générale (police de l'eau et des milieux aquatiques).....	10
1.2. - Réglementations relatives à des usages de l'eau particuliers.....	11
2. – Les contraventions « eau et milieux aquatiques ».....	11
2.1. - Réglementation générale (police de l'eau et des milieux aquatiques).....	12
2.2. - Réglementations relatives à des usages de l'eau particuliers.....	13
<b>III – Les NATINF « pêche en eau douce »</b> .....	<b>16</b>
1. – Les délits « pêche en eau douce » .....	16
2. – Les contraventions « pêche en eau douce » .....	18
<b>IV – Les NATINF « pêche maritime »</b> .....	<b>23</b>
1. – Les délits « pêche maritime ».....	23
2. – Les contraventions « pêche maritime ».....	27
<b>V – Les NATINF « navigation maritime »</b> .....	<b>29</b>
1. – Les délits « navigation maritime » .....	29
2. – Les contraventions « navigation maritime » .....	29
<b>VI – Les NATINF « produits phytopharmaceutiques et autres »</b> .....	<b>33</b>
1. – Les délits « commercialisation et utilisation de produits phytopharmaceutiques » .....	33
2. – Les contraventions « commercialisation et utilisation de produits phytopharmaceutiques ».....	35
3. – Le délit « matériel d'utilisation de produits phytopharmaceutiques » .....	35
4. – Les contraventions « matériel d'utilisation de produits phytopharmaceutiques » .....	35
5. – Les contraventions « mise en vente, vente, distribution, application et conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques » .....	36
6. – Les délits « adjuvant pour matières fertilisantes ou support de culture » .....	37
7. – Les contraventions « adjuvant pour matières fertilisantes ou support de culture » .....	37
8. – Les délits « production primaire de produits alimentaires pour animaux et humains » .....	38
9. – Les contraventions « production primaire de produits alimentaires pour animaux et humains » .....	38
<b>VII – Les NATINF « protection du patrimoine naturel »</b> .....	<b>39</b>
1. – Les délits « protection du patrimoine naturel ».....	39
2. – Les contraventions « protection du patrimoine naturel ».....	41

<b>VIII – Les NATINF « risques naturels »</b> .....	<b>42</b>
<b>IX – Les NATINF « espaces naturels »</b> .....	<b>43</b>
1. – Les délits « espaces naturels ».....	43
1.1 - Littoral.....	43
1.2 - Parcs nationaux .....	43
1.3 - Réserves naturelles.....	43
1.4 - Sites.....	44
1.5 - Circulation dans les espaces naturels.....	45
2. – Les contraventions « espaces naturels ».....	45
2.1 - Littoral.....	45
2.2 - Parcs nationaux .....	45
2.3 - Réserves naturelles.....	48
2.4 - Sites.....	50
2.5 - Circulation dans les espaces naturels.....	50
<b>X – Les NATINF « petits déchets &amp; détritrus »</b> .....	<b>51</b>
1. – Les délits « petits déchets & détritrus ».....	51
2. – Les contraventions « petits déchets & détritrus ».....	51
<b>XI – Les NATINF « publicité, enseignes et préenseignes »</b> .....	<b>52</b>
1. – Les délits « publicité, enseignes et préenseignes » .....	52
2. – Les contraventions « publicité, enseignes et préenseignes » .....	53
<b>XII – Les NATINF « forêt »</b> .....	<b>55</b>
1. – Les délits « forêt ».....	55
2. – Les contraventions « forêt » .....	61
<b>XIII – Les NATINF « chasse »</b> .....	<b>68</b>
1. – Les délits « chasse » .....	68
2. – Les contraventions « chasse » .....	71
<b>XIV – Les NATINF « hors habilitation »</b> .....	<b>77</b>
1. – Les NATINF « police judiciaire générale » .....	77
2. – Les NATINF « pollution maritime ».....	78
3. – Les NATINF « sanitaire ».....	78
3.1 - Les délits « sanitaire ».....	78
3.2 - Les contraventions « sanitaire ».....	79
3.3 - Les contraventions « règlements sanitaires départementaux » .....	81
4. – Les NATINF « énergie hydraulique ».....	81
4.1 - Les délits « énergie hydraulique » .....	81
4.2 - Les contraventions « énergie hydraulique » .....	82
5. – Les NATINF « ICPE ».....	82
5.1 - Les délits « ICPE » .....	82
5.2 - Les contraventions « ICPE ».....	83
6. – Les NATINF « déchets spéciaux » .....	84
6.1 - Les délits « déchets spéciaux » .....	84
6.2 - Les contraventions « déchets spéciaux » .....	86
7. – Les NATINF « Mine - géothermie ».....	92
8. – Les NATINF « urbanisme » (remblaiement zone humide).....	93

9. – Les NATINF « aménagement foncier » .....	93
10. – Les NATINF « protection des animaux » .....	94
10.1 - Les délits « protection des animaux » .....	94
10.2 - Les contraventions « protection des animaux » .....	97
11. – Les NATINF « surveillance biologique du territoire » .....	106
11.1 - Les délits « surveillance biologique du territoire » .....	106
11.2 - Les contraventions « surveillance biologique du territoire » .....	106
12. – Les NATINF « voirie routière » .....	107
13. – Les NATINF « patrimoine » .....	107
14. – Les NATINF « navigation intérieure (non maritime) » .....	108
14.1 - Les délits « navigation intérieure (non maritime) » .....	108
14.2 - Les contraventions « navigation intérieure (non maritime) » .....	111
15. – Les NATINF « consommation » .....	122
15.1 - Les délits « consommation » .....	123
15.2 - Les contraventions « consommation » .....	123
<b>XV – Les NATINF « incidents affectant l’agent contrôleur » .....</b>	<b>124</b>
<b>Nomenclature NATAFF .....</b>	<b>128</b>

## Notice d'utilisation

**1. Natif - Définition :** Dans un souci d'exploitation statistique (dépourvu de toute portée juridique), toutes les infractions pénales en droit français font l'objet par le ministère chargé de la justice d'un référencement, dénommée une NATINF (NATure des INFractions). Chaque infraction pénale distincte a donc pour finalité d'être référencée par une NATINF distincte. Il peut donc en exister plusieurs dans un même article de loi ou de règlement.

**2. Natif - Mention :** La mention du ou des NATINF correspondant à l'infraction ou aux infractions constatée(s) dans un document de police doit obligatoirement être mentionnée dans le bordereau de transmission de tout document de police adressé à un parquet (et jamais dans le procès-verbal ou rapport lui-même), pour faciliter son bon enregistrement par l'administration de la justice (intervenant après clôture et transmission).

Dans ces conditions, l'absence exceptionnelle de mention d'une NATINF n'est pas de nature à justifier la nullité du document de police, mais simplement à compliquer l'enregistrement du document de police au bureau d'ordre du parquet, voire en cas d'erreur à altérer la fiabilité des statistiques émises par le ministère chargé de la justice.

**3. Natif - Interprétation des codes couleurs :** Lorsque la NATINF est indiquée dans ce listing **en rouge** en marge du texte de l'infraction pénale, les inspecteurs « Eau & Nature » de l'AFB sont habilités par la loi à établir des procès-verbaux d'infraction qui permettent d'établir le constat d'une infraction. Dans ce cas, le rapport de l'infraction doit donc toujours être formalisé sous l'application informatique Opale dans un « **procès-verbal de constatation d'infraction** ».

Lorsque la NATINF est indiquée dans ce listing **en noir** en marge du texte de l'infraction pénale, les inspecteurs « Eau & Nature » de l'AFB ne sont pas habilités par la loi à établir des procès-verbaux d'infraction ; ils peuvent simplement – dans leur domaine de compétence technique – établir des rapports de renseignements judiciaires (CPP, art. 427), qui permettent de relever l'existence d'une infraction. Dans ces cas particuliers, et hors constat dans le même document de police d'une infraction pour lequel les inspecteurs « Eau & Nature » de l'AFB sont habilités (donnant lieu alors à la formalisation d'un « procès-verbal de constatation d'infraction » mentionnant toutes les infractions constatées, relevant ou non du domaine d'habilitation légale de l'inspecteur de l'environnement), le rapport de l'infraction doit alors être formalisé sous Opale dans un « **rapport de renseignement judiciaire** ».

Lorsque la NATINF est indiquée dans ce listing **en souligné** en marge du texte de l'infraction, la NATINF est enregistrée et disponible dans l'application informatique OPALE de l'AFB.

Lorsque la NATINF est précédée de l'acromyme **PM** (Personne Morale), il s'agit de la NATINF d'une personne morale. Par convention, les NATINF non précédées de la mention PM sont ceux applicables aux personnes physiques. Si toutes les infractions pénales dans le domaine de l'environnement font généralement l'objet d'une NATINF, toutes les NATINF ne font pas l'objet d'un référencement spécial applicable aux personnes morales (les NATINF personnes morales restent une exception limitée aux infractions pénales « économiques »).

Lorsque la NATINF est surlignée **en jaune**, l'infraction peut faire l'objet d'un procès-verbal d'avertissement répondant aux conditions de très faible gravité (*Cf. annexe protocole d'accord parquet ou document équivalent*).

**4. Texte d'infraction :** Lorsque le texte d'incrimination aujourd'hui en vigueur apparaît manifestement erroné, illégal ou inconstitutionnel, il est indiqué dans ce listing ~~en barré~~ dans le texte en vigueur (les motifs de cette erreur, illégalité ou inconstitutionnalité pouvant être fournis *en italique* à la suite du texte de l'infraction).

Lorsque l'intitulé d'un texte d'incrimination est indiqué **en bleu**, l'infraction est réprimée par une peine d'emprisonnement, pour lequel l'audition d'un mis en cause intègre le droit à l'assistance d'un avocat.

**5. Natinf - Inexistence :** En l'absence de NATINF pour une infraction considérée (notamment pour les personnes morales ou PM), il convient d'utiliser **par défaut le NATINF générique 99999**. Ce NATINF par défaut permet d'alerter le ministère de la justice pour qu'il entreprenne les compléments utiles de ses référencements, en créant les NATINF faisant encore défaut.

**6. Nataff - Définition :** Le référencement NATAFF (NATure des AFFaires) complète le dispositif, en intégrant par grande catégorie tous les NATINF des infractions relevant d'un même domaine technique (ex : les infractions à la police de l'eau, de la nature, etc). Les NATAFF sont automatiquement renseignées par l'application informatique OPALE de l'AFB (en lien avec chacun des NATINF sélectionnées), et sont mentionnées (comme les NATINF) sur le bordereau de transmission des documents de police transmis au parquet.

**7. Plan du guide :** Sont successivement présentées ci-après :

- les NATINF des différentes infractions pénales correspondant à l'ensemble des domaines de compétence judiciaire des inspecteurs « Eau & Nature » de l'AFB (I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII et XIII), classées par domaine juridique selon leur fréquence d'utilisation au sein de l'AFB ;
- les NATINF correspondant aux domaines de compétence technique (hors habilitation judiciaire) des inspecteurs « Eau & Nature » de l'AFB (XIV) ;
- les NATINF extérieurs au domaine de l'environnement, correspondant aux incidents susceptibles d'affecter la personne des agents contrôleurs (XV) afin exclusivement de faciliter leur dépôt de plainte en qualité de victime le cas échéant (ces NATINF ne doivent jamais être mentionnées dans un document de police AFB) ;
- la table des NATAFF relative à l'environnement et à quelques domaines connexes intéressant le cas échéant les inspecteurs « Eau & Nature » de l'AFB.

## I – Les NATINF « environnement (dispositions intégrées) »

NATAFF : J53, ou J3 (à compléter) si infraction nature,  
ou C53 si infraction obstacle au contrôle

### 1. – Les délits « environnement (dispositions intégrées) »

#### **Article L. 173-1 du code de l'environnement: Défaute autorisation Environnement (§I) et Non respect de décisions défavorables ou de sanctions Environnement (§II)**

I. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende le fait, sans l'autorisation, l'enregistrement, l'agrément, l'homologation ou la certification mentionnés aux articles L. 214-3, L. 512-1, L. 512-7, L. 555-9, L. 571-2, L. 571-6 et L. 712-1 exigé pour un acte, une activité, une opération, une installation ou un ouvrage, de :

- 1°) Commettre cet acte ou exercer cette activité (Eau : **13169**, PM : **29639**) ;
- 2°) Conduire ou effectuer cette opération (Eau : **13167**, PM : **29638**) ;
- 3°) Exploiter cette installation ou cet ouvrage (Eau : **13165**, PM : **29637** ; ICPE : **4618**, PM : **23527** ; ICPE carrière : **3020**, PM : **23526** ; ICPE enregistrement : **27773**, PM : **29709**) ;
- 4°) Mettre en place ou participer à la mise en place d'une telle installation ou d'un tel ouvrage (Eau : **25437**, PM : **29643**).

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100.000 € d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés aux articles cités au premier alinéa, en violation :

- 1°) D'une décision prise en application de l'article L. 214-3 d'opposition à déclaration (Eau : **26094**, PM : **29644**) ou de refus d'autorisation (Eau : **29653**, PM : **29710** ; ICPE : **29657**, PM : **29711**) ;
- 2°) D'une mesure de retrait ou *abrogation* d'une autorisation, d'un enregistrement, d'une homologation ou d'une certification mentionnés aux articles L. 214-3 (Eau : **13239**, PM : **29641**), L. 512-1, L. 512-7, L. 555-9, L. 571-2, L. 571-6 et L. 712-1 ;
- 3°) D'une mesure de fermeture, de suppression (Eau : **29654**, PM : **29722** ; ICPE : **22480**, PM : **23530** ; ICPE enregistrement : **29658**, PM : **29715**) ou de suspension (Eau : **13238**, PM : **29640** ; ICPE : **22479**, PM : **23529** ; ICPE enregistrement : **29659**, PM : **29716**) d'une installation prise en application de l'article L. 171-7, de l'article L. 171-8 ou de l'article L. 514-7 ;
- 4°) D'une mesure d'arrêt (Eau : **29655**, PM : **29723** ; ICPE : **29660**, PM : **29717** ; ICPE enregistrement: **29662**, PM : **29719**), de suspension (Eau : **29656**, PM : **29724** ; ICPE : **29661**, PM : **29718** ; ICPE enregistrement: **29663**, PM : **29720**) ou d'interdiction prononcée par le tribunal en application de l'article L. 173-5 ;
- 5°) D'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 (Eau : **13241**, PM : **29642** ; ICPE : **29664**, PM : **29665** ; ICPE enregistrement: **29666**, PM : **29712**).

#### **Article L. 173-2 du code de l'environnement: Violation de certaines mises en demeure Eau & Nature**

I. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait de poursuivre une opération ou une activité, l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage ou la réalisation de travaux soumis à déclaration, autorisation ou dérogation en application des articles L. 332-3, L. 332-9 (autorisation réserves naturelles : **29704**), L. 332-17, L. 411-2 (espèce animale protégée : **29726** ; espèce végétale protégée : **29727** ; habitat espèce animale protégée : **29728** ; site géologique : **29729**), L. 413-3 (autorisation établissement faune sauvage captive :



**29667**) et L. 512-8 (**ICPE déclaratif : 29668**, PM : **29713**) et à déclaration en application de l'article L. 214-3 (**Eau déclaratif : 29669**, PM : **29714**) sans se conformer à la mise en demeure édictée en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 ;

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100.000 € d'amende le fait de poursuivre une opération ou une activité, l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage ou la réalisation de travaux soumis à déclaration, autorisation ou dérogation en application des articles L. 331-4 (**autorisation cœur parc national : 29673**), ~~L. 331-4-1, L. 331-16~~ et L. 412-1 (**autorisation activités sur animal sauvage : 29695 ; sur végétal sauvage : 29696**) sans se conformer à la mise en demeure édictée en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8.

#### **Article L. 173-3 du code de l'environnement: Circonstances aggravantes Environnement**

Lorsqu'ils ont porté gravement atteinte à la santé ou la sécurité des personnes ou provoqué une dégradation substantielle de la faune et de la flore ou de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau (**30107 ; PM : 30108**) :

1°) Le fait de réaliser un ouvrage, d'exploiter une installation, de réaliser des travaux ou une activité soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, sans satisfaire aux prescriptions fixées par l'autorité administrative lors de l'accomplissement de cette formalité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende ;

2°) Les faits prévus à l'article L. 173-1 et au I de l'article L. 173-2 sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 150.000 € d'amende ;

3°) Les faits prévus au II de l'article L. 173-2 sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 300.000 € d'amende.

#### **Article L. 173-4 du code de l'environnement: Obstacle aux fonctions de contrôle Environnement**

Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif (**29674**) ou de recherche et de constatation des infractions (**29675**) en application du présent code est puni de six mois d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende.

## **2. – Les contraventions « environnement (dispositions intégrées) »**

#### **Article R. 163-1 du code de l'environnement : défaut déclaration + violation prescriptions réparation environnementale**

I. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe :

1°) Le fait de ne pas communiquer à l'autorité administrative compétente les informations prévues par les articles L. 162-3 (**menace persistante de dommage : 27247**) et L. 162-4 (**dommage : 27248**) et l'article L. 162-13 ;

2°) Le fait de ne pas mettre en œuvre les mesures de réparation prescrites en application de l'article L. 162-11 (**27246**).

#### **Article R. 610-5 du code pénal : violation réglementation "réparation environnementale", non prévue par une infraction spéciale (délit ou contravention) précitée**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police (**6032**) sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

## **II – Les NATINF « eau et milieux aquatiques »**

### **1. – Les délits « eau et milieux aquatiques »**

#### **1.1. - Réglementation générale (police de l'eau et des milieux aquatiques)**

**NATAFF : J53 (sauf pollution : J13)**

##### **Article L. 216-6 du code de l'environnement: pollution des eaux**

Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2 (**13172**, PM : **21919**), ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau (**13173**) ou des limitations d'usage des zones de baignade (**13174**), est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 173-9.

##### **Jet ou abandon de déchets dans les eaux**

Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales (**13176**), sur les plages ou sur les rivages de la mer (**13175**). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés au présent article court à compter de la découverte du dommage.

##### **Article L. 216-7 du code de l'environnement: non respect de réglementation technique substantielle**

Est puni de 75.000 € d'amende le fait d'exploiter un ouvrage sans respecter les dispositions relatives :

- 1°) A la circulation des poissons migrateurs, prévues ou arrêtées en application de l'article L. 214-17 et des dispositions auxquelles elles se substituent (**7368**, PM : **29670**) ;
- 2°) Au débit minimal, prévues ou arrêtées en application de l'article L. 214-18 (**26100**, PM : **29671**) ;
- 3°) Au débit affecté à un usage d'utilité publique, arrêtées en application de l'article L. 214-9 (**23435**, PM : **29672**).

##### **Article L. 173-1 du code de l'environnement: Défaut autorisation Environnement (§I) et Non respect de décisions défavorables ou de sanctions Environnement (§II)**

I. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende le fait, sans l'autorisation, l'enregistrement, l'agrément, l'homologation ou la certification mentionnés aux articles L. 214-3, L. 512-1, L. 512-7, L. 555-9, L. 571-2, L. 571-6 et L. 712-1 exigé pour un acte, une activité, une opération, une installation ou un ouvrage, de :

- 1°) Commettre cet acte ou exercer cette activité (Eau : **13169**, PM : **29639**) ;
- 2°) Conduire ou effectuer cette opération (Eau : **13167**, PM : **29638**) ;
- 3°) Exploiter cette installation ou cet ouvrage (Eau : **13165**, PM : **29637**) ;

4°) Mettre en place ou participer à la mise en place d'une telle installation ou d'un tel ouvrage (Eau : [25437](#), PM : [29643](#)).

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100.000 € d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés aux articles cités au premier alinéa, en violation :

1°) D'une décision prise en application de l'article L. 214-3 d'opposition à déclaration (Eau : [26094](#), PM : [29644](#)) ou de refus d'autorisation (Eau : [29653](#), PM : [29710](#)) ;

2°) D'une mesure de retrait ou *abrogation* d'une autorisation, d'un enregistrement, d'une homologation ou d'une certification mentionnés aux articles L. 214-3 (Eau : [13239](#), PM : [29641](#)), L. 512-1, L. 512-7, L. 555-9, L. 571-2, L. 571-6 et L. 712-1 ;

3°) D'une mesure de fermeture, de suppression (Eau : [29654](#), PM : [29722](#)) ou de suspension (Eau : [13238](#), PM : [29640](#)) d'une installation prise en application de l'article L. 171-7, de l'article L. 171-8 ou de l'article L. 514-7 ;

4°) D'une mesure d'arrêt (Eau : [29655](#), PM : [29723](#)), de suspension (Eau : [29656](#), PM : [29724](#)) ou d'interdiction prononcée par le tribunal en application de l'article L. 173-5 ;

5°) D'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 (Eau : [13241](#), PM : [29642](#)).

#### **Article L. 173-2 du code de l'environnement: Violation mises en demeure Environnement**

I. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait de poursuivre une opération ou une activité, l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage ou la réalisation de travaux soumis à déclaration, autorisation ou dérogation en application des articles ~~L. 332-3~~, L. 332-9, ~~L. 332-17~~, L. 411-2, L. 413-3 et L. 512-8 et à déclaration en application de l'article L. 214-3 (Eau déclaratif : [29669](#), PM : [29714](#)) sans se conformer à la mise en demeure édictée en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 ;

### **1.2. - Réglementations relatives à des usages de l'eau particuliers**

NATAFF : G53 (délit L. 1324-3 exclusivement)
--

#### **Article L. 1324-3 du code de la santé publique : violation de la réglementation sanitaire**

I. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait :

(...)

4°) De ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique mentionnés à l'article L. 1321-2 (périmètres de protection de captage public d'eau potable : [3419](#)) ;

5°) De ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux (périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'intérêt public – défaut d'autorisation : [3659](#) ; reprise de travaux : [24055](#) ; reprise de travaux malgré suspension administrative : [24056](#)), dépôts et installations (activité, dépôts, installations irréguliers : [25447](#)), dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 ;

### **2. – Les contraventions « eau et milieux aquatiques »**

NATAFF : J53
--------------

## **2.1. - Réglementation générale (police de l'eau et des milieux aquatiques)**

### **Article R. 216-12 du code de l'environnement**

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe :

#### **Défaut de déclaration**

1°) Le fait, lorsqu'une déclaration est requise pour un ouvrage, une installation, un travail ou une activité, d'exploiter un ouvrage ou une installation (25851) ou de participer à sa mise en place, de réaliser un travail (25850), d'exercer une activité (25849), sans détenir le récépissé de déclaration (PM : 28102), ou avant l'expiration du délai d'opposition indiqué sur ce récépissé (ouvrage/installation : 25852, travail : 25853, activité : 25854) ;

#### **Non respect des engagements initiaux A ou D**

2°) Le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré (25855) ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet (25856) ;

#### **Non respect des prescriptions A**

3°) Le fait de réaliser un ouvrage, une installation (13229), des travaux (13230) ou d'exercer une activité (13231) soumis à autorisation sans satisfaire aux prescriptions édictées par arrêté ministériel ou fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires ;

#### **Non respect des prescriptions D**

4°) Le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L.211-2, L.214-1 et L.214-3, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou de ne pas respecter les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le préfet (22007) ;

#### **Non remise en état des lieux**

5°) Le fait de ne pas effectuer les travaux de modification ou de suppression des ouvrages, installations ou aménagements ou de remise en état du site prescrits par arrêté préfectoral en application de l'article R.214-29 (*retrait d'autorisation*) ou de ne pas respecter les conditions dont est assortie, par le même arrêté, la réalisation de ces travaux (13232) ;

#### **Modification notable d'un IOTA sans déclaration**

6°) Le fait pour le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'apporter une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet, conformément à l'article R.214-18 ou à l'article R.214-40, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration (13233) ;

#### **Changement d'exploitant sans information du Préfet**

7°) Le fait d'être substitué au bénéficiaire d'une autorisation ou d'une déclaration sans en faire la déclaration au préfet conformément au premier alinéa de l'article R.214-45 (13234) ;

#### **Non déclaration d'une cessation définitive d'activité**

8°) Le fait pour l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de ne pas déclarer, en application du dernier alinéa de l'article R.214-45, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation, l'autorisation, ou la déclaration (13235) ;

#### **Non déclaration d'incidents ou d'accidents**

9°) L'exploitant, l'utilisateur ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout événement mentionné à l'article R. 214-46 (13236) ;

#### **Non déclaration d'ouvrages existants**

10°) Le fait pour l'exploitant ou à défaut le propriétaire ou le responsable de l'activité, d'omettre, soit de fournir les informations prévues par le premier alinéa de l'article R.214-53, lorsque viennent à être inscrits à la nomenclature prévue à l'article L.214-2, des installations, ouvrages, travaux ou activités jusqu'alors dispensés d'autorisation ou de déclaration, soit de produire les pièces qui peuvent être exigées par le préfet pour l'application du III de l'article L.214-6 (25848) ;

#### **Non respect des autorisations temporaires ou unique de prélèvement d'eau**

11°) Le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par les arrêtés pris en application des articles R. 214-24 (26597), R. 214-31-2 ou R. 214-31-3 (26598).

#### **Non déclaration de remise en exploitation de petites installations hydroélectriques**

12°) Le fait de conforter (30794), remettre en eau ou en exploitation (30795) des installations ou ouvrages existants fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure à 150 kW, sans avoir procédé à l'information préalable du préfet prévue à l'article R. 214-18-1.

## **2.2. - Réglementations relatives à des usages de l'eau particuliers**

### **Déversements**

#### **Article R. 216-7 du code de l'environnement : gestion boues stations d'épuration**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe :

1°) Le fait d'épandre des graisses ou des sables (22633), ou des matières de curage (22634) sans que celles-ci aient fait l'objet du traitement prévu à l'article R. 211-29 ;

2°) Le fait de mélanger des boues (22647) provenant d'installations de traitement distinctes ou avec d'autres produits ou déchets en méconnaissance des dispositions de l'article R. 211-29 ;

3°) Le fait, pour le producteur de boues, de ne pas respecter l'obligation de traitement (22636) ou, à défaut, les précautions d'emploi (22637) fixées en vertu de l'article R. 211-32 ;

4°) Le fait, pour le producteur de boues ou, à défaut, l'entreprise chargée de la vidange des dispositifs d'assainissement non collectif, de ne pas mettre en place un dispositif de surveillance des épandages (22638), ou de ne pas tenir à jour le registre (22639) mentionné à l'article R. 211-34, ou de ne pas fournir régulièrement aux utilisateurs de

boues les informations figurant dans celui-ci ou de ne pas effectuer la transmission des informations (22640) mentionnée au V de l'article R. 211-34 ;

5°) Le fait, pour le producteur de boues, de n'avoir pas élaboré, avant l'épandage, l'étude (22641) mentionnée à l'article R. 211-33 ou, le cas échéant, d'avoir réalisé l'épandage sans élaborer les documents (22642) prévus à l'article R. 211-39 ;

6°) Le fait, pour quiconque, de ne pas respecter les prescriptions techniques applicables aux épandages mentionnés aux articles R. 211-40 (22643) à R. 211-45 (22635).

#### **Article R. 216-8 du code de l'environnement : gestion effluents d'élevage agricole**

I. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe l'épandage d'effluents d'exploitations agricoles sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage (21325).

II. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe l'épandage des effluents agricoles (21322):

1°) Sur les sols pris en masse par le gel ou abondamment enneigés, exception faite des effluents solides, ou pendant les périodes de forte pluviosité ;

2°) En dehors des terres agricoles régulièrement travaillées et des forêts et prairies normalement exploitées ;

3°) A l'aide de dispositifs d'aérodispersion produisant des brouillards fins ;

4°) ~~A des distances des berges des cours d'eau, des lieux de baignade et des plages, des piscicultures et des zones conchylicoles, des points de prélèvement d'eau, des habitations et des établissements recevant du public, inférieures à celles fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 211-53. Arrêté inexistant~~

III. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le déversement direct d'effluents agricoles dans les eaux superficielles, souterraines ou de la mer (21318).

#### **Article R. 216-8-1 du code de l'environnement : gestion phosphate**

Est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe la mise sur le marché de détergents en méconnaissance de l'article R. 211-64 (26506).

### **Zones environnementales**

#### **Article R. 216-9 du code de l'environnement : limitation des usages de l'eau**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R. 211-66 à R. 211-69 (11351).

#### **Article R. 216-10 du code de l'environnement : programmes d'actions nitrates d'origine agricole**

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 à L. 216-13, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de ne pas respecter, dans les zones vulnérables, les mesures du programme d'actions national (28976 ; récidive : 29055) et des programmes d'actions régionaux (29923 ; récidive : 29924), respectivement prises en application des articles R. 211-81 et R. 211-81-1, sauf dérogation décidée en application de l'article R. 211-81-5.

#### **Article R. 216-11 du code de l'environnement : servitudes risques naturels**

Sans préjudice des sanctions encourues en application des articles L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait :

- 1°) De réaliser des travaux ou ouvrages en violation d'une interdiction édictée par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 211-99 (**servitude risques naturels : 26057**) ;
- 2°) De réaliser des travaux ou ouvrages soumis à déclaration sans avoir fait la déclaration préalable (**26058**) mentionnée à l'article R. 211-103.

**Article R. 212-48 du code de l'environnement : règlement SAGE (certaines dispositions)**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° (**utilisation de la ressource, prélèvement et rejets significatifs, IOTA et ICPE, exploitations agricoles : 26428**) et du 4° (**transport sédimentaire et continuité biologique : 26433**) de l'article R. 212-47.

## **Divers**

**Article R. 216-13 du code de l'environnement : écoulement des eaux**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait :

- 1°) De détruire totalement ou partiellement des conduites d'eau ou fossés évacuateurs (**3414 ; récidive : 10626**);
- 2°) D'apporter volontairement tout obstacle au libre écoulement des eaux (**3415 ; récidive : 10627**).

**Article R. 213-48-13 du code de l'environnement : redevance pollutions diffuses (phytosanitaires) des agences de l'eau**

IV.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe le fait pour un distributeur de produits phytopharmaceutiques de ne pas faire apparaître sur la facture le montant de la redevance qu'il a acquittée au titre de ses ventes de produits phytopharmaceutiques (**29194**).

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe :

- 1°) Le fait, pour le responsable de la mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique, de ne pas communiquer à une agence de l'eau ou à un office de l'eau ou à un distributeur de produits phytopharmaceutiques ou à un responsable de la mise sur le marché de semences traitées les informations prévues au II (**29195**) ;
- 2°) Le fait, pour le responsable de la mise sur le marché d'une semence traitée, de ne pas communiquer à une agence de l'eau ou à un office de l'eau ou à un distributeur de semences traitées les informations prévues au III (**29196**).

**Article R. 114-10 du code rural et de la pêche maritime : zones soumises à des contraintes environnementales (eau)**

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait, pour le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain, de ne pas respecter l'une des mesures du programme d'action rendues obligatoires dans les conditions prévues à l'article R. 114-8 et par le décret n°2007-1281 du 29 août 2007 (**26599**).

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

**Article R. 610-5 du code pénal : violation réglementation "Eau", non prévue par une infraction spéciale (délit ou contravention) précitée (ex: Arrêté préfectoral post incident L. 211-5, navigation non motorisée L. 214-12....)**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police (**6032**) sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

### **III – Les NATINF « pêche en eau douce »**

NATAFF : J52

#### **1. – Les délits « pêche en eau douce »**

##### **Article L. 432-2 du code de l'environnement : pollution des eaux piscicoles**

Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18.000 € d'amende (**7360**, PM : **23624** ; nuit : **7361**, nuit PM : **23988**).

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés au présent article court à compter de la découverte du dommage.

##### **Article L. 432-3 du code de l'environnement : altération des biotopes piscicoles**

Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20.000 € d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent (**26751**).

Un décret en Conseil d'État fixe les critères de définition des frayères et des zones mentionnées au premier alinéa, les modalités de leur identification et de l'actualisation de celle-ci par l'autorité administrative, ainsi que les conditions dans lesquelles sont consultées les fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

##### **Article L. 432-10 du code de l'environnement : déséquilibre biologique**

Est puni d'une amende de 9.000 € le fait :

- 1°) D'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, et dont la liste est fixée par décret (**7370** ; nuit : **7371**) ;
- 2°) D'introduire sans autorisation dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons qui n'y sont pas représentés ; la liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce (**7374** ; nuit : **7375**) ;
- 3°) D'introduire dans les eaux classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article L. 436-5, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ; toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux lacs Léman, d'Annecy et du Bourget (**7377** ; nuit : **7378**).

##### **Article L. 432-12 du code de l'environnement : origine des rempoissonnements**

Est puni d'une amende de 9.000 € le fait d'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre, pour rempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (**7379** ; nuit : **7380**).

##### **Article L. 435-2 du code de l'environnement : adjudication droit de pêche**

Les dispositions de l'article 313-6 du code pénal sont applicables aux adjudications du droit de pêche de l'Etat (**7385** ; nuit : **7386**).



Toute adjudication prononcée au profit d'une personne condamnée en application desdites dispositions est déclarée nulle.

**Article L. 436-6 du code de l'environnement : obstacle à la circulation du poisson**

Le fait de placer un barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson ou de le retenir captif est puni de 3.750 € d'amende **(7451 ; nuit : 7452)**.

~~Le tribunal peut ordonner la remise en état des lieux, sous astreinte dans les conditions définies à l'article L. 437-20, sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre.~~

**Article L. 436-7 du code de l'environnement : pêche illicite par drogues ou appâts toxiques**

Le fait de jeter dans les eaux définies à l'article L. 431-3 des drogues ou appâts en vue d'enivrer le poisson ou de le détruire est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4.500 € d'amende **(7453 ; nuit : 7454)**.

Ceux qui, en vue de capturer ou de détruire le poisson, se servent d'explosifs, de procédés d'électrocution ou de produits ou de moyens non autorisés sont punis des mêmes peines **(7455 ; nuit : 7456)**.

**Article L. 436-14 du code de l'environnement : commercialisation illicite de poissons**

La commercialisation des poissons appartenant aux espèces inscrites sur la liste du 2° de l'article L. 432-10 est autorisée lorsqu'il est possible d'en justifier l'origine.

Le fait de vendre ces poissons sans justifier de leur origine est puni de 3.750 € d'amende **(26101)**.

**Article L. 436-15 du code de l'environnement : commercialisation illicite de poissons**

Le fait, pour toute personne, de vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni de 3.750 € d'amende **(7459 ; nuit : 7460)**.

Le fait d'acheter ou de commercialiser sciemment le produit de la pêche d'une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni de la même peine **(7461 ; nuit : 7462)**.

**Article L. 436-16 du code de l'environnement : pêche ou usage irrégulier de poissons « remarquables »**

I.- Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50.000 € d'amende, lorsque les espèces concernées sont l'anguille européenne (*anguilla anguilla*), y compris le stade alevin, l'esturgeon européen (*acipenser sturio*) et le saumon atlantique (*salmo salar*), le fait :

- 1°) De pêcher ces espèces dans une zone **(31926)** ou à une période **(31927)** où leur pêche est interdite ;
- 2°) D'utiliser pour la pêche de ces mêmes espèces tout engin, instrument ou appareil interdit ou de pratiquer tout mode de pêche interdit pour ces espèces **(31928)** ;
- 3°) De détenir un engin, instrument ou appareil utilisable pour la pêche de ces mêmes espèces à une période et dans une zone ou à proximité immédiate d'une zone où leur pêche est interdite, à l'exclusion de ceux entreposés dans des locaux déclarés à l'autorité administrative **(31929)** ;
- 4°) De vendre, mettre en vente **(31930)**, transporter, colporter **(31931)** ou acheter **(31932)** ces mêmes espèces, lorsqu'on les sait provenir d'actes de pêche effectués dans les conditions mentionnées au 1°.

II.- Sont punis d'une amende de 22.500 €, lorsque l'espèce concernée est la carpe commune (*cyprinus carpio*) et que la longueur du poisson est supérieure à soixante centimètres, les faits prévus aux 1° à 4° du I (**1°/ pêche zone interdite : 31933 ; pêche période interdite : 31934 ; 2°/ mode de pêche illicite : 31935 ; 3°/ détention mode de pêche illicite : 31936 ; 4°/ vente :**

**31937** ; colportage : **31938** ; achat : **31939**) ainsi que le fait, pour un pêcheur amateur, de transporter vivant un tel poisson (**26102**).

**Article L. 437-19 du code de l'environnement : circonstances aggravantes**

Les peines peuvent être doublées lorsque les délits sont commis la nuit.

**Article L. 437-22 du code de l'environnement : pêche malgré exclusion APPMA**

Tout jugement ou arrêt qui prononce une condamnation pour infraction en matière de pêche, à l'exception des infractions à l'interdiction de pêcher sans la permission du détenteur du droit de pêche, peut exclure l'auteur de l'infraction des associations agréées de pêche pour une durée qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à trois ans. En cas de récidive, cette exclusion a une durée minimum de deux ans et ne peut excéder cinq ans. Lorsque l'auteur de l'infraction est un pêcheur professionnel dans l'exercice de son activité, le tribunal peut prononcer son exclusion des associations agréées de pêcheurs professionnels pour une durée qui ne peut excéder deux ans ; en cas de récidive, cette exclusion ne peut excéder cinq ans.

Celui qui, durant le temps où il a été exclu, se livre à l'exercice de la pêche, est puni de 3.750 € d'amende (**7471** ; nuit : **12819**).

## **2. – Les contraventions « pêche en eau douce »**

**Article R. 432-11 du code de l'environnement : introduction de poissons et pêche d'intérêt général**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions des autorisations (**introduction : 7376** ; **capture : 21591** ; **transport : 21592**) mentionnées à l'article R. 432-6.

**Article R. 432-18 du code de l'environnement : gestion du produit de piscicultures**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait, pour l'exploitant d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture non agréé, de procéder à la livraison de lots de poissons en vue du rempoissonnement ou de l'alevinage des eaux mentionnées au présent titre (**12820**).

**Article R. 435-1 du code de l'environnement : pêche en domaine privé**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe le fait de pratiquer la pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (**7384**).

**Article R. 435-40 du code de l'environnement : obstacle illicite à la pêche en domaine public**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe le fait pour tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau domanial ou d'un plan d'eau domanial, de ne pas laisser à l'usage des pêcheurs un espace libre (**7391**) dans les conditions prévues à l'article L. 435-9 (*devenu articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général de la propriété des personnes publiques*).

**Article R. 436-3 du code de l'environnement : organisation collective de la pêche**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait de pêcher sans avoir la qualité de membre d'une association agréée prévue à l'article L. 436-1 (**20166**) ou sans avoir acquitté la redevance visée à l'article L. 213-10-12 prévue au même article (**20165**). Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe le fait de pêcher sans être porteur du document justifiant de sa qualité de membre d'une association agréée (**21467**) et du paiement de la redevance visée à l'article L. 213-10-12 (**21468**), et valable pour le temps, le lieu et le mode de pêche pratiqué.

**Article R. 436-5 du code de l'environnement : conditions générales de pêche**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait de pêcher sans respecter les conditions prévues à l'article L. 436-4 (1<sup>ère</sup> catégorie piscicole : [20161](#) ; 2<sup>nde</sup> catégorie piscicole : [20162](#) ; saumon : [20163](#) ; plusieurs lignes : [20164](#)).

**Article R. 436-40 du code de l'environnement : conditions d'exercice du droit de pêche**

I. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait :

1°) De pêcher pendant les temps d'interdiction prévus par les articles R. 436-6, R. 436-7, R. 436-10, R. 436-11 ([20158](#) ; nuit : [20143](#)) et R. 436-12 ([21593](#) ; nuit : [21594](#))

2°) De pêcher pendant les heures d'interdiction prévues par les articles R. 436-13 à R. 436-17 ([20148](#)) ;

3°) D'employer un procédé ou un mode de pêche prohibés en application des articles R. 436-23 à R. 436-28 (usage prohibé d'engins autorisés : [20157](#) ; usage d'engins autorisés surnuméraires : [20156](#) ; usage d'engins autorisés surdimensionnés : [21312](#) ; usage prohibé d'engins autorisés + nuit : [20141](#) ; usage d'engins autorisés surnuméraires + nuit : [20145](#) ; usage d'engins autorisés surdimensionnés + nuit : [21311](#)) et R. 436-30 à R. 436-35 (procédé ou mode de pêche prohibé : [20155](#) ; + nuit : [20142](#)) ;

4°) De pêcher ([20152](#) ; nuit : [20138](#)), de transporter ([20153](#) ; nuit : [20139](#)) ou de vendre ([20154](#) ; nuit : [20140](#)) des poissons provenant des eaux soumises aux dispositions de la présente section qui n'ont pas les dimensions fixées par l'article R. 436-18 ou en application de l'article R. 436-19 ;

5°) De pêcher ([20150](#) ; nuit : [20136](#)) ou de transporter ([20151](#) ; nuit : [20137](#)) des poissons (*saumons*) provenant des eaux soumises aux dispositions de la présente section dont le nombre excède celui fixé par l'article R. 436-21 ;

6°) D'organiser un concours de pêche dans un cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article R. 436-22 ou sans respecter les prescriptions de l'autorisation ([7438](#) ; nuit : [20144](#)) ;

7°) De ne pas respecter les prescriptions fixées par voie d'arrêté préfectoral, pris en application des articles R. 436-6, R. 436-7, R. 436-8 ([20160](#) ; nuit : [20147](#)), R. 436-12, R. 436-21, R. 436-23 ([27634](#)) et R. 436-32 (dans l'eau : [20149](#) ; régime d'eau réduit : [20159](#) ; dans l'eau + nuit : [20135](#) ; régime d'eau réduit + nuit : [20146](#)) ;

8°) D'être trouvé, la nuit, porteur ou muni, hors de son domicile, d'instruments, filets ou engins de pêche prohibés destinés à être utilisés dans les eaux soumises aux dispositions de la présente section ([7437](#)) ;

9°) De ne pas respecter les prescriptions du 5° de l'article R. 436-14 relatives au maintien en captivité ([25988](#)) et au transport des carpes ([25989](#)).

II. - L'amende encourue est celle qui est prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe lorsque les infractions aux 1°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° du I sont commises de nuit.

**Article R. 436-41 du code de l'environnement : pêche dans les grands lacs intérieurs**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait de ne pas respecter les prescriptions fixées par les arrêtés du préfet pris en application de l'article R. 436-36 ([22279](#) ; nuit : [23373](#)).

L'amende encourue est celle qui est prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe lorsque les infractions sont commises de nuit.

**Article R. 436-42 du code de l'environnement : obstacle au contrôle des navires de pêche**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait, pour les contremaîtres, les employés de balisage et les mariniers, de contrevenir aux dispositions de

l'article L. 436-8 (détection engin, filet prohibé : [7465](#) ; pêche avec engin, filet prohibé : [7466](#)).

**Article R. 436-67 du code de l'environnement : conservation des poissons migrateurs**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe :

- 1°) Le fait, en amont de la limite de salure des eaux, de ne pas relâcher immédiatement après leur capture, des poissons migrateurs qui n'ont pas les dimensions minimales ([20168](#)) prévues par l'article R. 436-62 ;
- 2°) Le fait de ne pas observer l'une des prescriptions fixées au premier alinéa de l'article R. 436-65 (saumons sans marques d'identification : [23220](#) ; saumons sans carnet nominatif de pêche : [23221](#)).

**Article R. 436-68 du code de l'environnement : pêche aux poissons migrateurs**

I. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe :

- 1°) Le fait de pratiquer la pêche des poissons migrateurs en amont de la limite de salure des eaux pendant les périodes d'interdiction fixées en application des articles R. 436-55 à R. 436-58, R. 436-60 et R. 436-63 ([20169](#)) ;
- 2°) Le fait de ne pas observer l'une des prescriptions fixées aux deuxième (saumons sans marques d'identification : [23222](#) ; saumons sans carnet nominatif de pêche : [23223](#)) et troisième alinéas (déclaration capture AFB pêcheur amateur : [23224](#) ; relevé mensuel capture AFB pêcheur pro : [23225](#)) de l'article R. 436-65 ; (*applicable en amont et en aval de la limite de salure des eaux*)
- 3°) Le fait de pêcher l'anguille dans les lieux (hors unité gestion : [27989](#) ; pêche pro anguille argentée : [27997](#)) pendant les périodes (pêche pro anguilles – 12 cm : [27992](#) ; pêche amateur : [27994](#) ; pêche pro anguille argentée : [27998](#)) ou selon les différents stades de son développement (pêche amateur anguilles – 12 cm : [27990](#) ; pêche pro anguilles – 12 cm : [27991](#) ; pêche anguille argentée : [27996](#)), sa pêche est interdite (pêche pro : [27994](#)) ou sans y avoir été autorisé ou en méconnaissance de cette autorisation (pêche pro anguilles – 12 cm : [27993](#) ; pêche pro anguille jaune : [27995](#) ; pêche pro anguille argentée : [27999](#)), en infraction aux dispositions des articles R. 436-65-2 à R. 436-65-5 ;
- 4°) Le fait pour un pêcheur de ne pas tenir son carnet de pêche ([28000](#)) ou de ne pas enregistrer dans la fiche de pêche ([28001](#)) et de ne pas déclarer ses captures d'anguille selon les modalités fixées à l'article R. 436-64 ([28002](#)) ou de faire des déclarations inexactes ou mensongères ([28003](#)) ;
- 5°) Le fait pour un pêcheur professionnel en eau douce de capturer des anguilles de moins de 12 centimètres lorsque le quota qui lui a été attribué est atteint ([28004](#)). L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'hectogrammes d'anguille pêchés au-delà du quota.

II.- La récidive des contraventions prévues au I est réprimée conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

**Article R. 436-79 du code de l'environnement : interdictions permanentes de pêche**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe le fait, pour les pêcheurs aux lignes, de ne pas respecter les interdictions permanentes de pêche prévues aux articles R. 436-70 (à la ligne dans un dispositif de continuité biologique : [7402](#) ; à la ligne dans un dispositif de continuité biologique + nuit : [7403](#) ; aux engins ou filets dans un dispositif de continuité biologique : [7404](#) ; à la ligne dans un dispositif de continuité biologique intérieur à un bâtiment : [7406](#) ; à la ligne dans un dispositif de continuité biologique intérieur à un bâtiment + nuit : [7407](#) ; aux engins ou filets dans un dispositif de continuité biologique intérieur à un bâtiment : [7408](#) ; aux engins ou filets dans un dispositif de continuité

biologique intérieur à un bâtiment + récidive : **9223** ; aux engins ou filets dans un dispositif de continuité biologique intérieur à un bâtiment + récidive : **9225**) et R. 436-71 (plusieurs lignes à partir d'écluse ou barrage sur distance de 50 m. : **23518** ; aux engins et filets à partir d'écluse ou barrage sur distance de 200 m. : **23519** ; plusieurs lignes à partir d'écluse ou barrage sur distance de 50 m. + nuit : **23520** ; aux engins et filets à partir d'écluse ou barrage sur distance de 200 m. + récidive : **23521**) ainsi que les réserves de pêche prévues aux articles R. 436-73 et R. 436-74 (à la ligne : **7422** ; à la ligne + nuit : **7423** ; aux engins et filets : **7424** ; aux engins et filets + récidive : **9233**).

Dans le cas des pêcheurs aux engins et filets, la peine d'amende applicable est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Lorsque des infractions sont commises de nuit par les pêcheurs aux lignes, la peine d'amende applicable est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

La récidive de la contravention prévue au deuxième alinéa du présent article est réprimée conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

#### **Article R. 436-86 du code de l'environnement : pêche dans le lac Léman**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait de ne pas respecter les stipulations du règlement d'application mentionné à l'article R. 436-85 (avec appât illicite : **20115** ; poissons sous taille : **20116** ; engin prohibé : **20119** ; procédé prohibé : **20120** ; heures interdites : **20121** ; engin interdit à une période : **25365** ; engins surnuméraires : **25367** ; engin interdit dans une zone : **25369** ; engin interdit dans une zone et une période : **25371** ; usage irrégulier d'engin ou procédé : **25373** ; pêche d'une espèce à une période interdite : **25375** ; capture de poissons surnuméraires : **25377** ; capture d'écrevisses européennes : **25379** ; pêche sans signalement régulier des engins de pêche posés ou tendus : **25381** ; pêche pro sans tenue conforme des captures : **25382** ; pêche à la traine sans tenue conforme du carnet de contrôle : **25383**).

L'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe lorsque les infractions ont été commises de nuit. (avec appât illicite + nuit : **20126** ; poissons sous taille + nuit : **20127** ; engin prohibé + nuit : **20130** ; procédé prohibé + nuit : **20131** ; engin interdit à une période + nuit : **25366** ; engins surnuméraires + nuit : **25368** ; engin interdit dans une zone + nuit : **25370** ; engin interdit dans une zone et une période + nuit : **25372** ; usage irrégulier d'engin ou procédé + nuit : **25374** ; pêche d'une espèce à une période interdite + nuit : **25376** ; capture de poissons surnuméraires + nuit : **25378** ; capture d'écrevisses européennes + nuit : **25380**).

#### **Article R. 436-89 du code de l'environnement : pêche dans le Doubs**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait de ne pas respecter les stipulations du règlement d'application mentionné à l'article R. 436-88 (zone de protection : **27080** ; engins ou modes prohibé : **27081** ; poissons sous taille : **27082** ; temps prohibé : **27083** ; période prohibée : **27084** ; salmonidés sans tenue de carnet de pêche : **27085** ; capture de poissons surnuméraires : **27086** ; heures d'interdiction : **27087**).

L'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe lorsque les infractions ont été commises de nuit.

#### **Article R. 437-5 du code de l'environnement : obstacle aux fonctions de saisie**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait de contrevenir à l'obligation prévue par l'article L. 437-12 (**7469**). *Implicitement abrogé par le délit d'obstacle aux fonctions de contrôle L. 173-4*

#### **Article R. 437-12 du code de l'environnement : opposition aux fonctions particulières de contrôle**

~~Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait de contrevenir aux dispositions de l'article L. 437-7 (7468). Implicitement abrogé par le délit d'obstacle aux fonctions de contrôle L. 173-4~~

~~**Article R. 437-13 du code de l'environnement : opposition aux fonctions générales de contrôle**~~

~~Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait de s'opposer à la recherche ou à la constatation d'une infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 437-1 (7470). Implicitement abrogé par le délit d'obstacle aux fonctions de contrôle L. 173-4~~

**Article R. 610-5 du code pénal : violation réglementation "Pêche en eau douce", non prévue par une infraction spéciale (délict ou contravention) précitée**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police (**6032**) sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

## IV – Les NATINF « pêche maritime »

NATAFF : J51

### 1. – Les délits « pêche maritime »

#### **Article L. 945-1 du code rural et de la pêche maritime : obstacles divers au contrôle des engins et produits de pêche**

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 375.000 € d'amende le fait :

- 1°) De détruire, détourner ou tenter de détruire ou de détourner les filets, engins, matériels, équipements, véhicules, navires, engins flottants ou produits de la pêche appréhendés ou saisis et confiés à sa garde (2583) ;
- 2°) De faire obstacle à l'appréhension ou à la saisie des filets, engins, matériels, équipements, véhicules, instruments, navires, engins flottants utilisés pour les pêches en infraction à la réglementation prévue par les dispositions du présent livre, par les règlements de l'Union européenne pris au titre de la politique commune de la pêche, par les textes pris pour leur application, par les engagements internationaux de la France, ainsi que par les délibérations rendues obligatoires en application des articles L. 912-10 et L. 921-2-1 et du second alinéa de l'article L. 921-2-2, ainsi que des produits de ces pêches ou des sommes provenant de leur vente (2584) ;
- 3°) De ne pas donner aux produits saisis la destination décidée par le tribunal ou l'autorité compétente (2585).

Dans les cas prévus aux 2° et 3°, lorsque le prévenu a agi en qualité de préposé, le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait ou des conditions de travail du préposé, décider que le paiement des amendes prononcées est mis en totalité ou en partie à la charge du commettant.

#### **Article L. 945-2 du code rural et de la pêche maritime : situation irrégulière des navires de pêche**

I. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende le fait, pour un capitaine de navire :

- 1°) De dissimuler ou de falsifier les éléments d'identification d'un navire (12922) ;
- 2°) De naviguer avec un navire dont les éléments d'identification sont inexistant, dissimulés ou falsifiés (29204) ;
- 3°) Pour les capitaines de navire battant pavillon d'un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne ou leurs représentants, de pêcher, de détenir à bord, de débarquer, de transborder, de transférer, de mettre en vente, de transporter ou d'acheter des organismes marins en l'absence d'autorisation (2608) ou en méconnaissance des termes de l'autorisation accordée (2609), dans les eaux maritimes sous souveraineté ou juridiction française et dans la partie des fleuves, rivières, canaux, étangs où les eaux sont salées ;
- 4°) Pour les capitaines de navire battant pavillon d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou leurs représentants, de pêcher en infraction à l'article 17 du règlement (CE) n° 2371 / 2002 du Conseil du 20 décembre 2002 ou aux dispositions nationales définissant les modalités d'accès, dans les eaux maritimes sous souveraineté ou juridiction française et dans la partie des fleuves, rivières, canaux, étangs où les eaux sont salées (2610) ;
- 5°) De se soustraire ou de tenter de se soustraire, en mer, aux contrôles en refusant d'obtempérer aux sommations de stopper faites en application des articles L. 941-4 et L. 942-5 (2604).

II. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende le fait pour toute personne d'exploiter, gérer ou posséder, en droit ou en fait, un navire ayant pris part à des activités de pêche ou de faire commerce de produits qui en sont issus, dans l'un des cas suivants :

- a) Le navire est sans immatriculation (**exploitation, gestion ou possession du navire : 27879 ; commerce de produit provenant du navire : 27882**) ;
- b) L'immatriculation du navire a été retirée (**exploitation, gestion ou possession du navire : 27879 ; commerce de produit provenant du navire : 27882**) ;
- c) Le navire est inscrit sur une des listes mentionnées aux articles 27 et 30 du règlement (CE) n° 1005/2008 du 29 septembre 2008 ou sur une liste issue d'une organisation régionale de gestion des pêches recensant les navires qui pratiquent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (**exploitation, gestion ou possession du navire : 27880 ; commerce de produit provenant du navire : 27883**) ;
- d) L'Etat de pavillon du navire est inscrit sur la liste mentionnée à l'article 33 du même règlement (**exploitation, gestion ou possession du navire : 27881 ; commerce de produit provenant du navire : 27884**).

**Article L. 945-3 du code rural et de la pêche maritime : obstacle au contrôle des navires de pêche et exploitations aquacoles**

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait :

- 1°) De refuser ou d'entraver les contrôles et visites à bord des navires ou engins flottants (**2606**) ainsi qu'à l'intérieur des installations, des locaux et des véhicules à usage professionnel (**2607**), effectués par les agents chargés de la police des pêches maritimes en application de l'article L. 941-1 ou par les agents mentionnés à l'article L. 942-1 ;
- 2°) De dissimuler ou de tenter de dissimuler à la vue des officiers et agents chargés de la police des pêches les captures ou engins et documents détenus à bord (**27685**) ;
- 3°) De refuser ou d'entraver les contrôles d'une exploitation de cultures marines, d'une exploitation aquacole, d'un établissement permanent de capture ou d'une structure artificielle, effectués par les agents chargés de la police des pêches maritimes en application de l'article L. 941-1 ou par les agents mentionnés à l'article L. 942-1 (**2605**).

**Article L. 945-4 du code rural et de la pêche maritime : pratiques irrégulières de pêche maritime**

I. - Est puni de 22.500 € d'amende le fait :

- 1°) De pêcher sans licence de pêche, sans permis de pêche spécial et, d'une manière générale, sans autorisation de pêche délivrée en application de la réglementation (**défaut de permis : 22070 ; défaut de permis de mise en exploitation navire de pêche professionnelle : 12912**) ;
- 2°) De pêcher avec un navire ou un engin flottant dont les caractéristiques ne sont pas conformes à celles indiquées sur sa licence ou autorisation de pêche (**27719**) ;
- 3°) De pratiquer la pêche dans une zone (**2596**) ou à une profondeur interdite (**27686**) ou de pêcher certaines espèces dans une zone (**7061**), à une profondeur (**27687**) ou période (**7062**) où leur pêche est interdite ;
- 4°) De pêcher une espèce soumise à quota, au titre d'une autorisation délivrée par l'autorité française, sans avoir un lien économique réel avec le territoire de la République française ou sans être dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français (**22280**) ;
- 5°) De débarquer, transborder ou transférer des produits de pêche maritime et de l'aquaculture marine dans des zones interdites ou sans respecter les conditions fixées par les textes ou l'autorité administrative compétente concernant les notifications préalables (**débarquer : 27712 ; transborder : 27713**), les autorisations (**transborder : 27714 ; débarquer : 27715 ; transférer : 27716**), les ports désignés (**transborder :**



**27717** ; débarquer : **27718**), les lieux (débarquer : **10400** ; transborder : **27720**) et les horaires (débarquer : **27721** ; transborder : **27722**) ;

6°) De détenir à bord tout engin, dispositif, instrument ou appareil prohibé (**27731**) ou en infraction avec les règles relatives à sa détention (**27723**) ou utiliser un nombre d'engins ou d'appareils destinés à la pêche supérieur à celui autorisé (**12918**) ;

7°) De détenir à bord (**7981**) ou d'utiliser (**7982**) pour la pêche des explosifs, des armes à feu, des substances soporifiques ou toxiques de nature à détruire ou altérer les animaux, les végétaux marins et leur milieu ;

8°) De pêcher avec un engin (**2593**) ou d'utiliser à des fins de pêche tout instrument, appareil, moyen de détection ou de recueil d'information embarqué ou extérieur au navire dont l'usage est interdit (**12828**) ou de pratiquer tout mode de pêche interdit (**12891**) ;

9°) De fabriquer (**7056**), détenir (**7057**) ou mettre en vente (**7058**) un engin dont l'usage est interdit ;

10°) De pratiquer la pêche avec un engin ou d'utiliser à des fins de pêche tout instrument ou appareil dans une zone (pêcher : **7059** ; utiliser : **12898**) ou à une période où son emploi est interdit (pêcher : **7060** ; utiliser : **12896**) ou de détenir à bord (**27725**) ou d'utiliser un engin de manière non conforme aux dispositions fixant des mesures techniques de conservation et de gestion des ressources (**27724**) ;

11°) D'accepter un engagement à bord (navire non immatriculé : **27888** ; liste navire pêche illicite : **27889** ; liste Etats non coopérants : **27890**), participer à des opérations conjointes de pêche (navire non immatriculé : **27891** ; liste navire pêche illicite : **27892** ; liste Etats non coopérants : **27893**), aider ou ravitailler un navire (navire non immatriculé : **27894** ; liste navire pêche illicite : **27895** ; liste Etats non coopérants : **27896**) entrant dans l'un des cas énumérés au II de l'article L. 945-2 ;

12°) De ne pas se conformer aux obligations déclaratives concernant le navire, ses déplacements, les opérations de pêche, les captures et les produits qui en sont issus, l'effort de pêche réalisé, les engins de pêche, le stockage, la transformation, le transbordement, le transfert ou le débarquement des captures et des produits qui en sont issus (**27885**), la commercialisation (**27886**), l'importation, l'exportation et le transport (**31004**) des produits de la pêche et de l'aquaculture marine ;

13°) De ne pas respecter les obligations relatives à l'enregistrement et à la communication des données requises dans le cadre du système de surveillance des navires de pêche par satellite (**27688**) ou tout autre moyen de repérage ainsi que dans le cadre du système de déclarations par voie électronique (**27689**) ;

14°) De mettre en vente, vendre, stocker, exposer, transporter ou, en connaissance de cause, acheter des produits de la pêche et de l'aquaculture marine pratiquées dans les conditions visées aux 5° (mettre en vente, vendre, stocker, exposer : **27900** ; transporter : **27901** ; acheter : **27902** en cas de débarquement ou transbordement illégal), 1°, 3°, 8°, 10°, 12° et 13° (mettre en vente, vendre, stocker, exposer : **27897** ; transporter : **27898** ; acheter : **27899** en cas d'activité de pêche illégale) ;

15°) De pêcher, détenir à bord, transborder, débarquer, transporter, transférer, exposer, vendre, stocker ou, en connaissance de cause, acheter des produits de la pêche et de l'aquaculture marine en quantité ou en poids supérieur à celui autorisé (pêcher : **12900** ; détenir : **28348** ; transborder, débarquer, transporter : **12902** ; transférer : **27692** ; exposer, vendre : **12904** ; stocker : **12906** ; acheter : **12908**) ou dont la pêche est interdite (pêcher : **7063** ; détenir : **28347** ; transborder, débarquer, transporter : **7064** ; transférer : **27690** ; exposer, vendre : **7065** ; stocker : **7066** ; acheter : **7067**) ou qui n'ont pas la taille, le calibre ou le poids requis (pêcher : **7983** ; détenir : **28346** ; transborder, débarquer, transporter : **7984** ; transférer : **27691** ; exposer, vendre : **7985** ; stocker : **7986** ; acheter : **7987**) ou enfreindre les obligations ou interdictions relatives à

l'arrimage (30835), au tri (27726), à la pesée (27727), au rejet (27728), au marquage (27729), à la mutilation, à la préparation et à la transformation des captures (27730) ;

16° De ne pas respecter l'obligation de débarquement d'espèces capturées au cours d'une opération de pêche lorsque la réglementation l'exige (27748) ;

17° De détenir à bord (27693), transporter (27694), exposer à la vente, vendre sous quelque forme que ce soit (7069) ou, en connaissance de cause, acheter les produits de la pêche (7070) provenant de navires ou embarcations non titulaires d'un rôle d'équipage de pêche, ou de la pêche sous-marine (exposer à la vente, vendre : 7072 ; en connaissance de cause, acheter les produits : 7073) ou à pied pratiquée à titre non professionnel (exposer à la vente, vendre : 7075 ; en connaissance de cause, acheter les produits : 7076) ;

18° D'immerger des organismes marins dans des conditions irrégulières (2600) ;

19° De former ou immerger sans autorisation une exploitation de cultures marines, une exploitation aquacole, un établissement permanent de capture ou une structure artificielle (2603) ; ces exploitations, établissements ou structures formés ou immergés sans autorisation sont détruits aux frais du condamné ;

20° D'exploiter un établissement de cultures marines en infraction à la réglementation générale des cultures marines, aux prescriptions des schémas des structures des exploitations de cultures marines (12920) ;

21° D'enfreindre les mesures arrêtées en vue de prévenir l'apparition, d'enrayer le développement ou de favoriser l'extinction des maladies affectant les animaux ou végétaux marins (27747) ;

22° D'exercer l'activité de mareyage sans disposer d'un établissement de manipulation des produits de la pêche ayant fait l'objet d'un agrément sanitaire (23493).

II. - Sont punis de six mois d'emprisonnement et de 50.000 € d'amende les faits prévus aux 1° à 4° (1°/pêche sans autorisation : 32099 ; 2°/pêche non conforme à licence : 32102 ; 3°/pêche en zone interdite : 32071 ; 3°/pêche en période interdite : 32073 ; 4°/pêche par navire battant pavillon français sans lien économique réel avec le territoire de la république : 32076), 6° (nombre engins surnuméraires : 32100) à 8° (mode de pêche interdit : 32101) et 10° du I lorsque l'espèce concernée est l'anguille européenne (*anguilla anguilla*), y compris le stade alevin, l'esturgeon européen (*acipenser sturio*) ou le saumon atlantique (*salmo salar*), ainsi que le fait de mettre en vente, vendre (32104), stocker (32105), transporter (32103), exposer (32105) ou, en connaissance de cause, acheter (32106) le poisson de ces espèces pêché dans lesdites conditions.

**Article L. 945-4-1 du code rural et de la pêche maritime : peine particulière**

Lorsqu'une infraction prévue aux articles L. 945-1 à L. 945-3 a été commise au-delà de la mer territoriale, seules les peines d'amende peuvent être prononcées.

**Article L. 945-4-2 du code rural et de la pêche maritime : pratiques irrégulières en zone de conservation halieutique**

I. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 22.500 € d'amende le fait de ne pas respecter, y compris par négligence ou par imprudence, les règles et interdictions édictées par le décret de classement d'une zone de conservation halieutique en application de l'article L. 924-3. Pour les infractions à caractère intentionnel, la tentative est punie des mêmes peines.

II. - Le tribunal peut ordonner, dans un délai qu'il détermine, des mesures destinées à remettre en état les lieux auxquels les faits incriminés ont porté atteinte ou à réparer les dommages causés à l'environnement. L'injonction peut être assortie d'une astreinte journalière au plus égale à 3.000 €, pour une durée de trois mois au plus.

#### **Article L. 945-5 du code rural et de la pêche maritime : peines complémentaires**

Les personnes coupables des infractions prévues par le présent titre encourent également, à titre de peine complémentaire :

- 1°) La peine d'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 131-35 et au 9° de l'article 131-39 du code pénal ;
- 2°) La suspension ou le retrait de la licence de pêche, du permis de pêche spécial, du permis de mise en exploitation et, d'une manière générale, de toute autorisation de pêche délivrée en application de la réglementation pour une durée maximale d'un an, sans préjudice des dispositions prévues par l'article 92 du règlement (CE) n° 1224 / 2009 du 20 novembre 2009 ;
- 3°) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, ainsi que la confiscation de tout navire, installation, véhicule ou engin appartenant au condamné dans les conditions prévues par l'article 131-21 et au 9° de l'article 131-39 du code pénal ;
- 4°) Pour les personnes physiques, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale, notamment un commandement, à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans dans les conditions prévues aux articles 131-27 à 131-29 du code pénal ;
- 5°) Pour les personnes morales, la dissolution dans les conditions prévues au 1° de l'article 131-39 du code pénal ;
- 6°) Pour les personnes coupables d'une infraction prévue au 19° ou 20° de l'article L. 945-4, la destruction à leurs frais de l'exploitation de cultures marines, de l'installation aquacole, de l'établissement permanent de capture ou de la structure artificielle concernés.

## **2. – Les contraventions « pêche maritime »**

#### **Article R. 945-1 du code rural et de la pêche maritime : arrêté d'extension**

Le fait, pour un producteur non adhérent d'une organisation de producteurs, d'avoir méconnu les règles résultant d'un arrêté d'extension et prises conformément aux dispositions de l'article R. 912-149 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe **(12881)**.

#### **Article R. 945-2 du code rural et de la pêche maritime : goémons**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de :

- 1°) Procéder à l'arrachage des goémons **(12893)** ;
- 2°) Récolter des goémons poussant en mer à partir d'un navire dépourvu d'un rôle d'équipage de pêche **(12894)** ;
- 3°) Dépasser les limitations de quantité arrêtées en application des articles R. 922-38, R. 922-41 et R. 922-45 **(12895)**.

#### **Article R. 945-3 du code rural et de la pêche maritime : pêche à pied**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe :

- 1°) Le fait de pratiquer la pêche à pied maritime professionnelle sans permis de pêche valide **(30792)** ;
- 2°) Le fait de ne pas satisfaire aux obligations de déclaration prévues à l'article R. 921-61 **(30793)** ;
- 3°) Le fait de commercialiser ou transporter des coquillages ou crustacés en infraction aux dispositions du même article.

**Article R. 945-4 du code rural et de la pêche maritime : pêche maritime de loisir**

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait, pour une personne pratiquant la pêche maritime de loisir, de contrevenir, dans l'exercice de cette pêche, aux dispositions des articles R. 921-77, R. 921-78 et R. 921-79 (**détention simultanée pêche loisir et scooter sous-marin : 30790 ; usage simultané : 30791 ; pêche loisir avec équipement respiratoire plongée : 11039 ; détention simultanée appareil pêche loisir et équipement respiratoire : 11040 ; pêche sous-marine loisir de nuit : 22561 ; pêche sous-marine loisir - 150 mètres navire : 22562 ; capture animal dans filet : 22563 ; usage foyer lumineux : 22564 ; port d'appareil spécial : 22565 ; non signalement présence : 22566 ; capture crustacé : 22567 ; utilisation fusil harpon par mineur -16 ans : 30788 ; utilisation engin chimique : 30789**).

**Article R. 945-5 du code rural et de la pêche maritime : peines complémentaires et récidive**

Les personnes reconnues coupables des infractions réprimées par les articles R. 945-1 à R. 945-4 encourent, outre l'amende prévue à ces articles :

1°) Pour les personnes physiques, la suspension, pour trois ans au plus, du permis de conduire, la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, la confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise, en application des 1°, 5° et 10° de l'article 131-16 du code pénal ;

2°) Pour les personnes morales, les peines mentionnées aux 5° et 10° de cet article.

La récidive des contraventions prévues aux articles R. 945-1 (**non respect règles organisation de producteur : 12882**) à R. 945-4 (**pêche sous-marine avec équipement respiratoire : 80156 ; (détention appareil spécial : 80157)**) du présent code est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

**Article R. 237-4 du code rural et de la pêche maritime : infraction à la conchyliculture**

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe :

2°) Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 231-39 en récoltant des coquillages soit en zone de production déclassée, soit en méconnaissance des décisions du préfet de limitation ou de suspension d'activités (**20590**) ;

4°) Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 231-48 en pratiquant le reparcage dans des zones non classées pour cet usage (**20592**).

**Article R. 331-68 du code de l'environnement : pêche sous marine irrégulière dans le cœur d'un parc national**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de ne pas respecter la réglementation applicable au cœur du parc national limitant ou interdisant :

2°) La pêche en eau douce (**25915**) et la pêche sous-marine (**25916**) ou le port des armes ou engins correspondants (**25917**) ou leur détention dans un véhicule ou une embarcation (**25918**) circulant dans le cœur du parc national ;

**Article R. 610-5 du code pénal : violation réglementation "Pêche maritime", non prévue par une infraction spéciale (délit ou contravention) précitée**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police (**6032**) sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

## **V – Les NATINF « navigation maritime »**

### **NATAFF : I61**

#### **1. – Les délits « navigation maritime »**

##### **Article L. 5223-1 du code des transports: documents de bords « mensongers »**

Est puni des peines applicables au faux en écriture publique prévu par le premier alinéa de l'article 441-4 du code pénal (dix ans d'emprisonnement et 150.000 € d'amende) le fait, pour tout membre de l'équipage, d'inscrire sur les documents de bord des faits altérés ou contraires à la vérité (**28024**).

#### **2. – Les contraventions « navigation maritime »**

**Article 57 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution :**

I. - Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait :

1°) Pour tout exploitant ou capitaine d'un navire, d'enfreindre les conditions particulières portées sur le permis de navigation ;

2°) Pour tout exploitant ou capitaine d'un navire ainsi que pour tout propriétaire, constructeur, concepteur, importateur d'un navire de plaisance, d'enfreindre les dispositions générales de sécurité et de prévention de la pollution des articles 43 à 53 et celles contenues dans les arrêtés du ministre chargé de la mer ou du ministre chargé du transport des matières dangereuses pris en application des articles 54 et 56 du présent décret ;

3°) Pour tout loueur et responsable d'organisme ou d'association visé au III de l'article 53 d'enfreindre les obligations de vérification qui y sont instituées ;

4°) Pour tout exploitant ou capitaine d'un navire assujetti à la convention n° 68 sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires) adoptée le 27 juin 1946 par l'Organisation internationale du travail de ne pas aménager et équiper le service de cuisine et de table qui permette de fournir des repas convenables aux membres de l'équipage ;

5°) Pour tout capitaine d'un navire assujetti à la convention n° 68 sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires) adoptée le 27 juin 1946 par l'Organisation internationale du travail, ou par un officier spécialement désigné par lui à cet effet, de ne pas inspecter à la mer les provisions d'eau ainsi que les locaux et les équipements utilisés pour l'emmagasiner et la manipulation des vivres et de l'eau, ainsi que la cuisine et toute autre installation utilisée pour la préparation et le service des repas ;

6°) Pour tout exploitant ou capitaine d'un navire assujetti à la convention n° 92 sur le logement des équipages adoptée le 18 juin 1949 par l'Organisation internationale du travail de modifier ou de transformer les logements et tous les locaux réservés à l'équipage sans approbation par l'autorité compétente ;

7°) Pour tout exploitant ou capitaine d'un navire assujetti à la convention n° 92 sur le logement des équipages adoptée le 18 juin 1949 par l'Organisation internationale du travail de relier par des ouvertures les postes de couchage avec les compartiments affectés à la cargaison, les salles de machines et les chaufferies, la lampisterie, les magasins à peintures, les magasins du pont et de la machine et autres magasins

généraux, les séchoirs, les locaux affectés aux soins de propreté en commun ou les water-closets ;

8°) Pour tout exploitant ou capitaine d'un navire assujetti à la convention n° 92 sur le logement des équipages adoptée le 18 juin 1949 par l'Organisation internationale du travail de loger par poste de couchage un nombre de personnes supérieur au nombre maximum de personnes autorisé ;

9°) Pour tout exploitant ou capitaine d'un navire assujetti à la convention n° 92 sur le logement des équipages adoptée le 18 juin 1949 par l'Organisation internationale du travail d'affecter l'infirmerie à un usage autre que le traitement éventuel des malades ;

10°) Pour tout constructeur, exploitant ou capitaine d'un navire assujetti à la convention n° 126 sur le logement à bord des navires de pêche adoptée le 21 juin 1966 par l'Organisation internationale du travail de ne pas installer les équipements sanitaires suffisants et les aménagements nécessaires pour que l'équipage puisse prendre ses repas, préparer des aliments et se reposer ;

11°) Pour tout constructeur, exploitant ou capitaine d'un navire assujetti à la convention n° 126 sur le logement à bord des navires de pêche adoptée le 21 juin 1966 par l'Organisation internationale du travail de ne pas disposer d'emplacement, de moyens d'accès, de construction et de disposition du logement de l'équipage par rapport aux autres parties du navire de pêche tels qu'ils assurent une sécurité suffisante, une protection contre les intempéries et la mer ainsi qu'un isolement contre la chaleur, le froid, le bruit excessif et les odeurs ou émanations provenant des autres parties du navire ;

12°) Pour tout constructeur, exploitant ou capitaine d'un navire assujetti à la convention n° 126 sur le logement à bord des navires de pêche adoptée le 21 juin 1966 par l'Organisation internationale du travail de ne pas installer, lorsque cela est exigé, une cabine spéciale isolée pour le cas où un membre de l'équipage serait blessé ou tomberait malade ;

13°) Pour tout exploitant ou capitaine d'un navire assujetti à la convention n° 126 sur le logement à bord des navires de pêche adoptée le 21 juin 1966 par l'Organisation internationale du travail de ne pas embarquer de dotation médicale de bord, d'un type approuvé, accompagnée d'instructions aisément compréhensibles ;

14°) Pour tout exploitant ou capitaine d'un navire assujetti à la convention n° 126 sur le logement à bord des navires de pêche adoptée le 21 juin 1966 par l'Organisation internationale du travail de ne pas maintenir en état de propreté et dans des conditions d'habitabilité convenables les logements de l'équipage ;

15°) Pour tout exploitant ou capitaine d'un navire assujetti à la convention n° 126 sur le logement à bord des navires de pêche adoptée le 21 juin 1966 par l'Organisation internationale du travail d'emmagasiner dans les logements de l'équipage des marchandises ou des approvisionnements qui ne sont pas la propriété personnelle de ses occupants ;

16°) Pour tout exploitant ou capitaine d'un navire assujetti à la convention sur le jaugeage des navires faite à Londres le 23 juin 1969 de ne pas détenir un certificat international de jaugeage en cours de validité ;

17°) Pour tout exploitant ou capitaine d'un navire assujetti à la convention sur le jaugeage des navires faite à Londres le 23 juin 1969 d'apporter des modifications aux caractéristiques principales du navire entraînant un changement de la jauge brute ou de la jauge nette telle qu'indiquée sur le certificat international de jauge ou sur l'attestation de jauge ;

18°) Pour tout exploitant ou capitaine d'un navire assujetti à la convention n° 134 sur la prévention des accidents du travail des gens de mer adoptée le 30 octobre 1970 par l'Organisation internationale du travail de ne pas fournir du matériel de protection ou

d'autres dispositifs de prévention des accidents et/ ou de ne pas prévoir de dispositions en vertu desquelles les gens de mer sont tenus d'utiliser ce matériel et ces dispositifs et d'observer les mesures de prévention qui les concernent ;

19°) Pour tout exploitant ou capitaine d'un navire assujéti à la convention n° 164 sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer) adoptée le 8 octobre 1987 par l'Organisation internationale du travail de ne pas respecter les dispositions pertinentes de la convention ;

20°) Pour tout exploitant ou capitaine d'un navire de charger un conteneur non agréé ou dépourvu de plaque d'agrément ;

21°) Pour tout capitaine de navire battant pavillon d'un Etat étranger de ne pas se soumettre à l'obligation de déclaration prévue à l'article 41 du présent décret ;

22°) Pour tout capitaine de navire battant pavillon d'un Etat étranger, son exploitant ou son agent de ne pas se soumettre à l'obligation de notification prévue au V de l'article 41-8 ;

II. - Les mêmes peines sont applicables aux responsables des opérations de chargement, de déchargement, de classification, d'emballage, de marquage, d'étiquetage, de déclaration et de manutention des marchandises dangereuses ou polluantes et des autres cargaisons qui n'auront pas respecté les dispositions des arrêtés pris en application de l'article 56.

III. - La récidive des contraventions prévue au présent article est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

**Article 58 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution : obstacle au contrôle**

Le fait, pour le capitaine de tout navire français ou étranger ou toute autre personne, de mettre obstacle à l'accomplissement d'un contrôle de sécurité ou de prévention de la pollution d'un navire (4789) est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

**Article 58-1 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution**

Le fait pour toute personne ayant mis sur le marché un produit marqué CE de ne pas être en mesure de présenter les documents mentionnés au premier alinéa de l'article 56-2 est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

**Article 58-2 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution**

Le fait pour tout exploitant, chef de bord, capitaine ou armateur d'un navire de plaisance à usage personnel, de formation ou à utilisation commerciale, de ne pas en faire un usage conforme respectivement aux dispositions des 3.1, 3.2 et 3.3 du I de l'article 1<sup>er</sup>, est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

**Article 59 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution**

Le fait pour toute personne de fournir sciemment des renseignements inexacts à l'occasion des procédures d'étude ou de visite instituées au titre Ier du présent décret est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

**Article 59-1 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution : responsabilité pénale des personnes morales**

~~Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions définies aux articles 57 à 59 dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent les peines prévues aux articles 131-40 à 131-44 du code pénal.~~

**Article 60 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution : récidive**

En cas de récidive de la contravention définie à l'article 57, les peines prévues pour la récidive des contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe seront applicables.

En cas de récidive de la contravention définie aux articles 58 et 59, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe sera applicable.

En cas de récidive d'une contravention, les personnes morales encourent la peine prévue à l'article 132-15 du code pénal.

**Art. 43 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande :**

Est puni, pour chacune des infractions visées ci-après, de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, tout capitaine qui refuse ou néglige, sans motif légitime :

1°) De faire les constatations requises en cas de crime ou de délit commis à bord (4447) ;

2°) De rédiger : soit les actes de l'état civil, les procès-verbaux de disparition et les testaments, dans les cas prévus par les articles 59, 62, 86, 87, 988 et 989 du Code civil, soit les actes de procuration, de consentement et d'autorisation prévus par la loi du 8 juin 1893, soit les rapports de maladies, blessures ou décès des participants à la caisse nationale de prévoyance des marins français (4448) ;

3°) De tenir régulièrement le journal du bord, le livre de discipline et autres documents réglementaires (4449).

**Art. 55 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande**

Est punie d'un mois d'emprisonnement toute personne embarquée, coupable d'avoir introduit de l'alcool et des boissons spiritueuses ou d'en avoir facilité l'introduction à bord, sans l'autorisation expresse du capitaine.

Est puni d'une peine double le capitaine ou l'armateur qui a embarqué ou fait embarquer de l'alcool ou des boissons spiritueuses, destinées à la consommation de l'équipage, en quantités supérieures aux quantités réglementaires, ou en aura autorisé l'embarquement.



## **VI – Les NATINF « produits phytopharmaceutiques et autres »**

### **NATAFF : J65**

#### **Article L. 205-11 du code rural et de la pêche maritime : obstacle aux fonctions de contrôle phyto**

I.- Est puni de six mois d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait de faire obstacle ou d'entraver l'exercice des fonctions des agents habilités à rechercher et constater les infractions ou manquements aux dispositions du présent livre, aux textes réglementaires pris pour son application, et aux dispositions du droit de l'Union européenne ayant le même objet **(27680)**.

II.- Les personnes coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal pour les personnes physiques et par le 9° de l'article 131-39 du même code pour les personnes morales.

#### **1. – Les délits « commercialisation et utilisation de produits phytopharmaceutiques »**

#### **Article L. 253-15 du code rural et de la pêche maritime : commercialisation irrégulière de pesticides**

I. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300.000 €, dont le montant peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits :

1°) Le fait de détenir en vue de la vente, d'offrir en vue de la vente ou de céder, sous toute autre forme, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que le fait de vendre, de distribuer et d'effectuer d'autres formes de cession proprement dites, sauf la restitution au vendeur précédent d'un produit visé à l'article L. 253-1 sans autorisation ou permis en méconnaissance des dispositions du règlement (CE) n°1107/2009 et du présent chapitre **(2516, PM : 23605)** ou non conforme aux conditions fixées par l'autorisation ou le permis **(28441)** ;

2°) Le fait pour le titulaire d'une autorisation de ne pas communiquer à l'autorité administrative les informations concernant ledit produit, la substance active, ses métabolites, un phytoprotecteur, un synergiste ou un coformulant contenu dans ce produit, conformément aux dispositions de l'article 56 du règlement (CE) n° 1107/2009 **(29145)** ;

3°) Le fait de faire la publicité ou de recommander l'utilisation d'un produit visé à l'article L. 253-1 ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis, en méconnaissance des dispositions de l'article 66 du règlement (CE) n° 1107/2009 **(2513)** ;

4°) Le fait, pour les personnes mentionnées aux articles L. 253-9 et L. 253-10, de ne pas procéder aux opérations visées au premier alinéa de l'article L. 253-9 (*élimination PPP*), conformément aux prescriptions des articles L. 253-9 à L. 253-11 et des dispositions prises pour leur application **(27975)**.

II. - Lorsqu'elles sont commises en bande organisée, les infractions prévues au I sont punies de sept ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

#### **Article L. 253-16 du code rural et de la pêche maritime : publicité et commercialisation irrégulières de pesticides**

Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 150.000 €, dont le montant peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre

d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits :

1°) Le fait de faire une publicité pour un produit visé à l'article L. 253-1, sans que celle-ci comporte les mentions imposées par le 1 de l'article 66 du règlement (CE) n° 1107/2009 (29066), ou qui comporte des informations potentiellement trompeuses, des allégations non justifiées sur le plan technique, une représentation visuelle de pratiques potentiellement dangereuses (29067), ou qui n'attire pas l'attention sur les phrases et les symboles de mise en garde appropriés figurant sur l'étiquetage, en méconnaissance de l'article 66 du règlement (CE) n° 1107/2009 (29068) ;

2°) Le fait de faire de la publicité commerciale destinée au grand public, ainsi que de la publicité présentée en dehors des points de distribution (27974) et des publications destinées aux utilisateurs professionnels des produits mentionnés à l'article L. 253-1, à l'exception des produits de biocontrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, ou de ne pas respecter les conditions de présentation des bonnes pratiques d'utilisation et d'application d'un tel produit, en méconnaissance de l'article L. 253-5 et des dispositions prises pour son application (27973) ;

3°) Le fait de mettre sur le marché un produit visé à l'article L. 253-1 une fois que le délai de grâce pour la mise sur le marché et l'utilisation, déterminé par l'autorité administrative en application de l'article 46 du règlement (CE) n° 1107/2009, est écoulé (28442).

#### **Article L. 253-17 du code rural et de la pêche maritime : utilisation irrégulière de pesticides**

Est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 150.000 €, dont le montant peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits :

1°) Le fait de procéder sans permis à des essais ou expérimentations d'un produit phytopharmaceutique soumis à l'obligation de détention du permis d'expérimentation, conformément aux dispositions de l'article 54 du règlement (CE) n° 1107/2009 (28443) ;

2°) Le fait d'utiliser (22256) ou de détenir (22257) en vue de l'application un produit visé à l'article L. 253-1 s'il ne bénéficie pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle ;

3°) Le fait d'utiliser un produit visé à l'article L. 253-1 en ne respectant pas des conditions d'utilisation conformes aux dispositions de l'article 55 du règlement (CE) n° 1107/2009 (réglementation AMM : 22258), ou en méconnaissance des dispositions des articles L. 253-7 (réglementation ZNT: 22259), L. 253-7-1 ou L. 253-8 (réglementation pulvérisation aérienne : 28444) ou des dispositions prises pour leur application ;

4°) Le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées par les agents mentionnés habilités mentionnés à l'article L. 250-3 en application de l'article L. 253-13 (retrait marché, consignation administrative, destruction PPP et récoltes : 28345).

#### **Article L. 253-17-1 du code rural et de la pêche maritime : commerce de pesticides falsifiés**

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375.000 € d'amende le fait de fabriquer, distribuer, faire de la publicité, offrir à la vente, vendre, importer, exporter un produit falsifié mentionné à l'article L. 253-1.

Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 750.000 € d'amende lorsque :

1°) Le produit falsifié (fabrication : 30901 ; distribution : 30902 ; publicité : 30903 ; vente : 30904 ; importation : 30905 ; exportation : 30906) est dangereux pour la santé de l'homme ou pour l'environnement (fabrication : 30907 ; distribution : 30908 ; publicité : 30909 ; vente : 30910 ; importation : 30911 ; exportation : 30912) ;

2°) Les délits prévus au premier alinéa du présent article ont été commis par les personnes agréées en application de l'article L. 254-1, les personnes titulaires d'autorisation de mise sur le marché de produits mentionnés à l'article L. 253-1, les grossistes et les groupements d'achat (**fabrication : 30913 ; distribution : 30914 ; publicité : 30915 ; vente : 30916 ; importation : 30917 ; exportation : 30918**) ;  
3°) Ces mêmes délits ont été commis en bande organisée (**fabrication : 30919 ; distribution : 30920 ; vente : 30921 ; importation : 30922 ; exportation : 30923**) ;  
4°) Les délits de publicité (**30924**), d'offre de vente ou de vente de produits falsifiés (**30925**) ont été commis sur un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé.

## **2. – Les contraventions « commercialisation et utilisation de produits phytopharmaceutiques »**

**Article R. 253-54-1 du code rural et de la pêche maritime : défaut d'information du commerçant en cas de rappel de pesticides ou adjuvants sans AMM**

Le fait, pour toute personne ayant cédé des produits phytopharmaceutiques ou des adjuvants ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché ou d'un permis, de ne pas fournir les informations exigées en cas de rappel de ces produits est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (**31373**).

## **3. – Le délit « matériel d'utilisation de produits phytopharmaceutiques »**

**Article L. 256-1 du code rural et de la pêche maritime : mise sur le marché de matériels d'application des pesticides non conformes**

Le fait, pour le responsable de la première mise sur le marché sur le territoire national, d'attester de la conformité d'un matériel non conforme aux prescriptions du premier alinéa (**27980**) est puni d'une amende dont le montant est celui fixé par l'article L. 213-1 [devenu L. 132-2 au 1<sup>er</sup> janvier 2016] du code de la consommation (300.000 € ou 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits).

## **4. – Les contraventions « matériel d'utilisation de produits phytopharmaceutiques »**

**Article R. 256-31 du code rural et de la pêche maritime : contrôle périodique des matériels d'application des pesticides**

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe le fait, pour un organisme :

1°) De réaliser des contrôles sans être titulaire de l'agrément mentionné à l'article L. 256-2 (**27981**) ;

2°) De faire réaliser un contrôle par un inspecteur non titulaire d'un certificat délivré par un centre de formation mentionné à l'article L. 256-2 (**27982**).

La récidive de ces contraventions est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

**Article R. 256-32 du code rural et de la pêche maritime : conformité des matériels d'application des pesticides**

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe le fait, pour le propriétaire d'un matériel mentionné à l'article L. 256-1 :

- 1°) De ne pas faire procéder au contrôle prévu à l'article L. 256-2 (**27983**) ;
- 2°) De ne pas respecter l'obligation de faire réparer, à la suite d'un contrôle, un matériel défaillant (**27984**) et de ne pas le soumettre dans un délai de quatre mois après la remise du rapport d'inspection à un nouveau contrôle (**27985**) ;
- 3°) De ne pas être en mesure de présenter aux agents mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 256-2 le dernier rapport d'inspection de moins de cinq ans établi à la suite d'un contrôle (**27986**).

~~La récidive de ces contraventions est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. (illégal)~~

### **5. – Les contraventions « mise en vente, vente, distribution, application et conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques »**

**Article R. 254-30 du code rural et de la pêche maritime : vente ou prestation de service illicite de pesticides**

I. - Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe :

Le fait, pour une personne soumise à l'agrément prévu en application du 1° du II de l'article L. 254-1, de céder à titre onéreux ou gratuit à des utilisateurs non professionnels un produit phytopharmaceutique dont l'autorisation de mise sur le marché ne prévoit pas qu'il peut leur être destiné (**28438**).

La récidive de cette contravention est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

II. - Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe :

1°) Le fait de ne pas tenir les registres (*de vente ou prestation utilisation PPP*) mentionnés aux articles L. 254-3-1 et à l'article L. 254-6 (*distribution PPP sans mention registre : 26568 ; distribution semences traitées PPP sans mention registre : 29180 ; acquisition PPP sans mention registre : 29181 ; acquisition semences traitées PPP sans mention registre : 29182 ; commande prestation traitement semences traitées PPP sans mention registre : 29183 ; application PPP par prestataire sans mention registre : 29179 ; application PPP par prestataire avec mention registre non conforme : 29184*) ;

2°) Le fait de ne pas tenir le registre (*de vente PPP*) conformément aux articles R. 254-23 à R. 254-26 (*en cas de distribution PPP : 26569 ; distribution semences traitées PPP : 29185 ; acquisition PPP : 29186 ; acquisition semences traitées PPP auprès d'une personne non assujettie redevance PPP : 29187 ; commande prestation traitement PPP : 29188*) ;

3°) Le fait de ne pas transmettre le bilan ou les informations mentionnés à l'article R. 254-26 (*bilan annuel activité : 29189 ; registre annuel des ventes prestataire : 29190 ; bilan annuel ventes prestataire : 29191 ; bilan annuel achats : 29192 ; bilan annuel commandes : 29193 ; registre annuel des ventes distributeur : 30676 ; bilan annuel ventes distributeur : 30677*) ;

4°) Le fait d'exposer des produits phytopharmaceutiques dans les points de vente aux utilisateurs finaux, dans des conditions autres que celles prévues en application de l'article R. 254-21 (**28437**).

## 6. – Les délits « adjuvant pour matières fertilisantes ou support de culture »

**Article L. 255-18 du code rural et de la pêche maritime : commerce et utilisation illicite d'adjuvant pour matières fertilisantes ou support de culture**

I.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende :

1°) Le fait, pour toute personne, d'importer (*sans autorisation* : **22008** ; *non-conformité* : **31108**), de détenir en vue de la vente, de mettre en vente, de vendre (*sans autorisation* : **22009** ; *non-conformité* : **31109**) ou de distribuer à titre gratuit (*sans autorisation* : **22010** ; *non-conformité* : **31110**) une matière fertilisante, un adjuvant pour matières fertilisantes ou un support de culture sans autorisation ni permis en méconnaissance des dispositions du présent chapitre ou sans respecter les conditions fixées par l'autorisation de mise sur le marché, le permis, la norme ou le cahier des charges applicable au produit concerné ;

2°) Le fait, pour le responsable de la mise sur le marché, le fabricant, l'importateur, le distributeur ou l'utilisateur professionnel d'une matière fertilisante, d'un adjuvant pour matières fertilisantes ou d'un support de culture, de ne pas communiquer à l'autorité administrative les informations dont il dispose relatives à un accident ou à un incident (**31111**) lié à l'un de ces produits ou à un effet indésirable, sur l'homme, les végétaux, l'environnement ou la sécurité sanitaire, des denrées ou des aliments pour animaux issus des végétaux ayant fait l'objet de la mise en œuvre d'un de ces produits;

3°) Le fait de faire état, dans une publicité (**31112**) relative à une matière fertilisante, à un adjuvant pour matières fertilisantes ou à un support de culture, de possibilités ou de conditions d'emploi non prévues par l'autorisation de mise sur le marché, le permis, la norme ou le cahier des charges applicable au produit concerné.

II.- Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende :

1°) Le fait, pour tout professionnel, d'utiliser ou de détenir en vue de son utilisation une matière fertilisante, un adjuvant pour matières fertilisantes ou un support de culture qui ne bénéficie pas de l'autorisation de mise sur le marché ou d'un permis requis (**31113**) en application des articles L. 255-2, L. 255-3 ou L. 255-4 ou n'est pas conforme à une norme ou à un cahier des charges (**31114**) en application de l'article L. 255-5 ;

2°) Le fait, pour tout professionnel, d'utiliser une matière fertilisante, un adjuvant pour matières fertilisantes ou un support de culture sans respecter les prescriptions prévues par l'autorisation de mise sur le marché, le permis, la norme ou le cahier des charges applicable à ce produit (**31115**).

## 7. – Les contraventions « adjuvant pour matières fertilisantes ou support de culture »

**Article R. 255-34 du code rural et de la pêche maritime : défaut d'information du commerçant en cas de rappel d'adjuvant pour matières fertilisantes ou support de culture**

Le fait, pour toute personne ayant cédé des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes ou des supports de culture ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché, de ne pas fournir les informations exigées en cas de rappel de ces produits (**31128**) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

## **8. – Les délits « production primaire de produits alimentaires pour animaux et humains »**

**Article L. 257-12 du code rural et de la pêche maritime : non respect de mesures de police administrative en matière de production primaire de produits alimentaires pour animaux et humains**

I. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 € d'amende le fait de ne pas respecter les prescriptions et mesures que les agents mentionnés à l'article L. 250-2 peuvent ordonner en application des articles L. 257-6 (*retrait ou rappel de lot* : **27274** ; *destruction* : **27275** ; *consignation* : **27276**) et L. 257-8 (*mesures correctives* : **27277**).

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par un tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement ;

- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

- l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

- l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

## **9. – Les contraventions « production primaire de produits alimentaires pour animaux et humains »**

**Article R. 257-3 du code rural et de la pêche maritime : production primaire irrégulière de produits alimentaires pour animaux et humains**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait, pour les exploitants mentionnés à l'article L. 257-1 :

1°) De ne pas tenir le registre (*utilisation PPP*) mentionné à l'article L. 257-3 dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel (*16 juin 2009*) pris pour l'application de cet article (**28584**) ;

2°) De ne pas utiliser une eau conforme aux prescriptions du 5° (c) de l'annexe I, partie A, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (**28585**).

**Article R. 610-5 du code pénal : violation réglementation " pesticides ", non prévue par une infraction spéciale (délit ou contravention) précitée**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police (**6032**) sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

## **VII – Les NATINF « protection du patrimoine naturel »**

### **NATAFF : J62**

#### **1. – Les délits « protection du patrimoine naturel »**

##### **Article L. 415-3 du code de l'environnement : espèces protégées + faune sauvage captive**

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende :

1° Le fait, en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements ou les décisions individuelles pris en application de l'article L. 411-2 :

a) De porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques (destruction : **10411** ; enlèvement d'œuf ou de nid : **10412** ; mutilation : **10413** ; destruction d'œuf ou de nid : **10414** ; enlèvement ou capture : **10415** ; naturalisation : **10416** ; transport : **10417** ; colportage : **10418** ; utilisation : **10419** ; mise en vente ou vente : **10420** ; achat : **10421** ; détention : **20978**), à l'exception des perturbations intentionnelles (PM : **29697**);

b) De porter atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées (destruction : **10422** ; coupe, arrachage, cueillette : **10423** ; mutilation : **10424** ; enlèvement : **10425** ; transport : **10426** ; colportage : **10427** ; utilisation : **10428** ; mise en vente ou vente : **10429** ; achat : **10430** ; détention : **21747**) (PM : **29698**) ;

c) De porter atteinte à la conservation d'habitats naturels (destruction milieux animaux : **10431** ; destruction milieux végétaux : **10432** ; altération ou dégradation milieux végétaux : **10433** ; altération ou dégradation milieux animaux : **10434**) (PM : **29699**) ;

d) De détruire (**10435**), altérer ou dégrader (**27944**) des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que de prélever (**21749**), détruire ou dégrader (**21748**) des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

La tentative des délits prévus aux a à d est punie des mêmes peines ;

2°) Le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel (animaux non domestiques et non indigènes : **21750** ; animaux interdits : **21752** ; végétaux non cultivés et non indigènes : **21751** ; végétaux interdits : **21753**), de transporter, colporter (animaux interdits : **28205** ; végétaux interdits : **28206**), utiliser (animaux interdits : **28207** ; végétaux interdits : **28208**), mettre en vente, vendre (animaux interdits : **28209** ; végétaux interdits : **28210**) ou acheter (animaux interdits : **28211** ; végétaux interdits : **28212**) un spécimen d'une espèce animale ou végétale en violation des articles L. 411-3 à L. 411-6 (espèce animale envahissante : **31920** ; espèce végétale envahissante : **31921**) ou des règlements et des décisions individuelles pris pour son application ;

3°) Le fait de produire (animaux : **10436** ; végétaux : **10437**), détenir (animaux : **10438** ; végétaux : **10439**), céder (animaux : **10440** ; végétaux : **10441**), utiliser (animaux : **10442** ; végétaux : **10443**), transporter (animaux : **10444** ; végétaux : **10445**), introduire, importer (animaux : **10446** ; végétaux : **10447**), exporter ou réexporter (animaux : **10448** ; végétaux : **10449**) tout ou partie d'animaux ou de végétaux en violation des articles L. 411-6 et L. 412-1 ou des règlements et des décisions individuelles pris pour leur application (PM animaux : **29700** ; PM végétaux : **29701**) ;

4° Le fait d'être responsable soit d'un établissement d'élevage, de vente, de location ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques, soit d'un établissement destiné à la

présentation au public de spécimens vivants de la faune, sans être titulaire du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 (**10452, PM : 29702**) ;

5°) Le fait d'ouvrir (**établissement pour animal non domestique : 10450 ; établissement présentant au public des animaux non domestiques : 10451 ; établissement d'élevage, vente ou transit d'espèce de gibier dont la chasse est autorisée : 21806**) ou d'exploiter (**25588**) un tel établissement en violation des dispositions de l'article L. 413-3 ou des règlements et des décisions individuelles pris pour son application (**PM : 29703**).

L'amende est doublée lorsque les infractions visées aux 1° et 2° sont commises dans le cœur d'un parc national ou dans une réserve naturelle.

Lorsqu'une personne est condamnée pour une infraction au présent article, le tribunal peut mettre à sa charge les frais exposés pour la capture, les prélèvements, la garde ou la destruction des spécimens rendus nécessaires

#### **Article L. 415-6 du code de l'environnement : trafic d'espèces protégées**

Le fait de commettre les infractions mentionnées aux 1° (**espèce végétale protégée ou habitat : 29752 ; espèce animale protégée ou habitat : 29753 ; site géologique : 29754**), 2° et 3° (**détention ou transport d'espèce végétale protégée : 29755 ; cession d'espèce végétale protégée : 29756 ; importation d'espèce végétale protégée : 29757 ; exportation d'espèce végétale protégée : 29758 ; détention ou transport d'espèce animale protégée : 29759 ; cession d'espèce animale protégée : 29760 ; importation d'espèce animale protégée : 29761 ; exportation d'espèce animale protégée : 29762**) de l'article L. 415-3 du présent code en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, est puni de sept ans d'emprisonnement et 750.000 € d'amende.

#### **Article L. 415-7 du code de l'environnement (ancien L. 414-5-2) : Non respect d'une mise en demeure préfectorale Natura 2000**

I. — Lorsqu'une évaluation des incidences Natura 2000 est prévue au titre du III, du IV ou du IV bis de l'article L. 414-4, est puni de six mois d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende le fait de réaliser un programme ou un projet d'activités, de travaux, d'aménagement, d'ouvrage ou d'installation ou une manifestation ou une intervention sans se conformer à la mise en demeure de procéder à l'évaluation exigée (**29749**), de procéder à la déclaration ou d'obtenir l'autorisation prévue à l'article L. 414-4 (**29750**) ou de respecter l'autorisation délivrée ou la déclaration (**29751**).

II. — Ces peines sont doublées lorsque l'infraction mentionnée au I a causé une atteinte aux habitats naturels ou aux espèces végétales ou animales justifiant la désignation du ou des sites Natura 2000 concernés par la réalisation du programme ou projet d'activité, de travaux, d'aménagement, d'ouvrage ou d'installation ou de la manifestation ou de l'intervention.

#### **Article L. 415-8 du code de l'environnement (ancien L. 414-5-1) : Non respect des engagements spécifiques d'une charte Natura 2000**

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende le fait de réaliser un programme ou un projet d'activité, de travaux, d'aménagement, d'ouvrage ou d'installation ou une manifestation ou une intervention en méconnaissance des engagements spécifiques mentionnés au II de l'article L. 414-3 (**29730**). Ces peines sont doublées lorsque cette réalisation a porté atteinte aux habitats naturels ou aux espèces végétales ou animales justifiant la désignation du site Natura 2000 concerné par ces engagements (**29748**).

#### **Article L. 173-2 du code de l'environnement: Violation de certaines mises en demeure Eau & Nature**

I. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait de poursuivre une opération ou une activité, l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage ou la réalisation de travaux soumis à déclaration, autorisation ou dérogation en application des articles ~~L. 332-3~~,



L. 332-9, ~~L. 332-17~~, L. 411-2 (espèce animale protégée : [29726](#) ; espèce végétale protégée : [29727](#) ; habitat espèce animale protégée : [29728](#) ; site géologique : [29279](#)), L. 413-3 (autorisation établissement faune sauvage captive : [29667](#)) et L. 512-8 et à déclaration en application de l'article L. 214-3 sans se conformer à la mise en demeure édictée en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 ;

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100.000 € d'amende le fait de poursuivre une opération ou une activité, l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage ou la réalisation de travaux soumis à déclaration, autorisation ou dérogation en application des articles L. 331-4, ~~L. 331-4-1~~, ~~L. 331-16~~ et L. 412-1 (autorisation activités sur animal sauvage : [29695](#) ; sur végétal sauvage : [29696](#)) sans se conformer à la mise en demeure édictée en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8.

## **2. – Les contraventions « protection du patrimoine naturel »**

### **Article R. 415-1 du code de l'environnement : Perturbation d'espèces et non respect arrêté biotope**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe le fait de :

- 1°) Perturber de manière intentionnelle des espèces animales non domestiques protégées au titre de l'article L. 411-1 ([26427](#)) ;
- 2°) Introduire dans le milieu naturel, par négligence ou par imprudence, tout spécimen d'une des espèces, animale ou végétale, mentionnées à l'article L. 411-3 (animaux non domestiques et non indigènes : [26429](#) ; animaux interdits : [26432](#) ; végétaux non domestiques et non indigènes : [26430](#) ; végétaux interdits : [26431](#)) ;
- 3°) Contrevenir aux dispositions des arrêtés préfectoraux pris en application des articles R. 411-15 (conservation de biotopes : [12527](#)) et R. 411-17 (équilibre biologique des milieux : [12528](#)).

### **Article R. 415-2 du code de l'environnement : Espionnage animaux**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait de contrevenir à la réglementation prise en application des articles R. 411-19 à R. 411-21 (prise de vue ou de son d'animal non domestique : [12529](#)).

### **Article R. 415-3 du code de l'environnement : cueillette ou vente irrégulière d'espèces spécialement classées**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe le fait de contrevenir aux dispositions réglementaires relatives au ramassage (animaux : [11029](#) ; végétaux : [11031](#)) et à la cession à titre onéreux ou gratuit (animaux : [11030](#) ; végétaux : [11032](#)) d'animaux d'espèces non domestiques, de végétaux d'espèces non cultivées ou de leurs parties ou produits figurant sur la liste prévue à l'article R. 412-8.

### **Article R. 610-5 du code pénal : violation réglementation "protection du patrimoine naturel", non prévue par une infraction spéciale (délit ou contravention) précitée**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ([6032](#)) sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

## **VIII – Les NATINF « risques naturels »**

<b>NATAFF : J12</b>
---------------------

**Article L. 562-5 du code de l'environnement :**

I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé (22967) ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan (22125) est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme (*amende de 1.200 à 300.000 €*).

## **IX – Les NATINF « espaces naturels »**

### **1. – Les délits « espaces naturels »**

#### **1.1 - Littoral**

**NATAFF : J39**

**Article L. 322-10-2 du code de l'environnement : Non Respect d'un arrêté réglementant les terrains du domaine administré par le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres**

Les contrevenants aux dispositions mentionnées à l'article précédent sont punis de l'amende prévue par les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (**23228**).

#### **1.2 - Parcs nationaux**

**NATAFF : J32**

**Article L. 331-26 du code de l'environnement : Non respect réglementation Parcs nationaux**

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende le fait de contrevenir aux dispositions des articles L. 331-4, L. 331-4-1, L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 331-15 et L. 331-16 en effectuant, dans le cœur d'un parc national ou dans les espaces ayant vocation à le devenir, des travaux, constructions ou installations interdits ou sans autorisation ou en méconnaissance des prescriptions dont l'autorisation est assortie (**cas général : 25928 ; travaux dans un espace cœur de parc en projet : 29645 ; travaux de réseau électrique ou téléphone aérien dans un parc : 29678 ; travaux dans un espace maritime de parc : 29679**) ou en se livrant, dans le cœur d'un parc, à des activités (**industrielles : 25922 ; minières : 25923 ; autres : 26188**) interdites ou en méconnaissance de la réglementation dont elles sont l'objet. La tentative de l'infraction est punie des mêmes peines.

**Article L. 331-27 du code de l'environnement : Non respect remise en état Parcs nationaux**

Le fait, pour le propriétaire ou l'exploitant de terrains ou d'ouvrages de s'opposer à l'exécution de travaux ou de mesures de restauration des écosystèmes prescrits ou ordonnés par l'établissement public du parc national en application de l'article L. 331-9 (**29708**) est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende.

**Article L. 173-2 du code de l'environnement: Violation mises en demeure Environnement**

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100.000 € d'amende le fait de poursuivre une opération ou une activité, l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage ou la réalisation de travaux soumis à déclaration, autorisation ou dérogation en application des articles L. 331-4 (**autorisation cœur parc national : 29673**), ~~L. 331-4-1, L. 331-16~~ et L. 412-1 sans se conformer à la mise en demeure édictée en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8.

#### **1.3 - Réserves naturelles**

**NATAFF : J33**

**Article L. 332-25 du code de l'environnement : réserves naturelles**

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 9.000 € d'amende :

- 1°) Le fait de ne pas respecter une des prescriptions ou interdictions édictée par la réglementation de la réserve naturelle prévue par l'article L. 332-3 (31922) ;
- 2°) Le fait de modifier l'état ou l'aspect des lieux en instance de classement en réserve naturelle sans l'autorisation prévue à l'article L. 332-6 (28685) ;
- 3°) Le fait de détruire ou de modifier dans leur état ou dans leur aspect les territoires classés en réserve naturelle sans l'autorisation prévue à l'article L. 332-9 (28686) ;
- 4°) Le fait de ne pas respecter les prescriptions des périmètres de protection prévues à l'article L. 332-17 (28684).

**Article L. 173-2 du code de l'environnement : violation mises en demeure Environnement**

I. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait de poursuivre une opération ou une activité, l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage ou la réalisation de travaux soumis à déclaration, autorisation ou dérogation en application des articles ~~L. 332-3~~, L. 332-9 (autorisation réserves naturelles : 29704), ~~L. 332-17~~, L. 411-2, L. 413-3 et L. 512-8 et à déclaration en application de l'article L. 214-3 sans se conformer à la mise en demeure édictée en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 ;

**1.4 - Sites**

**NATAFF : J34**

**Article L. 341-19 du code de l'environnement : infractions aux sites et monuments naturels**

I. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende :

- 1°) Le fait de procéder à des travaux sur un monument naturel ou un site inscrit sans en aviser l'administration dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 341-1 (1450) ;
- 2°) Le fait d'aliéner un monument naturel ou un site classé sans faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement (1455) ou sans notifier cette aliénation à l'administration (1457) dans les conditions prévues à l'article L. 341-9 ;
- 3°) Le fait d'établir une servitude sur un monument naturel ou un site classé sans l'agrément de l'administration (1451) dans les conditions prévues à l'article L. 341-14.

II. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 150.000 € d'amende le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement ou classé, en méconnaissance des prescriptions édictées par les autorisations (29676) prévues aux articles L. 341-7 et L. 341-10.

III. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300.000 € d'amende :

- 1°) Le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement sans l'autorisation (1456) prévue à l'article L. 341-7 ;
- 2°) Le fait de détruire un monument naturel ou un site classé (1908) ou d'en modifier l'état ou l'aspect (1912) sans l'autorisation prévue à l'article L. 341-10 ;
- 3°) Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions fixées par un décret de création d'une zone de protection pris en application de l'article 19 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et continuant à produire ses effets en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine (29677).

## **1.5 - Circulation dans les espaces naturels**

**NATAFF : J39**

### **Article L. 362-7 du code de l'environnement : peines complémentaires circulation dans les espaces naturels**

Les dispositions des articles L. 121-4, L. 234-1, L. 325-2, L. 325-3, L. 325-6 à L. 325-8 et L. 417-1 du code de la route sont applicables aux véhicules circulant en infraction aux dispositions du présent chapitre et des arrêtés pris pour son application, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les agents mentionnés à l'article L. 362-5 sont habilités à mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 325-2 du code de la route.

### **Article L. 362-8 du code de l'environnement : peines complémentaires circulation dans les espaces naturels**

Le tribunal saisi de poursuites pour l'une des infractions prévues en application du présent chapitre et des arrêtés pris pour son application peut prononcer l'immobilisation du véhicule pour une durée au plus égale à six mois et au plus égale à un an en cas de récidive.

## **2. – Les contraventions « espaces naturels »**

### **2.1 - Littoral**

Néant

### **2.2 - Parcs nationaux**

#### **Article R. 331-63 du code de l'environnement :**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>nd</sup>e classe le fait, en infraction à la réglementation applicable au cœur du parc national (**3474 ; réserve intégrale : 3486**), d'utiliser une chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux.

#### **Article R. 331-64 du code de l'environnement :**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait de contrevenir à la réglementation applicable au cœur du parc national concernant :

- 1°) L'abandon, le dépôt, le jet, le déversement ou le rejet des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit (**25899 ; réserve intégrale : 25929**) ;
- 2°) La circulation et le stationnement des personnes (**circulation : 25901 ; stationnement : 25902 ; circulation réserve intégrale : 25930 ; stationnement réserve intégrale : 25931**) et des véhicules autres que des véhicules terrestres à moteur (**circulation : 25903 ; stationnement : 25904 ; circulation réserve intégrale : 25932 ; stationnement réserve intégrale : 25933**), la circulation et la divagation des animaux (**10038 ; réserve intégrale : 10041**), le bivouac, le stationnement et le camping (**6564 ; réserve intégrale : 6577**) dans un véhicule ou une remorque habitable ou tout autre abri mobile ;
- 3°) L'exercice de la plongée sous-marine (**25907 ; réserve intégrale : 25934**) et l'usage d'engins à moteur conçus pour la progression sous la mer (**25908 ; réserve intégrale : 25935**).

**Article R. 331-65 du code de l'environnement :**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe le fait, en infraction à la réglementation applicable au cœur du parc national :

- 1°) De porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques (détenue : **10073** ; transport : **10074** ; atteinte : **25909** ; atteinte + réserve intégrale : **25936** ; détenue + réserve intégrale : **25937** ; transport + réserve intégrale : **25938**), des végétaux non cultivés (transport : **10055** ; transport + réserve intégrale : **10063** ; atteinte : **25910** ; détenue : **25911** ; atteinte + réserve intégrale : **25939** ; détenue + réserve intégrale : **25940**) quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles (détenue : **10088** ; transport : **10089** ; atteinte : **25912** ; atteinte + réserve intégrale : **25941** ; détenue + réserve intégrale : **25942** ; transport + réserve intégrale : **25943**), ainsi que des éléments de constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique (détenue : **27216** ; transport : **27217** ; atteinte + réserve intégrale : **27218** ; détenue + réserve intégrale : **27219** ; transport + réserve intégrale : **27220**) ;
- 2°) D'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux (**6565** ; réserve intégrale : **3432** ; réserve intégrale + récidive : **80046**) ou des végétaux (**6567** ; réserve intégrale : **3455** ; réserve intégrale + récidive : **80045**), quel que soit leur stade de développement ;
- 3°) De troubler ou déranger volontairement des animaux, par quelque moyen que ce soit, sans y avoir été autorisé (**6570** ; réserve intégrale : **3431** ; réserve intégrale + récidive : **80048**) ;
- 4°) De faire des inscriptions, signes ou dessins sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble (**6569** ; réserve intégrale : **3430** ; réserve intégrale + récidive : **80047**) ;
- 5°) D'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation, de l'éclairage public urbain et de l'éclairage utilisés par les services publics de secours (**25913** ; réserve intégrale : **25944**).

**Article R. 331-66 du code de l'environnement :**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe le fait de ne pas respecter les dispositions de la réglementation applicable au cœur du parc national qui limitent ou interdisent la pratique de jeux ou de sports (**25914** ; réserve intégrale : **25945**).

**Article R. 331-67 du code de l'environnement :**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait, en infraction à la réglementation applicable au cœur du parc :

- 1°) D'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit à l'aide d'un véhicule (**25900**) ;
- 2°) De circuler (**25904**) ou de stationner (**25906**) avec un véhicule terrestre à moteur ;
- 3°) D'emporter en dehors du cœur de parc national, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques (enlèvement : **10072** ; vente : **10076** ; achat : **10077** ; enlèvement + récidive : **80072** ; vente + récidive : **80076** ; achat + récidive : **80077**), des végétaux non cultivés (enlèvement : **10054** ; vente : **10057** ; achat : **10058**), quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles (enlèvement : **10087** ; vente : **10091** ; achat : **10092**), des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique (enlèvement : **27221** ; vente : **27222** ; achat :

**27223 ; enlèvement ; récidive : 80087 ; vente ; récidive : 80091 ; achat ; récidive : 80092**) en provenance du cœur du parc national ;

4°) De chasser (**27224**) ou détenir une arme (**3434 ; récidive : 9967**) pouvant être utilisée pour la chasse ;

5°) De porter (**27225**) ou d'allumer du feu (**10086 ; récidive : 80086**), notamment de fumer ;

6°) De ne pas respecter les prescriptions dont peuvent être assorties les autorisations délivrées pour des travaux, constructions, installations ou aménagements (**3436 ; récidive : 9969**).

**Article R. 331-68 du code de l'environnement :**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de ne pas respecter la réglementation applicable au cœur du parc national limitant ou interdisant :

1°) Les activités agricoles, pastorales, forestières (**10078 ; récidive : 80078**) ;

2°) La pêche en eau douce (**25915**) et la pêche sous-marine (**25916**) ou le port des armes ou engins correspondants (**25917**) ou leur détention (**25918**) dans un véhicule ou une embarcation circulant dans le cœur du parc national ;

3°) La recherche (**25919**) ou l'exploitation (**25920**) de matériaux ;

4°) Les activités commerciales ou artisanales (**25921**) ;

5°) L'organisation de manifestations sportives ou culturelles (**25924**) ;

6°) Les activités photographiques, cinématographiques, radiophoniques ou de télévision (**3440 ; récidive : 9973**) ;

7°) Le survol du cœur du parc national (**3432 ; récidive : 9974**).

**Article R. 331-69 du code de l'environnement :**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de :

~~1°) De s'opposer à la visite de sacs, carniers ou poches à gibiers par les agents habilités à constater les infractions à la présente section (**10068 ; récidive : 80068**) ;~~ *Implicitement abrogé par le délit d'obstacle aux fonctions de contrôle L. 173-4*

2°) De déplacer (**25925**) ou d'endommager (**25926**) les signaux, bornes ou repères qui matérialisent le cœur du parc ;

3°) De déverser dans le milieu naturel du cœur du parc national des huiles usagées (**25927**).

**Article R. 331-70 du code de l'environnement :**

Les infractions à la réglementation d'une réserve intégrale et les infractions réprimées par les dispositions des articles R. 331-63 à R. 331-66, lorsqu'elles sont commises dans une réserve intégrale, sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (**tranquillité animaux : 3431 ; atteinte animaux : 25936 ; détention animaux : 25937 ; introduction animaux : 3454 ; transport animaux : 25938 ; atteinte végétaux : 25939 ; détention végétaux : 25940 ; transport végétaux : 10063 ; introduction végétaux : 3455 ; atteinte minéraux : 25941 ; détention minéraux : 25942 ; transport minéraux : 25943 ; atteinte patrimoine : 27218 ; détention patrimoine : 27219 ; transport patrimoine : 27220 ; dessin : 3430 ; éclairage : 25944 ; instrument : 3486 ; camping : 6577 ; circulation animaux : 10041 ; déchet : 25929 ; circulation personne : 25930 ; stationnement personne : 25933 ; circulation véhicule motorisé non terrestre : 25932 ; stationnement véhicule motorisé non terrestre : 25933 ; stationnement véhicule motorisé non maritime : 29018 ; circulation véhicule motorisé non maritime : 29019 ; plongée : 25934 ; engins marins : 25935 ; sport : 25945**).

**Article R. 610-5 du code pénal : violation réglementation "parcs nationaux", non prévue par une infraction spéciale (délict ou contravention) précitée**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police (**6032**) sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

### **2.3 - Réserves naturelles**

#### **Article R. 332-69 du code de l'environnement : Perturbation réserves naturelles**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>nde</sup> classe le fait, en infraction à la réglementation d'une réserve naturelle, d'utiliser une chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux (**10201**).

#### **Article R. 332-70 du code de l'environnement : Non respect réglementation réserves naturelles**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait de contrevenir à la réglementation applicable à la réserve naturelle concernant :

- 1°) L'abandon, le dépôt, le jet, le déversement ou le rejet des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit (**25948**) ;
- 2°) La circulation (**10203**) et le stationnement (**10202**) des personnes et des véhicules autres que des véhicules terrestres à moteur (**circulation : 25950 ; stationnement : 25952**), la circulation et la divagation des animaux (**10206 ; stationnement animaux : 10204**), le bivouac, le stationnement et le camping (**25971**) dans un véhicule ou une remorque habitable ou tout autre abri mobile ;
- 3°) L'exercice de la plongée sous-marine (**10209**) et l'usage d'engins à moteur conçus pour la progression sous la mer (**25972**).

#### **Article R. 332-71 du code de l'environnement : perturbations en réserves naturelles**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe le fait, en infraction à la réglementation d'une réserve naturelle :

- 1°) De porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques (**atteinte : 10222 ; transport : 10223 ; détention : 25954**), des végétaux non cultivés (**atteinte : 10211 ; transport : 10213 ; détention : 25955**) quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles (**atteinte : 10212 ; transport : 10214 ; détention : 25956**), sans préjudice de l'application de l'article L. 415-3 ;
- 2°) D'introduire, à l'intérieur de la réserve naturelle, des animaux (**10215**) ou des végétaux (**10216**), quel que soit leur stade de développement ;
- 3°) De troubler ou déranger volontairement des animaux (**10217**), par quelque moyen que ce soit, sans y avoir été autorisé ;
- 4°) De faire des inscriptions, signes ou dessins sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble (**10219**) ;
- 5°) D'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation, de l'éclairage public urbain et de l'éclairage utilisés par les services publics de secours (**25957**).

#### **Article R. 332-72 du code de l'environnement : jeu ou sport en réserve naturelle**

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe le fait de ne pas respecter les dispositions de la décision de classement comme réserve naturelle qui réglementent ou interdisent la pratique de jeux ou de sports (**10221**).

#### **Article R. 332-73 du code de l'environnement : activités en réserve naturelle**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait, en infraction à la réglementation d'une réserve naturelle :



- 1°) D'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit à l'aide d'un véhicule (25949) ;
- 2°) De circuler (25951) ou de stationner (25953) avec un véhicule terrestre à moteur;
- 3°) D'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques (enlèvement : 25958 ; mise en vente : 25959 ; achat : 25960), des végétaux non cultivés (enlèvement : 25961 ; mise en vente : 25962 ; achat : 25963) quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles (enlèvement : 25964 ; mise en vente : 25965 ; achat : 25966), en provenance de la réserve naturelle ;
- 4°) De chasser (27226) ou détenir une arme (25967) pouvant être utilisée pour la chasse ;
- 5°) D'allumer du feu (10218) ;
- 6°) De pénétrer (10228 ; récidive : 80152) ou de circuler (10229 ; récidive : 80153) à l'intérieur d'une réserve naturelle où l'entrée ou la circulation sont interdites ;
- 7°) De ne pas respecter les prescriptions dont peuvent être assorties les autorisations délivrées pour des travaux, constructions, installations ou aménagements (25968).

**Article R. 332-74 du code de l'environnement :**

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de ne pas respecter les dispositions de la décision de classement comme réserve naturelle réglementant ou interdisant :

- 1°) Les activités agricoles, pastorales, forestières (25642 ; récidive : 25643) ;
- 2°) La pêche en eau douce, la pêche maritime et la pêche sous-marine (25640 ; récidive : 25641) ou le port des armes ou engins correspondants (25969) ou leur détention dans un véhicule ou une embarcation (25970) circulant dans la réserve naturelle ;
- 3°) Les travaux publics ou privés, y compris ceux qui sont faits sur des bâtiments (10231 ; récidive : 80157), la recherche (10232 ; récidive : 80158) ou l'exploitation (10233 ; récidive : 80159) de matériaux ou minerais, les activités industrielles, commerciales, artisanales ou publicitaires (10234 ; récidive : 80160), les activités photographiques, cinématographiques, radiophoniques ou de télévision (10235 ; récidive : 80161), le survol (10236 ; récidive : 80162) de la réserve ;
- 4°) L'utilisation, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination d'une réserve naturelle (25645 ; récidive : 25646) ou de l'appellation "réserve naturelle", à l'intérieur ou en dehors des réserves.

**Article R. 332-75 du code de l'environnement :**

~~Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de s'opposer à la visite de véhicules non clos (10237 ; récidive : 80163), sacs, paniers ouverts, poches à gibier ou boîtes à herboriser (10238 ; récidive : 80164), par les agents habilités à constater les infractions à la présente section. Implicitement abrogé par le délit d'obstacle aux fonctions de contrôle L. 173-4~~

**Article R. 332-76 du code de l'environnement :**

Les peines prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-75 sont applicables aux infractions à la réglementation de toutes les réserves naturelles, quelle que soit l'autorité qui les a créées.

**Article R. 610-5 du code pénal : violation réglementation "réserves naturelles", non prévue par une infraction spéciale (délit ou contravention) précitée**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police (6032) sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

## 2.4 - Sites

Néant

**Article R. 610-5 du code pénal : violation réglementation "site", non prévue par une infraction spéciale (délit ou contravention) précitée**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police (**6032**) sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

## 2.5 - Circulation dans les espaces naturels

**Article R. 362-2 du code de l'environnement : circulation dans des voies interdites en milieu naturel**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions des articles L. 362-1 et L. 362-3 concernant :

- 1°) L'interdiction de la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur (**11886**) ;
- 2°) L'interdiction de l'utilisation, à des fins de loisirs, d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige (**11887**).

**Article R. 362-3 du code de l'environnement : circulation dans des voies interdites en milieu naturel**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux mesures édictées en application des articles L. 2213-4 (**voies d'accès interdite par arrêté municipal : 11889**) et L. 2215-3 (**voies d'accès interdite par arrêté préfectoral : 11890**) du code général des collectivités territoriales.

**Article R. 362-4 du code de l'environnement : publicité irrégulière en rapport avec la circulation dans les espaces naturels**

Toute publicité, quel qu'en soit le support, présentant un véhicule à moteur ne respectant pas les dispositions des articles L. 362-1 et L. 362-2 du présent code et des articles L. 2213-4 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales (**11888**) est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

**Article R. 610-5 du code pénal : violation réglementation "circulation dans les espaces naturels", non prévue par une infraction spéciale (délit ou contravention) précitée**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police (**6032**) sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

## **X – Les NATINF « petits déchets & détritrus »**

### **NATAFF : J15**

#### **1. – Les délits « petits déchets & détritrus »**

Néant

#### **2. – Les contraventions « petits déchets & détritrus »**

**Article R. 632-1 code pénal : abandon de déchets (repris sous l'article R. 541-76 du code de l'environnement)**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>nd</sup>e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité (**26511**), notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

**Article R. 633-6 du code pénal : abandon de déchets (repris sous l'article R. 541-76 du code de l'environnement)**

Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente (**hors emplacement autorisé : 1086 ; en bois ou forêt : 7916**), des ordures, déchets, déjections (**26512**), matériaux, liquides insalubres (**26513**) ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

**Article R. 635-8 du code pénal : abandon de déchets par véhicule (repris sous l'article R. 541-77 du code de l'environnement)**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule (**118 ; récidive : 9802**), soit des ordures, déchets (**98 ; récidive : 9801**), déjections, matériaux, liquides insalubres (**26510**) ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

## XI – Les NATINF « publicité, enseignes et préenseignes »

NATAFF : J17

### 1. – Les délits « publicité, enseignes et préenseignes »

**Article L. 581-34 du code de l'environnement : infractions relatives à la violation de mise en demeure administrative de publicités**

I. - Est puni d'une amende de 7.500 € le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une préenseigne :

1°) Dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits en application des articles L. 581-4 (publicité sur monument historique : **5867** ; mise en demeure publicité sur monument historique : **5868** ; publicité sur monument naturel : **5869** ; mise en demeure publicité sur monument naturel : **5870** ; publicité en site classé : **5871** ; mise en demeure publicité en site classé : **5872** ; publicité en cœur parc : **5873** ; mise en demeure publicité en cœur parc : **5874** ; publicité en réserve naturelle : **5875** ; mise en demeure publicité en réserve naturelle : **5876** ; publicité sur arbre : **5877** ; mise en demeure publicité sur arbre : **5878** ; publicité sur immeuble : **5879** ; mise en demeure publicité sur immeuble : **5880** ; publicité par circulation véhicule en site classé : **21932** ; publicité par circulation en véhicule en cœur parc : **21933** ; publicité par circulation véhicule en réserve : **21934**), L. 581-7 (publicité en lieu interdit hors agglomération : **5881** ; mise en demeure publicité en lieu interdit hors agglomération : **5882** ; publicité non conforme hors agglomération : **5883** ; mise en demeure publicité non conforme hors agglomération : **5884**), L. 581-8 (publicité en zone de protection : **5885** ; mise en demeure publicité en zone de protection : **5886** ; publicité en secteur sauvegardé : **5887** ; mise en demeure publicité en secteur sauvegardé : **5888** ; publicité en parc naturel régional : **5889** ; mise en demeure publicité en PNR : **5890** ; publicité en site inscrit : **5893** ; mise en demeure publicité en site inscrit : **5894** ; publicité sur immeuble classé : **5895** ; maintien publicité sur immeuble classé : **5896** ; publicité sur immeuble agglomération : **5897** ; maintien publicité sur immeuble agglomération : **5898** ; publicité en zone de protection agglomération : **5931** ; maintien publicité en zone de protection agglomération : **5932** ; publicité en baie agglomération : **5933** ; mise en demeure publicité en baie agglomération : **5934**), L. 581-15 (stationnement véhicule publicitaire : **5703** ; circulation véhicule en zone interdite : **21936**), L. 581-18, L. 581-19 (publicité par circulation convoi : **5704** ; publicité par excès lenteur véhicule : **5705** ; publicité sur véhicule : **5706**) ;

2°) Sans avoir obtenu les autorisations préalables prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre ou sans avoir observé les conditions posées par ces autorisations (publicité non conforme autorisation : **5899** ; maintien publicité non conforme autorisation : **5900** ; publicité lumineuse agglomération : **5901** ; mise en demeure publicité lumineuse sans autorisation : **5902** ; publicité monuments historiques : **5903** ; mise en demeure monuments historiques : **5904** ; publicité monument naturel : **5905** ; mise en demeure monuments historiques : **5906** ; enseigne site classé : **5907** ; mise en demeure enseigne site classé : **5908** ; enseigne cœur parc national ; mise en demeure enseigne cœur parc national : **5910** ; enseigne arbre : **5911** ; mise en demeure enseigne arbre : **5912** ; enseigne immeuble protégé : **5913** ; mise en demeure enseigne immeuble protégé : **5914** ; enseigne zone site classé : **5915** ; mise en demeure enseigne zone site classé : **5916** ; enseigne secteur sauvegardé : **5917** ; mise en demeure enseigne secteur sauvegardé : **5918** ; enseigne parc naturel régional : **5919** ;

maintien enseigne parc naturel régional : **5920** ; enseigne site inscrit : **5921** ; mise en demeure enseigne site inscrit : **5922** ; enseigne immeuble classé : **5923** ; mise en demeure enseigne immeuble classé : **5924** ; enseigne immeuble protégé : **5925** ; mise en demeure enseigne immeuble protégé : **5926** ; enseigne non conforme autorisation : **5927** ; mise en demeure enseigne non conforme autorisation : **5928** ; enseigne agglomération zone de protection : **5935** ; mise en demeure enseigne agglomération zone de protection : **5936** ; bâche emplacement non autorisé : **27955** ; mise en demeure bâche emplacement non autorisé : **27956** ; installation non autorisée temporaire : **29107** ; mise en demeure installation non autorisée temporaire : **29108** ; enseigne baie agglomération : **5937** ; mise en demeure enseigne baie agglomération : **5938** ) ou sans avoir procédé à la déclaration préalable prévue à l'article L. 581-6 (installation sans déclaration : **23956** ; remplacement installation sans déclaration : **23957** ; modification installation sans déclaration : **23958** ; fausse déclaration : **23959** ) ou en ayant produit une fausse déclaration (fausse déclaration : **23959** ) ;

3°) Sans avoir observé les dispositions particulières prévues par le règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14 (publicité non conforme au RLP : **27951** ; mise en demeure publicité non conforme au RLP : **27952** ; enseigne non conforme au RLP : **27953** ; maintien enseigne non conforme au RLP : **27954**).

II. - Est puni des mêmes peines le fait de laisser subsister une publicité, une enseigne ou une préenseigne au-delà des délais de mise en conformité prévus à l'article L. 581-43 (**6149**), ainsi que le fait de s'opposer à l'exécution des travaux d'office prévus par l'article L. 581-31 (**23436**).

III. - L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de publicités, d'enseignes ou de préenseignes en infraction.

**Article L. 581-35 du code de l'environnement : publicité sans référence du responsable**

Est puni des mêmes peines que l'auteur de l'infraction, celui pour le compte duquel la publicité est réalisée, lorsque la publicité ou le dispositif publicitaire ne comporte pas les mentions visées à l'article L. 581-5 ou lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes (**2336**).

Dans le cas d'une publicité de caractère électoral, l'autorité administrative compétente met en demeure celui pour le compte duquel cette publicité a été réalisée de la supprimer et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de deux jours francs. Si cette mise en demeure est suivie d'effet, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables.

**Article L. 581-39 du code de l'environnement : complicité**

Les dispositions des articles L. 581-35, L. 581-36, L. 581-37 et L. 581-38 et les règles relatives à la complicité sont applicables aux contraventions aux dispositions réglementaires prises pour l'application du présent chapitre.

**2. – Les contraventions « publicité, enseignes et préenseignes »**

**Article R. 581-85 du code de l'environnement : défaut d'entretien de l'enseigne**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>nde</sup> classe le fait de ne pas observer les prescriptions du deuxième alinéa de l'article R. 581-58 (**défaut entretien enseigne : 2463**).

**Article R. 581-86 du code de l'environnement : infractions relatives à l'apposition de publicités**

Est puni l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe :

- 1°) Le fait d'apposer ou faire apposer une publicité sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article L. 581-24 (**autorisation propriétaire : 2460**) ;
- 2°) Le fait de ne pas observer les prescriptions de l'article R. 581-24 (**défaut entretien publicité : 2461**) et du premier alinéa de l'article R. 581-29 (**défaut suppression anciennes publicités : 2462**).

**Article R. 581-87 du code de l'environnement : infractions relatives à l'apposition et au maintien de la mise en demeure de publicités**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure, une publicité :

- 1°) Dans les lieux, sur des supports, à des emplacements ou selon des procédés interdits en application des dispositions des articles R. 581-23, R. 581-25 (**installation densité maximale : 29110 ; mise en demeure densité maximale : 29111**), du troisième alinéa de l'article R. 581-26, des articles R. 581-30 (**installation espace boisé : 2388 ; mise en demeure espace boisé : 2384 ; publicité zone à protéger PLU/POS : 2385 ; mise en demeure publicité zone à protéger PLU/POS : 2386**), R. 581-31 (**publicité petite agglomération : 2387 ; mise en demeure publicité petite agglomération : 2383 ; installation hors agglomération : 2389 ; mise en demeure installation hors agglomération : 2434 ; installation aéroport : 29112 ; mise en demeure installation aéroport : 29113 ; installation aéroport hors agglomération : 29114 ; mise en demeure installation aéroport hors agglomération : 29115**), R. 581-33 (**installation baie : 29116 ; mise en demeure installation baie : 29117 ; distance propriété : 29118 ; mise en demeure distance propriété : 29119**), des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 581-35, des articles R. 581-36, R. 581-40 et R. 581-47 ;
- 2°) Sans avoir observé les dimensions maximales ou minimales et les conditions d'emplacement sur le support, définies par les premier et deuxième alinéas de l'article R. 581-26 (**publicité mur : 2379 ; mise en demeure publicité mur : 2382**), de l'article R. 581-32 (**dimension non autorisée : 2442 ; mise en demeure dimension non autorisée : 2449**), du premier alinéa de l'article R. 581-35, des articles R. 581-37, R. 581-38, R. 581-39, R. 581-41 (**publicité numérique : 29120 ; mise en demeure publicité numérique : 29121**), R. 581-43 (**publicité abri : 29122 ; mise en demeure publicité abri : 29123**), R. 581-44 (**publicité kiosque : 29124 ; mise en demeure publicité kiosque : 29125**), R. 581-46 (**publicité mât : 29126 ; mise en demeure publicité mât : 29127**) et R. 581-47 (**publicité excès surface : 29128 ; mise en demeure publicité excès surface : 29129**) ;
- 3°) Sans avoir obtenu l'autorisation exigée en application des articles L. 581-9 et L. 581-44 (**2452 ; mise en demeure défaut autorisation : 2453**) ou sans avoir observé les conditions posées par cette autorisation (**2450 ; mise en demeure non-conformité autorisation : 2451**) ;
- 4°) Sans avoir observé les prescriptions de l'article L. 581-5 (**défaut de référence : 2336 ; mise en demeure défaut de référence : 2337**).

**Article R. 581-88 du code de l'environnement : infraction relative au délai de mise en conformité**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe le fait de laisser subsister une publicité au-delà des délais imposés par l'article L. 581-43 pour la mise en conformité avec les dispositions des articles R. 581-6, R. 581-9, et R. 581-23 à R. 581-45.

**Article R. 610-5 du code pénal : violation réglementation "publicité, enseignes et présenseignes", non prévue par une infraction spéciale (délit ou contravention) précitée**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police (**6032**) sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

## XII – Les NATINF « forêt »

### NATAFF : J31

#### 1. – Les délits « forêt »

##### **Article L. 162-1 du code forestier : infraction nocturne**

Les peines encourues sont doublées lorsque les infractions sont commises la nuit.

##### **Article L. 163-1 du code forestier : obstacle au contrôle forestier**

Le fait de faire obstacle ou d'entraver l'exercice des fonctions des agents mentionnés aux articles L. 161-4 et L. 161-5 est puni de six mois d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende **(29109)**.

Les personnes coupables de cette infraction encourent également la peine complémentaire de l'affichage ou de la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal pour les personnes physiques et par le 9° de l'article 131-39 du même code pour les personnes morales.

##### **Article L. 163-2 du code forestier : infraction aux coupes forestières**

Le fait, pour les propriétaires, de ne pas respecter les dispositions prévues à l'article L. 124-6 est puni d'une amende de 1.200 € par hectare exploité **(23428)**.

Est passible de l'amende prévue à l'alinéa précédent le vendeur mentionné au dernier alinéa de cet article qui entrave, par son refus sans fondement légitime, l'exécution dans le délai fixé des travaux de reconstitution.

##### **Article L. 163-3 du code forestier : infractions relatives à la défense de la forêt contre l'incendie**

Le fait de provoquer volontairement un incendie dans les bois et forêts est réprimé dans les conditions prévues par le code pénal (destruction + dommage personnes : **25263** ; destruction + dommage environnement : **25264** ; destruction + incapacité travail ≤ 8 jours : **25267** ; destruction + incapacité travail ≥ 8 jours : **25271** ; destruction + bande organisée : **25269** ; destruction + race : **25273** ; destruction + nation : **25275** ; destruction + religion : **25277** ; destruction + mutilation : **25279** ; dégradation + dommage personnes : **25265** ; dégradation + dommage environnement : **25266** ; dégradation + incapacité travail ≤ 8 jours : **25268** ; dégradation + incapacité travail ≥ 8 jours : **25272** ; dégradation + bande organisée : **25270** ; dégradation + race : **25274** ; dégradation + nation : **25276** ; dégradation + religion : **25278** ; dégradation + mutilation : **25280**).

##### **Article L. 163-4 du code forestier : infractions relatives à la défense de la forêt contre l'incendie**

Le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui **(3562)** par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal (manquement obligation sécurité + destruction + dommage personne : **25236** ; manquement obligation sécurité + destruction + dommage environnement : **25237** ; manquement obligation sécurité + destruction : **25232** ; manquement obligation sécurité + destruction + incapacité travail ≥ 8 jours : **25252** ; manquement obligation sécurité + destruction + mort : **25259** ; manquement obligation sécurité + dégradation : **25233** ; manquement obligation sécurité + dégradation + dommage personne : **25238** ; manquement obligation sécurité + dégradation + dommage environnement : **25239** ; manquement obligation sécurité + dégradation +

incapacité travail  $\geq$  8 jours : **25255** ; manquement obligation sécurité + dégradation + mort : **25260**).

Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre (**3563**) et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal (violation obligation sécurité + destruction + dommage personne : **25242** ; violation obligation sécurité + destruction + dommage environnement : **25247** ; violation obligation sécurité + destruction : **25234** ; violation obligation sécurité + destruction + incapacité travail  $\geq$  8 jours : **25257** ; violation obligation sécurité + destruction + mort : **25261** ; violation obligation sécurité + dégradation : **25235** ; violation obligation sécurité + dégradation + dommage personne : **25249** ; violation obligation sécurité + dégradation + dommage environnement : **25249** ; violation obligation sécurité + dégradation + incapacité travail  $\geq$  8 jours : **25258** ; violation obligation sécurité + dégradation + mort : **25262**).

Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne.

#### **Article L. 163-5 du code forestier : infractions relatives à la défense de la forêt contre l'incendie**

I. - Le propriétaire qui n'a pas procédé aux travaux de débroussaillage prescrits par la mise en demeure prévue à l'article L. 135-2 est passible, à l'expiration du délai fixé, de poursuites devant le tribunal correctionnel et peut être condamné au paiement d'une amende de 30 € par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage (**22956**).

II. - La personne coupable de cette infraction n'encourt également la peine complémentaire de l'affichage ou de la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal pour les personnes physiques et par le 9° de l'article 131-39 du même code pour les personnes morales.

III. - En cas de poursuite pour infraction à l'obligation mentionnée au I et à l'article L. 134-6, de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, décider l'ajournement du prononcé de la peine assorti d'une injonction de respecter ces dispositions.

Il impartit un délai pour l'exécution des travaux nécessaires. L'injonction est assortie d'une astreinte dont il fixe le montant, qui ne peut être inférieur à 30 € et supérieur à 75 € par jour et par hectare soumis à l'obligation de débroussaillage. Il fixe également la durée maximale pendant laquelle cette astreinte est applicable.

Lorsque les travaux ont été exécutés avec retard ou ne l'ont pas été, le tribunal liquide l'astreinte et prononce les peines prévues.

La décision sur la peine intervient dans le délai fixé par le tribunal, compte tenu du délai imparti pour l'exécution des travaux.

Le montant de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié.

Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution, ou le retard dans l'exécution des travaux, en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance d'événements qui ne sont pas imputables au prévenu. L'astreinte est recouvrée par le comptable public de l'Etat comme en matière pénale au vu d'un extrait de la décision prononcée par le tribunal. Son montant est versé au budget de la commune du lieu de l'infraction et est affecté au financement de travaux de débroussaillage obligatoire exécutés d'office en application de l'article L. 134-9.



**Article L. 163-6 du code forestier : infractions relatives à la défense de la forêt contre l'incendie**

Le fait de passer outre aux interdictions de pâturage prévues par l'article L. 131-4 est puni d'une amende de 3.750 € (3564 ; nuit : 3569).

**Article L. 163-7 du code forestier : infractions commises en forêt d'autrui**

La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant au moins 20 centimètres de circonférence est puni conformément aux dispositions des articles 311-3, 311-4, 311-13, 311-14 et 311-16 du code pénal (3550 ; nuit : 3573).

La circonférence est mesurée à 1,30 mètre du sol. Si les arbres ont été enlevés et façonnés, elle est mesurée sur la souche. Si la souche a été également enlevée, la circonférence est calculée dans la proportion d'un cinquième en sus de la dimension totale des quatre faces de l'arbre équarri. Lorsque l'arbre et la souche ont disparu, la grosseur de l'arbre est appréciée par le juge.

Le fait d'enlever des chablis et des bois coupés illégalement est puni des mêmes peines que l'abattage sur pied (3554 ; nuit : 3565).

**Article L. 163-8 du code forestier : infractions commises en forêt d'autrui**

Le fait d'avoir, dans les bois et forêts, éhoupé, écorcé ou mutilé des arbres, ou d'en avoir coupé les principales branches (3528 ; nuit : 3529), ou d'avoir enlevé de l'écorce de liège (22955), est puni comme l'abattage sur pied.

**Article L. 163-9 du code forestier : infractions commises en forêt d'autrui**

Les propriétaires et les gardiens d'animaux trouvés en délit dans les semis ou plantations réalisés depuis moins de dix ans sont punis d'une amende de 3 750 € (3560 ; nuit : 3568).

**Article L. 163-10 du code forestier : infractions commises en forêt d'autrui**

Le fait, sans l'autorisation du propriétaire du terrain, de procéder à l'extraction ou l'enlèvement d'un volume supérieur à 2 mètres cubes de pierres, sable, minerai (26144), terre, gazon ou mousses, tourbe, bruyère, genêts, herbes, feuilles vertes ou mortes, engrais (26146) est puni conformément aux dispositions des articles 311-3, 311-4, 311-13, 311-14 et 311-16 du code pénal.

**Article L. 163-11 du code forestier : infractions commises en forêt d'autrui**

Le fait, sans l'autorisation du propriétaire du terrain, de prélever des truffes, quelle qu'en soit la quantité, ou un volume supérieur à 10 litres d'autres champignons, fruits ou semences des bois et forêts (29365) est puni conformément aux dispositions des articles 311-3, 311-4, 311-13, 311-14 et 311-16 du code pénal.

**Article L. 163-12 du code forestier : infraction de protection des forêts**

Les amendes encourues pour les délits forestiers sont doublées lorsque ces délits sont commis dans une forêt de protection.

**Article L. 163-13 du code forestier : infraction de protection des forêts**

Le fait de détruire, abattre, mutiler ou dégrader les ouvrages, boisements et plantations établis en application de l'article L. 142-7 est puni conformément aux dispositions des articles 322-2, 322-3, 322-4, 322-15 et 322-17 du code pénal.

**Article L. 163-14 du code forestier : infraction de protection des forêts**

Lorsque la violation des règles mentionnées aux articles L. 163-12 et L. 163-13 est le fait du propriétaire, elle est considérée comme une infraction forestière commise dans la forêt d'autrui et punie des mêmes peines.

**Article L. 163-15 du code forestier : infractions de protection des dunes**

Les infractions aux dispositions de l'article L. 143-2 sont punies d'une amende de 150 € par mètre carré de dune parcouru par la coupe (22966).

Les peines prévues à l'article L. 363-1 ainsi que les dispositions des articles L. 341-10 et L. 363-3 à L. 363-5 sont applicables en cas d'infraction aux dispositions de l'article L. 143-2 (décision judiciaire : 10353 ; procès-verbal : 10354).

**Article L. 163-16 du code forestier : infraction de protection des dunes**

Dans les dunes du Pas-de-Calais mentionnées à l'article L. 143-3, le fait de pratiquer une fouille est sanctionné d'une amende de 150 € par mètre carré fouillé (20315).

**Article L. 261-1 du code forestier : infraction en matière de marquage**

La contrefaçon ou la falsification du marteau de l'Office national des forêts, ou l'usage de marteau contrefaisant ou falsifié, sont punis des peines prévues aux articles 444-3 et 444-6 à 444-9 du code pénal.

**Article L. 261-2 du code forestier : vente de coupes ou produits de coupes du domaine de l'Etat**

Le fait de passer outre aux interdictions édictées aux articles L. 213-7 et L. 214-9 (vente bois par un agent de l'Etat : 3530 ; vente bois par un élu : 3555) est puni des peines prévues aux articles 432-12 et 432-17 du code pénal réprimant la prise illégale d'intérêts.

**Article L. 261-3 du code forestier : vente de coupes ou produits de coupes du domaine de l'Etat**

Lors des ventes de coupes, le recours à des pratiques prohibées par l'article L. 420-1 du code de commerce (atteinte liberté concurrence : 3532) est puni des peines prévues à l'article L. 420-6 de ce code. Il en va de même des pratiques prohibées et réprimées par les articles L. 443-2 et L. 443-3 du même code.

**Article L. 261-4 du code forestier : vente de coupes ou produits de coupes du domaine de l'Etat**

La modification de l'assiette d'une coupe en infraction aux dispositions de l'article L. 213-12 (modification après vente : 13274 ; échange bois après vente : 22954), qu'elle soit le fait d'un acheteur, d'un entrepreneur ou d'un agent de l'Office national des forêts, est passible d'une amende de 7 500 euros.

**Article L. 261-5 du code forestier : vente de coupes ou produits de coupes du domaine de l'Etat**

Le fait, pour toute personne, de contrevenir aux dispositions de l'article L. 213-14 interdisant l'abattage d'arbres réservés ou la compensation en cas de déficit (3551) est puni des peines prévues à l'article L. 163-7, dans le cas où la circonférence des arbres peut être constatée. Dans le cas contraire, l'amende est fixée par des dispositions réglementaires.

**Article L. 261-6 du code forestier : vente de coupes ou produits de coupes du domaine de l'Etat**

Le fait pour un acheteur de coupes de contrevenir aux dispositions de l'article L. 213-15 (échange autre coupe : 3537) est puni d'une amende de 3 750 euros.

**Article L. 261-7 du code forestier : coupes des collectivités**

Le fait pour une collectivité ou une autre personne morale mentionnée au 2° du I de l'article L. 211-1, ou son représentant, d'ordonner ou de procéder à des coupes en infraction aux dispositions de l'article L. 124-5 est puni d'une amende de 1 200 euros par hectare parcouru.

**Article L. 261-8 du code forestier : coupes et ventes de coupes des collectivités**

Le fait pour une collectivité ou une autre personne morale mentionnée au 2° du I de l'article L. 211-1 ou son représentant d'ordonner une vente ou une coupe en infraction aux dispositions de l'article L. 214-6 (vente illégale : 3541) est puni d'une amende de 4 500 euros.

**Article L. 261-9 du code forestier : droits d'usage et d'affouage**

Le fait, pour un titulaire du droit d'usage, d'exercer son droit de pâturage ou de panage pour des activités non agricoles en infraction aux dispositions de l'article L. 241-12 (**3545**) est puni d'une amende de 3 750 euros.

**Article L. 261-10 du code forestier : droits d'usage et d'affouage**

Le fait de conduire ou de faire conduire des chèvres ou moutons dans les bois et forêts de l'Etat en infraction aux dispositions de l'article L. 241-14 (**bois de la collectivité : 3556 ; bois de l'Etat : 3558**) est puni d'une amende de 3 750 euros.

**Article L. 261-11 du code forestier : droits d'usage et d'affouage**

Le fait, pour le titulaire d'un droit d'usage, de prendre ces bois sans que la délivrance lui en ait été faite, en infraction aux dispositions de l'article L. 241-15, est puni d'une amende de 3 750 euros.

**Article L. 261-12 du code forestier : défrichement de bois et forêts de collectivités**

Le fait d'ordonner ou de réaliser un défrichement de bois et forêts de collectivités ou d'autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 en infraction aux dispositions de l'article L. 214-13 (**défrichement sans autorisation : 3489 ; de nuit : 3490**) est puni des peines prévues pour les infractions de même nature au chapitre II du titre VI du livre III.

La même peine peut être prononcée contre les utilisateurs du sol et les bénéficiaires du défrichement.

**Article L. 362-1 du code forestier : Infractions aux règles de coupe et de repeuplement**

Le fait de procéder à une coupe abusive définie à l'article L. 312-11 (**non-conformité au plan simple de gestion : 22958 ; sans autorisation : 22960 ; coupe d'un seul tenant : 22965**) est puni d'une amende de 20 000 euros par hectare parcouru par la coupe pour les deux premiers hectares et de 60 000 euros par hectare supplémentaire.

Les personnes physiques encourent les peines complémentaires suivantes :

- 1°) L'affichage de la décision prononcée, selon les modalités prévues à l'article 131-35 du code pénal ;
- 2°) L'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale selon les modalités prévues aux articles 131-27 et 131-29 du même code ;
- 3°) L'exclusion des marchés publics pour une durée de trois ans au plus ;
- 4°) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction et de la chose qui en est le produit, selon les modalités prévues à l'article 131-21 du même code.

Les personnes morales encourent les peines complémentaires suivantes :

- 1°) Pour une durée de trois ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 4° et 5° de l'article 131-39 du même code ;
- 2°) Les peines mentionnées aux 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

**Article L. 362-2 du code forestier : Infractions aux règles de coupe et de repeuplement**

En cas de coupe non conforme à un plan simple de gestion ou non autorisée, mentionnée à l'article L. 312-11, l'interruption de la coupe ou de l'enlèvement des bois ainsi que la saisie des matériaux et du matériel de chantier peuvent être ordonnées dans les conditions prévues à l'article L. 363-4 pour les travaux de défrichement illicite.

Est puni d'un emprisonnement de six mois et de l'amende prévue au premier alinéa de l'article L. 362-1 le fait de continuer la coupe en violation d'une décision en ordonnant l'interruption (**décision judiciaire : 22962 ; procès-verbal : 22963**).

**Article L. 362-3 du code forestier : Infractions aux règles de coupe et de repeuplement**

Lorsque les conditions auxquelles est subordonnée l'exécution d'une coupe autorisée ou assise (22964) en vertu des articles L. 312-2, L. 312-4 et L. 312-5 ne sont pas respectées dans le délai fixé ou, à défaut, dans les cinq ans à compter du début de l'exploitation, ceux qui ont vendu les bois ou les ont exploités eux-mêmes sont passibles d'une amende de 2 000 euros par hectare exploité.

**Article L. 362-4 du code forestier : Infractions en matière de marquage**

Le fait de contrefaire ou de falsifier le marteau d'un particulier servant aux marques forestières (13289), ou d'en faire un usage préjudiciable aux intérêts ou aux droits de ce particulier (20321), est puni des peines prévues aux articles 441-1 et 441-9 à 441-12 du code pénal.

**Article L. 363-1 du code forestier : peines communes aux infractions de violation des règles de défrichement**

En cas d'infraction aux dispositions de l'article L. 341-3 (défrichement sans autorisation : 3548 ; de nuit : 3576), lorsque la surface défrichée est supérieure à 10 mètres carrés, les auteurs, les complices ou les bénéficiaires sont chacun condamnés à une amende qui ne peut excéder 150 euros par mètre carré de bois défriché.

Les dispositions du présent article, de même que celles des articles L. 341-3, L. 341-5 et L. 341-10, sont applicables aux semis et plantations exécutés en remplacement de bois défrichés, conformément à la décision administrative mentionnée à l'article L. 341-8.

Les personnes physiques encourent les peines complémentaires suivantes :

- 1°) L'affichage de la décision prononcée, selon les modalités prévues à l'article 131-35 du code pénal ;
- 2°) L'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale selon les modalités prévues aux articles 131-27 et 131-29 du même code, notamment celles résultant des opérations ou activités au profit desquelles le défrichement a été réalisé ;
- 3°) L'exclusion des marchés publics pour une durée de trois ans au plus ;
- 4°) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction et de la chose qui en est le produit, selon les modalités prévues à l'article 131-21 du même code.

Les personnes morales encourent les peines complémentaires suivantes :

- 1°) Pour une durée de trois ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 4° et 5° de l'article 131-39 du même code ;
- 2°) Les peines mentionnées aux 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

**Article L. 363-2 du code forestier : Infractions aux règles de défrichement**

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposé en application de l'article L. 341-6 (3549 ; de nuit : 3577) est puni d'une amende de 3 750 € lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés. Lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

**Article L. 363-5 du code forestier : Infractions aux règles de défrichement**

Le fait de continuer un défrichement illicite nonobstant la décision judiciaire (10353) ou le procès-verbal (10354), mentionnés à l'article L. 363-4, en ordonnant l'interruption est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3.750 € lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ou de 450 € par mètre carré défriché lorsque la surface est supérieure à 10 mètres carrés.

**Article 76 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt**

I. - La mise sur le marché du bois et de produits dérivés du bois est soumise aux obligations définies par le règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché et par le règlement d'exécution (UE) n° 607/2012 de la Commission du 6 juillet 2012 sur les modalités d'application relatives au système de diligence, ainsi qu'à la fréquence et à la nature des contrôles à effectuer auprès des organisations de contrôle conformément au règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.

(...)

IV. - Le fait de mettre sur le marché du bois ou des produits dérivés sans avoir adopté un système de diligence raisonnée au sens de l'article 6 du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 précité ou sans avoir respecté le système de diligence raisonnée adopté pour réduire le risque que ce bois provienne d'une récolte illégale est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100.000 € d'amende.

V. - Le fait de mettre sur le marché, en méconnaissance du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 précité, des bois ou des produits dérivés de ces bois issus d'une récolte illégale au sens du g de l'article 2 du même règlement est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100.000 € d'amende.

VI. - Le fait de commettre les infractions mentionnées au présent article en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 500.000 € d'amende. Le titre XXV du code de procédure pénale s'applique.

VII. - Le fait de ne pas avoir respecté la décision de suspension de fonctionnement de l'entreprise ou d'exercice des activités prononcée en application du II est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100.000 € d'amende.

VIII. - Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application des II et III du présent article est puni des peines prévues à l'article L. 163-1 du code forestier.

IX. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, d'un délit mentionné au présent article encourent, outre l'amende prévue à l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 dudit code.

**2. – Les contraventions « forêt »**

**Article R. 163-1 du code forestier : coupes forestières**

Dans les bois et forêts, la coupe ou l'enlèvement de bois qui n'ont pas 20 centimètres de tour (3525), qu'ils aient été plantés ou non depuis moins de dix ans, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (mutilation branches : 23969 ; enlèvement écorce : 23971).

Le contrevenant encourt également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ainsi que de la chose qui en est le produit.

**Article R. 163-2 du code forestier : défense des forêts contre l'incendie**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe :

- 1°) Le fait de porter ou d'allumer du feu en contravention avec les dispositions de l'article L. 131-1 (**7930**) ;
- 2°) Le fait de contrevenir aux mesures édictées par les préfets en application des articles L. 131-6 à L. 131-8 et R. 131-2 (**stationnement : 7921 ; circulation : 7922 ; circulation périmètre interdit : 7923 ; débroussaillage : 7924 ; nettoyage : 7925 ; prescription : 7926 ; matériel : 7927 ; incinération : 7928 ; fumer : 7929 ; mesure préfectorale : 29539**).

**Article R. 163-3 du code forestier : défense des forêts contre l'incendie**

Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, prescrits par les dispositions de l'article L. 134-6 ou en application de ces dispositions, dans les situations mentionnées aux 5° (**opération aménagement : 25105**) et 6° (**camping : 25106 ; caravanes : 29368 ; résidences mobiles : 29369**) de cet article, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Lorsque les faits sont commis dans les situations mentionnées aux 1° à 4° du même article ou à l'article L. 134-5, l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (**abords construction : 25102 ; zone urbaine : 25103 ; PPRNP : 25107**).

**Article R. 163-4 du code forestier : infractions commises en forêt d'autrui**

Le fait, sans l'autorisation du propriétaire du terrain, de procéder sur celui-ci à l'extraction ou l'enlèvement d'un volume inférieur à 2 mètres cubes de pierres, sable, minerai (**26143**), terre, gazon ou mousses, tourbe, bruyère, genêts, herbes, feuilles vertes ou mortes, engrais (**26145**) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe.

**Article R. 163-5 du code forestier : infractions commises en forêt d'autrui**

Le fait, sans l'autorisation du propriétaire du terrain, de prélever un volume inférieur à 10 litres de champignons, fruits et semences dans les bois et forêts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (**26142**). Toutefois, dans les bois et forêts relevant du régime forestier, sauf s'il existe une réglementation contraire, l'autorisation est présumée lorsque le volume prélevé n'excède pas 5 litres.

Lorsque l'infraction est le fait du concessionnaire d'un pâturage, ou de son préposé, et qu'elle est commise sur le terrain concédé, elle est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe lorsque le volume prélevé est inférieur à 5 litres (**26137**), et de celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe lorsqu'il est compris entre 5 et 10 litres (**26138**).

**Article R. 163-6 du code forestier : infractions commises en forêt d'autrui**

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe tout conducteur, ou à défaut tout détenteur, de véhicules (**stationnement : 11952 ; circulation : 11946**), bestiaux, animaux de charge ou de monture (**stationnement : 11955 ; circulation : 11954**) trouvés dans les bois et forêts, sur des routes et chemins interdits à la circulation de ces véhicules et animaux.

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe tout conducteur, ou à défaut tout détenteur, de véhicules (**stationnement : 11953 ; circulation : 11947**), bestiaux, animaux de charge ou de monture (**stationnement : 11981 ; circulation : 11956**) trouvés dans les bois et forêts, hors des routes et chemins.

Le contrevenant à l'infraction mentionnée au deuxième alinéa encourt également les peines complémentaires suivantes :

- 1°) La confiscation des animaux ayant été utilisés pour commettre l'infraction ;
- 2°) La suspension du permis de conduire, pour une durée de trois ans au plus, le cas échéant limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

**Article R. 163-7 du code forestier : infractions commises en forêt d'autrui**

Le fait d'arracher des plants dans les bois et forêts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (3553).

Le contrevenant encourt également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ainsi que de la chose qui en est le produit.

**Article R. 163-8 du code forestier : infractions commises en forêt d'autrui**

Les propriétaires d'animaux trouvés en infraction dans les bois et forêts autres que ceux mentionnés à l'article L. 163-9 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (3574).

Le contrevenant encourt également la peine complémentaire de confiscation des animaux ayant été utilisés pour commettre l'infraction.

**Article R. 163-9 du code forestier : infractions commises en forêt d'autrui**

Le fait de briser, dégrader (29288), détruire ou faire disparaître (29289) des bornes, repères, signes et clôtures quelconques, servant à limiter les parcelles forestières, est puni de l'amende pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe.

**Article R. 163-10 du code forestier : rôle de protection des forêts**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait dans une forêt de protection :

- 1°) De réaliser des défrichements (26583), fouilles (26589), extractions de matériaux (26590), infrastructures (26591), exhaussements de sol (26592), ou dépôts (26593), à l'exception des travaux autorisés par l'article R. 141-14 ; dans ce cas, le contrevenant encourt également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ainsi que de la chose qui en est le produit ;
- 2°) De procéder aux travaux autorisés sans en avoir avisé le préfet deux mois à l'avance par tout moyen permettant d'établir date certaine (26594), ou malgré l'opposition de celui-ci (26595).

**Article R. 163-11 du code forestier : rôle de protection des forêts**

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le camping (11982), la circulation (11983) ou le stationnement de véhicules motorisés (11984) ou de caravanes (11985), dans une forêt de protection, en dehors des voies et aires prévues à cet effet, à l'exception des véhicules motorisés utilisés pour la gestion, l'exploitation et la défense de la forêt contre les incendies.

Le contrevenant encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire, pour une durée de trois ans au plus, le cas échéant limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

**Article R. 163-12 du code forestier : rôle de protection des forêts**

Le fait de contrevenir aux obligations édictées par les règlements de pâturage pris en application du titre IV du présent livre est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe (29401).

Le contrevenant encourt également la peine complémentaire de confiscation des animaux ayant été utilisés pour commettre l'infraction.

**Article R. 163-13 du code forestier : protection des dunes**

Le fait pour le bénéficiaire de ne pas procéder, dans les conditions prévues à l'article R. 143-4, à l'affichage sur le terrain de l'autorisation de coupe est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe (25733).

**Article R. 163-14 du code forestier : protection des dunes**

Dans les dunes du Pas-de-Calais, le fait pour le demandeur de ne pas procéder, dans les conditions prévues à l'article R. 143-9, à l'affichage sur le terrain de l'autorisation de fouilles est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe (25734).

**Article R. 163-15 du code forestier : protection des dunes**

Dans les dunes du Pas-de-Calais, le fait pour les personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit de couper ou d'arracher des herbes, plantes ou broussailles en méconnaissance de l'article L. 143-4 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (20316).

Le contrevenant encourt également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ainsi que de la chose qui en est le produit.

**Article R. 163-16 du code forestier : Commercialisation de matériels forestiers de reproduction**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de :

1°) Commercialiser des matériels forestiers de reproduction sans avoir effectué la déclaration prévue à l'article R. 153-9 (25307) ;

2°) Pour le fournisseur ou le responsable d'une entreprise de commercialisation de matériels forestiers de reproduction, ne pas effectuer les communications (25308) et déclarations (25309) prévues à l'article R. 153-10 ou ne pas identifier à tous les stades de production (25310) les lots de matériels forestiers de reproduction définis aux articles R. 153-11 et R. 153-12 ;

3°) Produire (25311) ou commercialiser (25312) des semences non récoltées à partir de matériels de base inscrits aux registres prévus aux articles R. 153-4 et R. 153-21, hormis le cas des dérogations prévues aux articles R. 153-19 et R. 153-20 ;

4°) Produire (25313) ou commercialiser (25314) des plants ou parties de plantes à fin forestière issus de semences non récoltées à partir de matériels de base inscrits aux registres prévus aux articles R. 153-4 et R. 153-21, hormis le cas des dérogations prévues à l'article R. 153-19 ;

5°) Commercialiser des matériels forestiers de reproduction qui ne respectent pas les dispositions prévues à l'article R. 153-15 (25315), ainsi que les conditions d'emballage (25316) et d'identification (étiquetage : 25317 ; document : 25318) définies à l'article R. 153-16.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, le contrevenant encourt également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ainsi que de la chose qui en est le produit.

**Article R. 261-1 du code forestier : Arrêté d'aménagement**

Le fait de se livrer en méconnaissance des dispositions de l'arrêté d'aménagement à des activités réglementées (23571) en application du dernier alinéa de l'article L. 212-2 est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe.

**Article R. 261-2 du code forestier : Règles de coupes et de ventes de coupes du domaine de l'Etat**

Le fait, pour des indivisaires mentionnés à l'article L. 215-1 de réaliser une coupe (20318), exploitation (20319) ou vente de bois (20320) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.



Le contrevenant encourt également la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ainsi que de la chose qui en est le produit.

**Article R. 261-3 du code forestier : Règles de coupes et de ventes de coupes du domaine de l'Etat**

Le fait de procéder à l'enlèvement des bois en méconnaissance des dispositions des clauses générales de vente (25759) mentionnées à l'article R. 213-24 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Le contrevenant encourt également la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ainsi que de la chose qui en est le produit.

**Article R. 261-4 du code forestier : Règles de coupes et de ventes de coupes du domaine de l'Etat**

Le fait, pour un acheteur de coupes, d'abattre des arbres réservés ou de les compenser en cas de déficit (3521), en infraction aux dispositions de l'article L. 213-14, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, lorsqu'en raison de l'enlèvement des arbres et de leur souches ou de toute autre circonstance, il y a impossibilité de constater la dimension des arbres.

**Article R. 261-5 du code forestier : Règles de coupes et de ventes de coupes du domaine de l'Etat**

Le fait pour un acheteur d'effectuer un enlèvement de bois avant le lever ou après le coucher du soleil (6608) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe.

**Article R. 261-6 du code forestier : Règles de coupes et de ventes de coupes du domaine de l'Etat**

Le fait de contrevenir au mode d'abattage et à l'obligation de nettoyage des coupes prévus par les clauses de la vente (3534) résultant des dispositions de l'article R. 213-24 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

**Article R. 261-7 du code forestier : Règles de coupes et de ventes de coupes du domaine de l'Etat**

Le fait de ne pas débarder les bois par les chemins désignés par les clauses de la vente (3535) résultant des dispositions de l'article R. 213-24 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

**Article R. 261-8 du code forestier : Règles de coupes et de ventes de coupes du domaine de l'Etat**

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 163-10, le dépôt sans autorisation, ou l'utilisation à d'autres fins que celles pour laquelle l'autorisation a été délivrée, en infraction aux clauses et conditions mentionnées à l'article R. 213-71, de matériaux destinés à des travaux publics est puni, par tonne de matériaux, de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Le contrevenant encourt également la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ainsi que de la chose qui en est le produit.

**Article R. 261-9 du code forestier : Droits d'usage et d'affouage**

Le fait d'avoir introduit, sur les terrains où le pâturage a été concédé, des animaux appartenant à une espèce autre que celles dont l'introduction est autorisée par l'acte de concession (20317), d'avoir des animaux dont l'identifiant n'a pas été communiqué à l'Office national des forêts en infraction aux dispositions de l'article R. 241-25 (6614) ou de dépasser le nombre maximal d'animaux autorisé (3559) est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Le contrevenant encourt également la peine complémentaire de confiscation des animaux ayant été utilisés pour commettre l'infraction.

**Article R. 261-10 du code forestier : Droits d'usage et d'affouage**

Le fait, pour un concessionnaire de pâturage, d'avoir des animaux au pâturage dans des conditions autres que celles prévues par l'acte de concession (6611), est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>nd</sup>e classe.

**Article R. 261-11 du code forestier : Droits d'usage et d'affouage**

Le fait, pour un concessionnaire de pâturage, de faucher (11016), labourer (11018) ou mettre en culture sans autorisation tout ou partie des surfaces concédées (11020) ou d'implanter sans autorisation des barrières, clôtures, parcs fixes ou mobiles ou toute autre installation (11019) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe.

**Article R. 261-12 du code forestier : Droits d'usage et d'affouage**

Le fait, pour le ressortissant d'une commune où s'exerce le droit d'usage, de conduire lui-même au pâturage ou de faire conduire ses bestiaux à garde séparée (6612), en infraction aux dispositions de l'article R. 241-23 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Le contrevenant encourt également la peine complémentaire de confiscation des animaux ayant été utilisés pour commettre l'infraction.

**Article R. 261-13 du code forestier : Droits d'usage et d'affouage**

Le fait, pour le gardien des porcs ou bestiaux d'une commune, section de commune ou groupe d'habitants autorisé à avoir un troupeau au panage ou au pâturage, de laisser ces animaux se mélanger avec ceux d'une autre commune, section de commune ou d'un autre groupe d'habitants (6613), en infraction aux dispositions de l'article R. 241-23 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>nd</sup>e classe.

**Article R. 261-14 du code forestier : Droits d'usage et d'affouage**

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 163-9, le fait, pour le gardien, de laisser divaguer des porcs et bestiaux appartenant à des titulaires d'un droit d'usage hors des périmètres de cantonnement désignés à cet effet, ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre (6616), est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe.

**Article R. 261-15 du code forestier : Droits d'usage et d'affouage**

Le fait de conduire, ou de faire conduire, des chèvres ou des moutons dans les bois et forêts de l'Etat (bois Etat : 6617 ; bois collectivité publique : 6623) en infraction aux dispositions de l'article L. 241-14, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Le contrevenant encourt également la peine complémentaire de confiscation des animaux ayant été utilisés pour commettre l'infraction.

**Article R. 261-16 du code forestier : Droits d'usage et d'affouage**

Le fait, pour le titulaire d'un droit d'usage limité à celui de prendre le bois mort, sec et gisant de se servir, pour l'exercice de ce droit, de crochets ou ferrements (6618) en infraction aux dispositions de l'article R. 241-27, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

**Article R. 261-17 du code forestier : Droits d'usage et d'affouage**

Le fait, pour le titulaire d'un droit d'usage, de vendre ou d'échanger les bois qui lui sont délivrés, ou de les employer à une autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été délivré, en infraction avec les dispositions de l'article L. 241-17, est puni :

1°) S'il s'agit de bois de chauffage, de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (6620) ;

2°) S'il s'agit de bois à bâtir ou de tout autre bois non destiné au chauffage, de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (3540).

Dans tous les cas mentionnés au présent article, le contrevenant encourt également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ainsi que de la chose qui en est le produit.

**Article R. 362-1 du code forestier : Infractions aux règles de gestion**

Le fait de procéder ou de faire procéder à une coupe illicite en infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 312-11 (**non-conformité plan simple de gestion : 6601**) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Le contrevenant encourt également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ainsi que de la chose qui en est le produit.

**Article R. 363-1 du code forestier : Infractions aux règles de défrichement**

Le fait pour le demandeur de ne pas procéder, dans les conditions prévues à l'article L. 341-4, à l'affichage régulier, sur le terrain, de l'autorisation de défrichement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe.

**Article R. 610-5 du code pénal : violation réglementation "forêt", non prévue par une infraction spéciale (délit ou contravention) précitée**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police (**6032**) sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

## **XIII – Les NATINF « chasse »**

### **NATAFF : J4**

#### **1. – Les délits « chasse »**

##### **Article L. 423-18 du code de l'environnement : restitution du permis de chasser**

Le permis cesse d'être valable, et il est retiré provisoirement par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, si le contrat d'assurance est résilié ou si la garantie prévue au contrat est suspendue pour quelque cause que ce soit.

La résiliation du contrat ou la suspension de la garantie doivent être notifiées par l'entreprise d'assurance à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les peines prévues à l'article L. 428-3 (2 ans d'emprisonnement et 30.000 € d'amende) sont appliquées à toute personne qui refuse de remettre son permis de chasser à l'agent de l'autorité compétente par application des dispositions du présent article (2167).

##### **Article L. 428-1 du code de l'environnement : chasse sur le terrain d'autrui**

Est puni de trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 3.750 € le fait de chasser sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins (2181).

Si le délit est commis pendant la nuit, la peine d'emprisonnement encourue est de deux ans (2182).

##### **Article L. 428-2 du code de l'environnement : chasse malgré la privation de chasser**

Est puni des peines prévues à l'article 434-41 du code pénal (2 ans d'emprisonnement et 30.000 € d'amende) le fait de chasser, soit après avoir été privé du droit d'obtenir ou de conserver un permis de chasser ou une autorisation de chasser mentionnée à l'article L. 423-2 par application de l'article L. 428-14, soit après avoir reçu notification de l'ordonnance prononçant la suspension du permis de chasser ou de l'autorisation de chasser par application de l'article L. 428-15 (2166).

##### **Article L. 428-3 du code de l'environnement : refus de remettre son permis de chasse**

Est puni des peines prévues à l'article 434-41 du code pénal (2 ans d'emprisonnement et 30.000 € d'amende) le fait de refuser de remettre son permis ou son autorisation à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution d'une décision de retrait du permis de chasser ou de l'autorisation de chasser mentionnée à l'article L. 423-2 prise par application de l'article L. 428-14 ou d'une décision de suspension du permis de chasser ou de l'autorisation de chasser mentionnée à l'article L. 423-2 prise par application de l'article L. 428-15 (2168).

##### **Article L. 428-4 du code de l'environnement : infractions chasse avec circonstances aggravantes**

I. - Est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende le fait de chasser lorsque sont réunies les circonstances suivantes :

1°) Pendant la nuit ou en temps prohibé ;

2°) Sur le terrain d'autrui ou dans une réserve de chasse approuvée par l'Etat ou établie en application de l'article L. 422-27 ou dans le cœur ou les réserves intégrales d'un parc national ou dans une réserve naturelle en infraction à la réglementation qui y est applicable ;

3°) A l'aide d'engins et d'instruments prohibés ou d'autres moyens que ceux autorisés par les articles L. 424-4 et L. 427-8 ou en employant des drogues et appâts de nature à enivrer le gibier ou à le détruire ;

4°) Lorsque l'un des chasseurs est muni d'une arme apparente ou cachée.  
(nuit + terrain + engin + port d'arme : **25560** ; nuit + réserve + engin + port d'arme : **25561** ;  
nuit + réserve + drogue + port d'arme : **25562** ; nuit + terrain + drogue + port d'arme : **25563** ;  
temps prohibés + terrain + engin + port d'arme : **25564** ; temps prohibés + réserve + engin +  
port d'arme : **25565** ; temps prohibés + terrain + drogue + port d'arme : **25566** ; temps  
prohibés + réserve + drogue + port d'arme : **25567** ; nuit + parc + engin + port d'arme : **25885**  
; nuit + parc + drogue + port d'arme : **25886** ; temps prohibés + parc + engin + port d'arme :  
**25887** ; temps prohibés + parc + drogue + port d'arme : **25888**).

II. - Est puni des mêmes peines le fait de mettre en vente, vendre, acheter, transporter ou colporter du gibier en dehors des périodes autorisées en application de l'article L. 424-8, lorsque le gibier provient d'actes de chasse commis dans l'une des circonstances prévues aux 1°, 2° et 3° du I du présent article (commerce + hors période + nuit : **25568** ; commerce + hors période + temps prohibés : **25569** ; commerce + hors période + réserve : **25570** ; commerce + hors période + terrain : **25571** ; commerce + hors période + drogue : **25572** ; commerce + hors période + engin : **25573** ; commerce + hors période + parc : **25889** ; transport/colportage + hors période + nuit : **25574** ; transport/colportage + hors période + temps prohibés : **25575** ; transport/colportage + hors période + terrain : **25576** ; transport/colportage + hors période + réserve : **25577** ; transport/colportage + hors période + drogue : **25578** ; transport/colportage + hors période + engin : **25579** ; transport/colportage + hors période + parc : **25890**).

III. - Est puni des mêmes peines le fait, en toute saison, de vendre, mettre en vente, transporter, colporter ou acheter sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés, lorsque ce gibier provient d'actes de chasse commis dans l'une des circonstances prévues au 1° ou 2° du I (transport/colportage + parc + engin : **25892** ; transport/colportage + nuit + engin : **25584** ; transport/colportage + temps prohibés + engin : **25585** ; transport/colportage + terrain + engin : **25586** ; transport/colportage + réserve + engin : **25587** ; commerce + parc + engin : **25891** ; commerce + engin + nuit : **25580** ; commerce + temps prohibés + engin : **25581** ; commerce + terrain + engin : **25582** ; commerce + réserve + engin : **25583**).

#### **Article L. 428-5 du code de l'environnement : Chasse irrégulière avec circonstances aggravantes ou récidive**

I. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait de commettre l'une des infractions suivantes en étant déguisé ou masqué, en ayant pris une fausse identité, en ayant usé envers des personnes de violence n'ayant entraîné aucune interruption totale de travail ou une interruption totale de travail inférieure à huit jours ou en ayant fait usage d'un véhicule, quelle que soit sa nature, pour se rendre sur le lieu de l'infraction ou pour s'en éloigner :

1°) Chasser sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant d'habitation et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins (**2201 ; récidive : 8956**) ;

2°) Chasser dans les réserves de chasse approuvées par l'Etat ou établies en application de l'article L. 422-27 (**5798 ; récidive : 11196**) ;

3°) Chasser en temps prohibé (**5799 ; récidive : 11199**) ou pendant la nuit (**5796 ; récidive : 11197**) ;

4°) Chasser à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés ou par d'autres moyens que ceux autorisés par les articles L. 424-4 et L. 427-8 (**5797 ; récidive : 11194**), ou chasser dans le cœur ou les réserves intégrales d'un parc national (**29692 ; récidive :**

**29687)** ou dans une réserve naturelle (**29693 ; récidive : 29688**) en infraction à la réglementation qui y est applicable ;  
5°) Employer des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire (**2205 ; récidive : 8968**) ;  
6°) Détenir ou être trouvé muni ou porteur, hors de son domicile, des filets, engins ou instruments de chasse prohibés (**2207 ; récidive : 8962**).

II. - Est puni des mêmes peines le fait de commettre, lorsque le gibier provient d'actes de chasse commis avec l'une des circonstances prévues au premier alinéa du I, l'une des infractions suivantes :

1°) Mettre en vente, vendre (**25531 ; récidive : 25527**), acheter (**29685 ; récidive : 29690**), transporter ou colporter (**25537 ; récidive : 25525**) du gibier en dehors des périodes autorisées en application de l'article L. 424-8 ;  
2°) En toute saison, mettre en vente, vendre (**25542 ; récidive : 11936**), transporter, colporter (**25548 ; récidive : 11937**) ou acheter (**29686 ; récidive : 29689**) sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés.

III. - Est puni des mêmes peines le fait de commettre, sans circonstances aggravantes mais en état de récidive, l'une des infractions prévues aux I et II.

**Article L. 428-5-1 du code de l'environnement : Chasse irrégulière avec circonstances aggravantes**

I. - Est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 60.000 € d'amende le fait de chasser lorsque sont réunies les circonstances suivantes (**réunion + nuit + véhicule + arme : 25550 ; réunion + temps prohibés + véhicule + arme : 25551**) :

1°) Pendant la nuit ou en temps prohibé ;  
2°) En utilisant un véhicule, quelle que soit sa nature, pour se rendre sur le lieu de l'infraction ou s'en éloigner ;  
3°) En étant muni d'une arme apparente ou cachée ;  
4°) En réunion.

II. - Est puni des mêmes peines le fait de mettre en vente, vendre, acheter, transporter ou colporter du gibier en dehors des périodes autorisées en application de l'article L. 424-8 lorsque le gibier provient du délit prévu au I du présent article (**commerce + hors période + réunion + nuit + véhicule + arme : 25552 ; commerce + hors période + réunion + temps prohibés + véhicule + arme : 25553 ; transport/colportage + hors période + réunion + nuit + véhicule + arme : 25554 ; transport/colportage + hors période + réunion + temps prohibés + véhicule + arme : 25555**).

III. - Est puni des mêmes peines le fait, en toute saison, de mettre en vente, vendre, transporter, colporter ou acheter sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés lorsque le gibier provient du délit prévu au I (**commerce + engin + réunion + nuit + véhicule + arme : 25556 ; commerce + engin + réunion + temps prohibés + véhicule + arme : 25557 ; transport/colportage + engin + réunion + nuit + véhicule + arme : 25558 ; transport/colportage + engin + réunion + temps prohibés + véhicule + arme : 25559**).

**Article L. 429-34 du code de l'environnement : chasse sans être détenteur du droit de chasse**

Celui qui chasse sur un terrain où il n'a pas le droit de chasser est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende (**20527**).

Si le coupable est un proche de la personne à qui appartient le droit de chasse, la poursuite n'a lieu que sur plainte. La plainte peut être retirée.

**Article L. 429-35 du code de l'environnement : chasse sans être détenteur du droit de chasse avec circonstances aggravantes**

Pour le délit défini à l'article L. 429-34, les peines peuvent être portées au double s'il a été fait usage non d'armes à feu ou de chiens, mais de lacets, filets, pièges ou autres engins, ou si le délit a été commis en temps prohibé, ou dans les forêts, ou pendant la nuit, ou par plusieurs personnes réunies (22116).

**Article L. 429-36 du code de l'environnement : chasse irrégulière à titre professionnel**

Si le coupable du délit défini à l'article L. 429-34 se livre professionnellement à la chasse prohibée, il est puni de trois mois d'emprisonnement (22117 ; circonstances aggravantes : 22118). Il peut, en outre, être privé des droits civiques et renvoyé sous la surveillance de la police.

**2. – Les contraventions « chasse »**

**Article R. 428-1 du code de l'environnement : chasse dans un lieu interdit**

I. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de chasser :

- 1°) Sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse (323 ; chasse maritime : 2173) ;
- 2°) Sur un terrain ayant fait l'objet d'une opposition en application du 5° de l'article L. 422-10 (26264) ;
- 3°) En infraction à la réglementation en vigueur dans les réserves de chasse et de faune sauvage créées en application des dispositions de l'article L. 422-27 (5981).

II. - Peut ne pas être considéré comme une infraction le passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens sont à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommages.

**Article R. 428-2 du code de l'environnement : contravention aux clauses du cahier des charges**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait pour les fermiers de la chasse, soit dans les bois relevant du régime forestier, soit sur les propriétés dont la chasse est louée au profit de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, de contrevenir aux clauses et conditions de leurs cahiers des charges relatives à la chasse (2178).

**Article R. 428-3 du code de l'environnement : chasse sans permis ou autorisation valable**

I. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de chasser sans être titulaire :

- 1°) Soit d'un permis de chasser valable prévu à l'article L. 423-1 (321) ;
- 2°) Soit de l'autorisation de chasser prévue à l'article L. 423-2 (321) ;
- 3°) Soit, pour la pratique de la chasse maritime par les marins-pêcheurs professionnels et les conchyliculteurs assimilés auxdits marins, d'un permis de chasser accompagné de l'autorisation prévue à l'article L. 423-3 (2174).

II. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de chasser sans avoir souscrit l'assurance mentionnée à l'article L. 423-16 (26265).

**Article R. 428-4 du code de l'environnement : chasse sans port de permis ou autorisation**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe le fait de chasser sans être porteur :

- 1°) Soit d'un permis de chasser valable prévu à l'article L. 423-1, accompagné du document de validation de ce permis de chasser et de l'attestation de souscription d'assurance de son titulaire prévus à l'article R. 423-18 (2002) ;
- 2°) Soit de l'autorisation de chasser prévue à l'article L. 423-2 (2002) ;
- 3°) Soit, pour la pratique de la chasse maritime par les marins-pêcheurs professionnels et les conchyliculteurs assimilés auxdits marins, d'un permis de chasser non validé accompagné de l'autorisation prévue à l'article L. 423-3 (26266).

**Article R. 428-5 du code de l'environnement : infraction aux interdictions de chasse du gibier**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de chasser :

- 1°) Une espèce de gibier dont la chasse n'est pas autorisée (26267) ;
- 2°) En méconnaissance des arrêtés préfectoraux pris en application de l'article R. 424-1 pour prévenir la destruction et favoriser le repeuplement du gibier (13181) ;
- 3°) Les espèces de gibier d'eau en méconnaissance des dispositions de l'article L. 424-6 (13183).

**Article R. 428-6 du code de l'environnement : infraction aux arrêtés réglementaires**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe le fait de :

- 1°) Contrevenir aux arrêtés réglementant, en application de l'article L. 424-1, le report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole (26268) ;
- 2°) Contrevenir aux arrêtés réglementant :
  - a) L'emploi des chiens pour la chasse (13184) ;
  - b) La divagation des chiens (3487) ;
  - c) Les entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse (27737) ;
- 3°) Contrevenir aux dispositions réglementaires prises en application des articles R. 424-2 (5986) et R. 424-3 (26312) ;
- 4°) Contrevenir aux dispositions réglementaires prises pour favoriser la protection du gibier et le repeuplement au sein des réserves de chasse et de faune sauvage créées en application des dispositions de l'article L. 422-27 (27738).

**Article R. 428-7 du code de l'environnement : chasse en temps prohibé**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de chasser :

- 1°) En temps prohibé, en méconnaissance des articles R. 424-4 à R. 424-13 et des arrêtés préfectoraux pris pour leur application (5982) ;
- 2°) Des oiseaux d'élevage dans des établissements professionnels de chasse à caractère commercial, en méconnaissance de l'arrêté prévu au 2<sup>nd</sup> alinéa du II de l'article L. 424-3 (26269).

**Article R. 428-8 du code de l'environnement : chasse à l'aide de moyens prohibés**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de :

- 1°) Chasser pendant la nuit dans des conditions autres que celles autorisées par l'alinéa 1er de l'article L. 424-4 et par l'article L. 424-5 (5983) ;
- 2°) Chasser le gibier d'eau à la passée dans des conditions autres que celles prévues par l'alinéa 2 de l'article L. 424-4 (26270) ;
- 3°) Contrevenir aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'emploi de modes, de moyens, d'engins ou d'instruments pour la chasse du gibier ou pour la destruction des animaux nuisibles (5984) ;
- 4°) Se déplacer en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre dans des conditions autres que celles prévues aux alinéas 7, 8 et 9 de l'article L. 424-4 (26271) ;



- 5°) Contrevenir aux arrêtés relatifs à l'usage de drogues, appâts ou substances toxiques de nature à détruire ou à faciliter la destruction du gibier et des animaux nuisibles **(2190)** ;
- 6°) Contrevenir aux arrêtés pris en application du présent titre et relatifs à l'utilisation d'armes et éléments d'armes pour la chasse du gibier ou pour la destruction des animaux nuisibles **(26272)** ;
- 7°) Détenir ou être trouvé muni ou porteur, hors de son domicile, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés **(2187)**.

**Article R. 428-9 du code de l'environnement : chasse à l'aide de moyens prohibés**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe le fait de :

- 1°) Utiliser des appeaux, appelants vivants ou artificiels et chanterelles, sans respecter les conditions fixées par un arrêté ministériel pris en application de l'article R. 424-15 pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ou pour la destruction des animaux nuisibles **(2191)** ;
- 2°) Contrevenir aux arrêtés pris en application du présent titre, relatifs à l'utilisation de munitions pour la chasse du gibier ou pour la destruction des animaux nuisibles **(26273)** ;
- 3°) Contrevenir aux arrêtés réglementant le transport à bord d'un véhicule des armes de chasse **(26274)** ;
- 4°) Contrevenir aux arrêtés préfectoraux réglementant la chasse du lapin à l'aide du furet **(26275)** ;
- 5°) Rechercher ou poursuivre le gibier à l'aide de sources lumineuses, sans y être autorisé par l'autorité administrative pour les comptages et captures à des fins scientifiques ou de repeuplement **(26276)**.

**Article R. 428-10 du code de l'environnement : chasse sans tenue à jour du carnet de prélèvement**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait de ne pas tenir à jour le carnet de prélèvement prévu au dernier alinéa de l'article L. 424-5 **(26277)**.

**Article R. 428-11 du code de l'environnement : infractions relatives au transport à des fins commerciales**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de :

- 1°) Transporter à des fins commerciales **(26279)**, détenir pour la vente, mettre en vente, vendre et acheter **(26282)** des oiseaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, sauf lorsque ces oiseaux figurent sur la liste des espèces fixée par arrêté du ministre chargé de la chasse en application du 2° du I de l'article L. 424-8, et sauf lorsque ces spécimens sont nés et élevés en captivité ;
- 2°) Transporter à des fins commerciales **(26280)**, détenir pour la vente, mettre en vente, vendre et acheter **(26283)** des oiseaux licitement tués à la chasse, sauf lorsque ces oiseaux figurent sur la liste des espèces fixée par arrêté du ministre chargé de la chasse en application du 2° du I de l'article L. 424-8, et sauf lorsque ces spécimens sont nés et élevés en captivité ;
- 3°) Méconnaître les restrictions apportées par l'autorité administrative en application du II de l'article L. 424-8 **(transport : 26281 ; commerce : 26284)** et des articles L. 424-12 **(commerce : 5967 ; transport : 5968)** et L. 424-13 **(commerce : 2171)** ;
- 4°) Pour les animaux tués au titre du plan de chasse, transporter, détenir pour la vente ou la naturalisation, mettre en vente, vendre et acheter ces animaux non munis du dispositif de pré-marquage ou de marquage **(transport : 11975 ; commerce : 11976 ; naturalisation : 27739)**, ou des morceaux de ces animaux non accompagnés de l'attestation justifiant leur origine **(transport : 27735 ; commerce : 27734)** sauf lorsque

ces morceaux sont transportés par le titulaire d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte ;

5°) Pour le grand gibier licitement tué à l'intérieur des enclos définis au I de l'article L. 424-3, transporter, détenir pour la vente ou la naturalisation, mettre en vente, vendre et acheter ce grand gibier non muni d'un dispositif de marquage (**transport : 26290 ; commerce : 26291 ; naturalisation : 27740**), ou des morceaux de ce grand gibier non accompagnés d'une attestation justifiant leur origine (**commerce : 27732 ; transport : 27733**) ;

6°) En toute saison, mettre en vente, vendre (**11957**), transporter (**11958**) ou acheter sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés ;

7°) Détruire (**25700**), enlever (**25699**) ou endommager intentionnellement les nids et les œufs des oiseaux dont la chasse est autorisée, ramasser leurs œufs dans la nature et les détenir (**26293**) sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 424-10, ainsi que détruire (**25700**), enlever (**25699**), vendre (**25701**), acheter (**25702**) et transporter (**25703**) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux nuisibles ;

8°) Sans l'autorisation préfectorale prévue à l'article L. 424-11, introduire dans le milieu naturel du grand gibier ou des lapins (**26294**), ou prélever dans le milieu naturel des animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée (**26295**) ;

9°) ~~S'opposer, pour les chasseurs et les personnes les accompagnant, à la visite de leurs carniers, poches à gibier ou sacs par les agents mentionnés à l'article L. 428-29 (**2180**). Implicitement abrogé par le délit d'obstacle aux fonctions de contrôle (L. 173-4)~~

**Article R. 428-12 du code de l'environnement : infraction au transport et cession de grand gibier**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait de contrevenir aux dispositions de l'article L. 424-9 (**défaut avertissement préalable : 26296 ; cession gibier : 27130**).

**Article R. 428-12-1 du code de l'environnement : obstruction à un acte de chasse**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait, par des actes d'obstruction concertés, d'empêcher le déroulement d'un ou plusieurs actes de chasse tels que définis à l'article L. 420-3 (**27749**).

**Article R. 428-13 du code de l'environnement : infractions relatives au prélèvement et marquage des animaux**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de :

1°) Chasser sans plan de chasse individuel lorsqu'il est obligatoire (**26305**) ;

2°) Prélever un nombre d'animaux inférieur au minimum attribué par le plan de chasse individuel (**26306**) ;

3°) Prélever un nombre d'animaux supérieur au maximum attribué par le plan de chasse individuel (**26307**) ;

4°) Ne pas munir d'un dispositif de marquage ou de pré-marquage conforme aux prescriptions des arrêtés pris en application de l'article R. 425-10 un animal tué en application du plan de chasse individuel, sur le lieu même où il a été abattu ou retrouvé et préalablement à tout transport (**2172**) ;

5°) Ne pas dater du jour de la capture le dispositif de marquage ou de pré-marquage préalablement à sa pose sur l'animal capturé (**11973**).

**Article R. 428-14 du code de l'environnement : infractions relatives au prélèvement et marquage des animaux**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait de :

1°) Contrevenir aux dispositions fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels prises en application des articles R. 425-12 et R. 425-17 **(27741)** ;

2°) Ne pas communiquer le nombre d'animaux prélevés en application du plan de chasse individuel à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs dans les conditions prévues à l'article R. 425-13 **(26297)**.

**Article R. 428-15 du code de l'environnement : infraction relative au prélèvement des animaux**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe le fait de capturer un nombre d'animaux supérieur au prélèvement maximal autorisé par chasseur, pour une ou plusieurs espèces, pendant une période déterminée et sur un territoire donné **(26298)**.

**Article R. 428-16 du code de l'environnement : infraction relative au prélèvement et marquage des animaux**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe le fait de :

1°) Ne pas munir d'un dispositif de marquage un animal capturé dans le cadre du prélèvement maximal autorisé, sur le lieu même où il a été abattu ou retrouvé et préalablement à tout transport **(26299)** ;

2°) Ne pas tenir à jour le carnet de prélèvements prévu à l'article R. 425-20 **(26300)**.

**Article R. 428-17 du code de l'environnement : chasse en infraction avec le plan de gestion cynégétique**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion prévues à l'article L. 425-15 **(26301)**.

**Article R. 428-17-1 du code de l'environnement : chasse en infraction avec le schéma départemental de gestion cynégétique**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe le fait de contrevenir aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique relatives :

1°) A l'agrainage et à l'affouragement **(27742)** ;

2°) A la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée **(27743)** ;

3°) Aux lâchers de gibiers **(27744)** ;

4°) A la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs **(27745)**.

**Article R. 428-18 du code l'environnement : infraction relative au marquage du gibier mort**

Lorsque la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs institue des participations en application du quatrième alinéa de l'article L. 426-5, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe le fait, pour un adhérent de cette fédération, de ne pas procéder au marquage du gibier mort, préalablement à tout transport, lorsqu'il n'est pas soumis à un plan de chasse dans le département **(26302)**.

**Article R. 428-19 du code l'environnement : infraction relative aux moyens de destruction des animaux nuisibles**

I. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de contrevenir aux dispositions des articles R. 427-10 **(produit toxique : 28967)**, R. 427-14 **(piège non homologué : 28968)**, R. 427-16 **(personne non agréée : 28969)**, R. 427-18 **(arme utilisé de nuit : 28970)** et R. 427-25 à R. 427-28 **(oiseau de chasse : 28971 ; lâcher non autorisé : 28972 ; destruction espèce protégée : 28973 ; transport : 26292 ; commercialisation : 26308)** relatifs à la destruction, au lâcher, au transport et à la commercialisation des animaux nuisibles, aux arrêtés et décisions individuelles pris pour leur application ainsi qu'aux arrêtés pris sur le fondement de l'article R. 427-6.

II. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe le fait, pour tout piégeur agréé en application de l'article R. 427-16, de ne pas respecter les conditions d'utilisation des pièges définies en application de l'article R. 427-17 **(26303)**.

**Article R. 428-22 du code l'environnement : peines complémentaires**

Les personnes physiques encourent les peines complémentaires prévues aux 1° à 5° de l'article 131-16 du code pénal.

**Article R. 429-18 du code l'environnement : transport de chasse irrégulier sur le terrain d'autrui**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de se trouver en appareil de chasse sur le terrain de chasse d'autrui en dehors du chemin destiné à l'usage commun alors même qu'aucun acte de chasse n'a été accompli, sauf le consentement du propriétaire de la chasse ou une autorisation pour d'autres motifs **(22121)**.

**Article R. 429-19 du code l'environnement : meute irrégulière sur le terrain d'autrui**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de laisser des chiens courants ou autres placés sous sa surveillance rechercher ou poursuivre le gibier sur le terrain de chasse d'autrui, sans le consentement du propriétaire **(22120)**.

**Article R. 429-20 du code l'environnement : chasse à l'aide de moyens prohibés**

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de chasser en se servant de moyens, d'engins ou selon un mode prohibés en application de l'article L. 429-20 **(22119)**.

**Article R. 429-20-1 du code l'environnement : chasse sans versement de la contribution personnelle unique**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe le fait de chasser sans avoir au préalable versé la contribution personnelle unique fixée par le fonds départemental d'indemnisation en application de l'article L. 429-31 **(26304)**.

**Article R. 610-5 du code pénal : violation réglementation "chasse", non prévue par une infraction spéciale (délit ou contravention) précitée**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police **(6032)** sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

## **XIV – Les NATINF « hors habilitation »**

### **1. – Les NATINF « police judiciaire générale »**

#### **Article 781 du code de procédure pénale : délivrance volontaire d'identité erronée**

Quiconque en prenant un faux nom ou une fausse qualité, s'est fait délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers est puni de 7.500 € d'amende (**11763**).

Est puni des mêmes peines celui qui aura fourni des renseignements d'identité imaginaires qui ont provoqué ou auraient pu provoquer des mentions erronées au casier judiciaire (**7891**).

Est puni des mêmes peines celui qui se sera fait délivrer par l'intéressé tout ou partie des mentions du relevé intégral visé à l'article 777-2 du présent code.

#### **Article 314-6 du code pénal : détournement d'objet saisi**

Le fait, par le saisi, de détruire ou de détourner un objet saisi entre ses mains en garantie des droits d'un créancier et confié à sa garde (**72**) ou à celle d'un tiers (**7233**) est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375.000 € d'amende.

La tentative de l'infraction prévue au présent article est punie des mêmes peines.

#### **Article 321-1 du code pénal : recel de produit infractionnel (crime ou délit)**

Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.

Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.

Le recel (**PP : 699 ; PM : 25840**) est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375.000 € d'amende.

#### **Article 434-22 du code pénal : bris volontaire ou détournement de scellés**

Le bris de scellés apposés par l'autorité publique (**164**) est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende. La tentative de bris de scellés est punie des mêmes peines.

Est puni des mêmes peines tout détournement (**164**) d'objet placé sous scellés ou sous main de justice.

#### **Article 441-2 du code pénal : faux et usage de faux**

Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende (**159**).

L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines (**496**).

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100.000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis :

1°) Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique (faux : **11631** ; usage de faux : **11633**) ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions (faux : **11632** ; usage de faux : **11634**) ;

2°) Soit de manière habituelle (faux : **11635** ; usage de faux : **11636**) ;

3°) Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime (faux : **11637** ; usage de faux : **11639**) ou de procurer l'impunité à son auteur (faux : **11638** ; usage de faux : **11640**).

#### **Article 441-3 du code pénal : détention de faux**

La détention frauduleuse de l'un des faux documents définis à l'article 441-2 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende (**11641**).

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 € d'amende en cas de détention frauduleuse de plusieurs faux documents.

**Article R. 610-5 du code pénal : violation réglementation générale**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police (**6032**) sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

**2. – Les NATINF « pollution maritime »**

**NATAFF : J14**

**Article L. 218-73 du code de l'environnement : pollution affectant la faune ou flore maritime**

Est puni d'une amende de 22.500 € le fait de jeter, déverser ou laisser écouler, directement ou indirectement en mer ou dans la partie des cours d'eau, canaux ou plans d'eau où les eaux sont salées, des substances ou organismes nuisibles pour la conservation ou la reproduction des mammifères marins, poissons, crustacés, coquillages, mollusques ou végétaux, ou de nature à les rendre impropres à la consommation (**2611**).

**3. – Les NATINF « sanitaire »**

**NATAFF : G53 (sauf G41 : assainissement)**

**3.1 - Les délits « sanitaire »**

**Eaux destinées à la consommation humaine (eaux potables et eaux minérales)**

**Article L. 1312-2 du code de la santé publique : obstacle au contrôle sanitaire**

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 ou des agents des collectivités territoriales mentionnés à l'article L. 1312-1 est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende (**3632**).

**Article L. 1324-3 du code de la santé publique : violation de la réglementation sanitaire (et environnementale à finalité sanitaire)**

I. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait :

1°) D'offrir ou de vendre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, y compris la glace alimentaire, sans s'être assuré que cette eau ou cette glace est propre à la consommation ou à l'usage qui en est fait (**3417**) ;

2°) D'utiliser de l'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine (**1600**) ;

3°) D'exercer les activités énumérées au I de l'article L. 1321-7 (**3420**) et au I de l'article L. 1322-1 (*conditionnement* : **24058** ; *exploitation captage* : **25444** ; *utilisation thérapeutique* : **25445** ; *distribution en buvette* : **25446**) sans les autorisations qu'ils prévoient ;

4°) De ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique mentionnés à l'article L. 1321-2 (**3419**) ;

5°) De ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux (**3659** ; *reprise de travaux* : **24055**), dépôts et

installations **(25447)**, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 (**reprise de travaux malgré suspension administrative : 24056**) ;  
6°) De ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L. 1321-4 (**défaut de surveillance : 3418 ; injonction sanitaire : 25448 ; défaut information consommateur : 25449**) ou, concernant les eaux minérales, à l'article L. 1322-2 (**défaut de qualité : 25450 ; défaut de surveillance : 25451 ; injonction sanitaire : 25452**) ;  
7°) De refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique (**25990**) ;  
8°) D'amener par canaux à ciel ouvert de l'eau destinée à l'alimentation humaine en violation des dispositions de l'article L. 1321-8 (**3416**).

**Article L. 1324-4 du code de la santé publique : atteinte substantielle à la salubrité publique**

Le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation (**3718**) ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique (**3793**), est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (**3422**).

**Baignades et piscines**

Néant

**Assainissement des eaux usées**

**Article L. 1337-2 du code de la santé publique : violation des conditions de rejet des eaux usées non domestiques dans les réseaux d'assainissement**

Est puni de 10.000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (**3627**).

**Règlements sanitaires départementaux**

Néant

**Consommation – santé publique**

**Article L. 217-3 du code de la consommation : détention, exposition ou vente de marchandise sans élément d'identification (exemple : anguille sans certificat TRACE)**

Seront punis des peines portées par l'article L. 213-4 (*un an d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende*) ceux qui, sciemment, auront exposé, mis en vente, vendu les marchandises ainsi altérées ou qui en seront trouvés détenteurs dans leurs locaux commerciaux (**2490**).

**3.2 - Les contraventions « sanitaire »**

**Eaux destinées à la consommation humaine (eaux potables et eaux minérales)**

**Article R. 1324-1 du code de la santé publique : violations de la réglementation sanitaire**

Les infractions aux dispositions du I de l'article R. 1321-48 (*matériaux et objet de conditionnement d'eau potable : 28286*), des I, IV et V de l'article R. 1321-50 (*produits et procédés de traitement de l'eau potable non conforme : 28287 ; produits et procédés de traitement de l'eau potable sans avis favorable : 28288*), du premier alinéa de l'article R. 1321-54 (*produits de nettoyage et désinfection de l'eau potable : 28289*), des articles R. 1321-86 à R. 1321-95 (*commercialisation eau de source conditionnée sous dénomination non conforme : 28290 ; commercialisation sans mention obligatoire : 28291 ; commercialisation sous plusieurs dénominations 28292 ; commercialisation eau potable sous dénomination non conforme : 28293 ; conditionnement sans fermeture conforme : 28265 ; conditionnement avec matériaux : 28294*), du dernier alinéa de l'article R. 1322-3 (*commercialisation eau potable non conforme critères qualités : 28295*), des articles R. 1322-4 (*étiquetage de l'eau minérale naturelle*), R. 1322-36 (*matériaux de conditionnement de l'eau minérale naturelle*) et R. 1322-37 (*transport eau minérale naturelle : 28296*) et des articles R. 1322-44-9 à R. 1322-44-15 (*commercialisation eau minérale naturelle dénomination non conforme 28260 ; commercialisation eau minérale sans mentions obligatoires 28261 ; commercialisation eau minérale sous plusieurs dénominations 28262 ; étiquetage eau minérale 28263 ; désignation commerciale 28264*), sont constatées dans les conditions définies aux chapitres II à VI du titre Ier du livre II du code de la consommation et sont punies des peines prévues à l'article L. 214-2 de ce code (*l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe*).

**Article R. 1324-2 du code de la santé publique : atteinte substantielle à la salubrité publique**

Le fait, par imprudence ou négligence, de dégrader des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation (**6584**), ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique (**6583**), est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe.

**Article R. 1324-4 du code de la santé publique : modification d'installation sanitaire sans autorisation**

Le fait de modifier les conditions d'exploitation, de traitement et d'utilisation, autorisées par arrêté, sans obtenir la révision préalable de cette autorisation (**24057**) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

**Article R. 1324-5 du code de la santé publique : violation de la réglementation sanitaire**

Le fait de ne pas faire figurer sur les étiquettes des bouteilles les mentions spéciales devant y apparaître selon l'arrêté d'autorisation défini à l'article L. 1322-13 (**24059**) est puni conformément aux dispositions de l'article L. 214-2 du code de la consommation (*l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe*).

Est puni pareillement le fait de faire figurer sur les étiquettes des bouteilles des mentions spéciales autres que celles pouvant y figurer selon l'arrêté d'autorisation défini à l'article L. 1322-13 (**24060**).

**Article R. 1324-6 du code de la santé publique : distribution d'eau non potable sans dérogation**

Le fait de mettre de l'eau à la disposition du public sans disposer de l'accord du préfet prévu à l'article R. 1321-10 ou à l'article R. 1322-9 (**26596**) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

**Baignades et piscines**

Néant



## Assainissement des eaux usées

### **Article R. 1337-1 du code de la santé publique**

~~Le fait, en violation de l'article L. 1331-10, de déverser, sans autorisation, dans les égouts publics, des eaux usées, autres que domestiques, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.~~

~~La récidive de la contravention prévue au présent article est punie conformément à l'article 132-11 du code pénal. *Contravention implicitement abrogée par le délit de l'art. L. 1337-2 CSP issue de la LEMA du 30 décembre 2006*~~

### **3.3 - Les contraventions « règlements sanitaires départementaux »**

#### **Article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003 : violation du RSD**

Le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des articles L. 1 ou L. 3 ou L. 4 du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure au 8 janvier 1986 (**arrêté préfectoral : 3671 ; arrêté municipal : 3672**) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe.

## **4. – Les NATINF « énergie hydraulique »**

<b>NATAFF : J53</b>
---------------------

### **4.1 - Les délits « énergie hydraulique »**

#### **Article L. 512-1 du code de l'énergie: concession irrégulière de production d'énergie hydraulique**

I.- Le fait d'exploiter une installation hydraulique placée sous le régime de la concession sans être titulaire d'un contrat de concession (**7019**) est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 150 000 €, sans préjudice des sanctions administratives mentionnées aux articles L. 311-14 et L. 311-15.

II.- Le fait de ne pas se conformer à une mise en demeure (**31771**) édictée en application de l'article L. 142-31 ou de l'article L. 311-15 est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 €.

III.- Le fait pour le concessionnaire de ne pas respecter les obligations prévues aux articles L. 511-7, L. 521-4, L. 521-5 ou L. 521-6 et aux dispositions réglementaires prises pour leur application (**non respect règles : 31772 ; non respect cahier des charges : 31773**), lorsque ce non-respect a pour effet de porter une atteinte grave à la santé ou à la sécurité des personnes ou aux milieux aquatiques, est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 €.

IV.- Sans préjudice des sanctions administratives mentionnées aux articles L. 311-14 et L. 311-15, le titulaire d'une autorisation mentionnée au I de l'article L. 531-1 ne respectant pas les obligations prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement et les dispositions réglementaires prises pour leur application encourt les sanctions pénales prévues aux articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

V.- Pour l'application du présent article, les installations concédées d'une puissance inférieure à 4 500 kilowatts sont assimilées à des entreprises hydrauliques autorisées.

**Article L. 512-2 du code de l'énergie: concession de production d'énergie hydraulique**

En cas de condamnation prononcée en application du I de l'article L. 512-1, le tribunal fixe, le cas échéant, le délai imparti à l'exploitant pour faire cesser l'irrégularité ou mettre en conformité l'installation irrégulière et peut assortir cette injonction d'une astreinte d'un montant maximum de 300 euros par jour de retard.

L'astreinte est recouvrée dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits de l'Etat au profit du Trésor public.

**4.2 - Les contraventions « énergie hydraulique »**

Néant

**5. – Les NATINF « ICPE »**

NATAFF : J22

**5.1 - Les délits « ICPE »**

**Article L. 514-11 du code de l'environnement : non-conformité arrêté mise en demeure**

I. - Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté de mise en demeure pris en application de l'article L. 512-19 (**27371**) est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150.000 € d'amende.

II. - Le fait de ne pas se conformer aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 516-2 (**27372**) est puni de six mois d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende.

**Article L. 173-1 du code de l'environnement : Défaut autorisation Environnement (§I) et Non respect de décisions défavorables ou de sanctions Environnement (§II)**

I. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende le fait, sans l'autorisation, l'enregistrement, l'agrément, l'homologation ou la certification mentionnés aux articles L. 214-3, L. 512-1, L. 512-7, L. 555-9, L. 571-2, L. 571-6 et L. 712-1 exigé pour un acte, une activité, une opération, une installation ou un ouvrage, de :

- 1°) Commettre cet acte ou exercer cette activité ;
- 2°) Conduire ou effectuer cette opération ;
- 3°) Exploiter cette installation ou cet ouvrage (**ICPE : 4618, PM : 23527 ; ICPE carrière : 3020, PM : 23526 ; ICPE enregistrement : 27773, PM : 29709**) ;
- 4°) Mettre en place ou participer à la mise en place d'une telle installation ou d'un tel ouvrage.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100.000 € d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés aux articles cités au premier alinéa, en violation :

- 1°) D'une décision prise en application de l'article L. 214-3 d'opposition à déclaration ou de refus d'autorisation (**ICPE : 29657, PM : 29711**) ;
- 2°) D'une mesure de retrait *ou abrogation* d'une autorisation, d'un enregistrement, d'une homologation ou d'une certification mentionnés aux articles L. 214-3, L. 512-1, L. 512-7, L. 555-9, L. 571-2, L. 571-6 et L. 712-1 ;

- 3°) D'une mesure de fermeture, de suppression (ICPE : **22480**, PM : **23530** ; ICPE enregistrement : **29658**, PM : **29715**) ou de suspension (ICPE : **22479**, PM : **23529** ; ICPE enregistrement : **29659**, PM : **29716**) ~~d'une installation~~ prise en application de l'article L. 171-7, de l'article L. 171-8 ou de l'article L. 514-7 ;
- 4°) D'une mesure d'arrêt (ICPE : **29660**, PM : **29717** ; ICPE enregistrement : **29662**, PM : **29719**), de suspension (ICPE : **29661**, PM : **29718** ; ICPE enregistrement : **29663**, PM : **29720**) ~~ou d'interdiction~~ prononcée par le tribunal en application de l'article L. 173-5 ;
- 5°) D'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 (ICPE : **29664**, PM : **29665** ; ICPE enregistrement: **29666**, PM : **29712**).

**Article L. 173-2 du code de l'environnement: Violation mises en demeure Environnement**

I. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait de poursuivre une opération ou une activité, l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage ou la réalisation de travaux soumis à déclaration, autorisation ou dérogation en application des articles ~~L. 332-3~~, L. 332-9, ~~L. 332-17~~, L. 411-2, L. 413-3 et L. 512-8 (ICPE déclaratif : **29668**, PM : **29713**) et à déclaration en application de l'article L. 214-3 sans se conformer à la mise en demeure édictée en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 ;

**5.2 - Les contraventions « ICPE »**

**Article R. 514-4 du code de l'environnement : ICPE**

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe :

- 1°) Le fait d'exploiter une installation soumise à déclaration sans avoir fait la déclaration prévue à l'article L. 512-8 (**4800**) ;
- 2°) Le fait de ne pas prendre les mesures imposées en vertu de l'article L. 514-4 sans qu'ait été pris, en raison de l'urgence, l'avis du maire ou de la commission consultative départementale compétente ;
- 3°) Le fait d'exploiter une installation soumise à autorisation sans satisfaire aux règles générales et prescriptions techniques prévues à l'article L. 512-5 et aux articles R. 512-28 à R. 512-31 (**4808**), R. 512-45 [*bilan de fonctionnement*] (**26021**) et R. 512-46 [*déclaration annuelle des émissions polluantes*] (**26022**) ;
- 3° bis) Le fait d'exploiter une installation soumise à enregistrement sans satisfaire aux prescriptions générales ou particulières prévues par les articles L. 512-7, L. 512-7-3 et L. 512-7-5 (**27774**) ;
- 4°) Le fait d'exploiter une installation soumise à déclaration sans satisfaire aux prescriptions générales ou particulières prévues aux articles R. 512-50 à R. 512-52 (**4801**) ;
- 5°) Le fait d'omettre de procéder aux notifications [*modification notable*] prévues aux premiers alinéas des articles R. 512-33 [*autorisation*] (**4802**), R. 512-46-23 [*enregistrement*] (**27775**) et R. 512-54 [*déclaration*] (**4803**) ;
- 6°) Le fait d'omettre de faire la déclaration ou la notification prévue aux articles R. 512-68 [*changement d'exploitant*] (**4804**) et R. 512-39-1 [*arrêt définitif*] (**4898**), R. 512-46-25 et R. 512-66-1 ;
- 7°) Le fait de ne pas respecter, après cessation de l'exploitation d'une installation classée, les prescriptions de l'arrêté préfectoral pris en application des articles R. 512-39-3 à R. 512-39-5, R. 512-46-27, R. 512-46-28 et R. 512-66-2 [*remise en état*] (**4899**) ;

- 8°) Le fait d'omettre de fournir les informations prévues à l'article R. 513-1 [*installation existante nouvellement classée*] (**4756**) ;
- 9°) Le fait d'omettre d'adresser la déclaration prévue à l'article R. 512-69 [*incident ou accident*] (**4757**) ;
- 10°) Le fait de mettre en œuvre des substances, des produits, des organismes ou des procédés de fabrication soumis à agrément [*OGM*] en vertu de l'article L. 515-13 sans avoir obtenu l'agrément ou sans avoir respecté les conditions prévues par cet agrément ;
- 11°) Le fait d'exploiter une installation classée sans respecter les mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux pris sur le fondement de l'article L. 512-20 (**27776**).

**Article R. 514-5 du code de l'environnement : contrôle périodique**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de réaliser un contrôle périodique sans disposer de l'agrément prévu à l'article R. 512-61 (**26436**).

Est puni de la même peine le fait de ne pas faire réaliser le contrôle périodique prévu par les articles R. 512-56 à R. 512-60 (**26437**).

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

**6. – Les NATINF « déchets spéciaux »**

NATAFF : J26
--------------

**6.1 - Les délits « déchets spéciaux »**

**Article L. 541-46 du code de l'environnement : gestion irrégulière de déchets**

I. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende le fait de :

- 1°) Refuser de fournir à l'administration les informations visées à l'article L. 541-9 [*sur les modes de gestion des déchets et sur les conséquences de leur mise en œuvre*] (**25428**) ou fournir des informations inexactes (**25429**) ;
- 2°) Méconnaître les prescriptions des I, VII et VIII de l'article L. 541-10 [*contribution des producteurs et des importateurs à l'élimination des déchets*] (**28165**) ou de l'article L. 541-10-7 [*mise sur le marché de bouteille de gaz individuel sans recyclage*] (**27945**) ;
- 3°) Refuser de fournir à l'administration les informations visées à l'article L. 541-7 [*sur l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination ou les modes d'élimination des déchets*] (**22670**, PM : **25974**) ou fournir des informations inexactes (**22671**), ou se mettre volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations (**22670**) ;
- 4°) Abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre, des déchets (**22661**, PM : **25975**) ;
- 5°) Effectuer la collecte, le transport (**22677**) ou des opérations de courtage ou de négoce de déchets (**22678**) sans satisfaire aux prescriptions prises en vertu de l'article L. 541-8 [*déclaration*] et de ses textes d'application ;
- 6°) Remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, en méconnaissance de l'article L. 541-22 (**22660**) ;
- 7°) Gérer des déchets (*huiles usagées* : **3251**, PM : **24099**, *collecte et transport d'huiles usagées* : **22732** ; *autres déchets* : **10298**) au sens de l'article L. 541-1-1 sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 541-22 ;
- 8°) Gérer des déchets, au sens de l'article L. 541-1-1, sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre fixées en

application des articles L. 541-2, L. 541-2-1, L. 541-7-2, L. 541-21-1 et L. 541-22 (**10299**, PM : **23264** ; mélange de déchets : **28164**) ;

9°) Méconnaître les prescriptions des articles L. 541-30-1 [*stockage de déchets inertes sans autorisation*] (**26013**) et L. 541-31 ;

10°) abrogé

11°)

a) De procéder ou faire procéder à un transfert de déchets sans avoir notifié ce transfert aux autorités compétentes françaises ou étrangères (**27913**) ou sans avoir obtenu le consentement préalable desdites autorités (**27914**) alors que cette notification et ce consentement sont requis;

b) De procéder ou faire procéder à un transfert de déchets alors que le consentement des autorités compétentes concernées a été obtenu par fraude (**27915**) ;

c) De procéder ou faire procéder à un transfert de déchets alors que le transfert n'est pas accompagné du document de mouvement prévu par l'article 4 du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (**27916**) ;

d) De procéder ou faire procéder à un transfert de déchets pour lequel le producteur, le destinataire ou l'installation de destination des déchets ne sont pas ceux mentionnés dans les documents de notification ou de mouvement prévus par l'article 4 du règlement mentionné ci-dessus (*producteur erroné* : **27918** ; *destinataire erroné* : **27919**) ;

e) De procéder ou faire procéder à un transfert de déchets d'une nature différente de celle indiquée dans les documents de notification ou de mouvement prévus par l'article 4 du règlement mentionné ci-dessus, ou portant sur une quantité de déchets significativement supérieure (**27920**) ;

f) De procéder ou faire procéder à un transfert de déchets dont la valorisation ou l'élimination est réalisée en méconnaissance de la réglementation communautaire ou internationale (**27921**) ;

g) D'exporter des déchets en méconnaissance des dispositions des articles 34, 36, 39 et 40 du règlement mentionné ci-dessus (**27922**) ;

h) D'importer des déchets en méconnaissance des dispositions des articles 41 et 43 du règlement mentionné ci-dessus (**27923**) ;

i) De procéder à un mélange de déchets au cours du transfert en méconnaissance de l'article 19 du règlement mentionné ci-dessus (**27917**) ;

j) De ne pas déférer à une mise en demeure prise sur le fondement de l'article L. 541-42 (*reprise ou traitement de déchets* : **27924** ; *stockage temporaire de déchets transférés de manière illicite* : **27925**) ;

12°) Méconnaître les obligations d'information [*sur la réception ou le dépôt de déchet d'exploitation et résidu de cargaison de navire*] prévues à l'article L. 343-3 du code des ports maritimes (**25612**) ;

13°) Ne pas respecter les prescriptions édictées en application de l'article 7 du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/ CEE (**27417**) ;

14°) Ne pas respecter les interdictions édictées à l'article 1er du règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance (**28166**) ;

15°) Abandonner un véhicule privé des éléments indispensables à son utilisation normale et insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols sur le domaine public ou le domaine privé de l'Etat ou des collectivités territoriales ;

16°) Ne pas respecter les exigences du règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 20 novembre 2013, relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE.

II. - En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées aux 4°, 6° et 8° du I, le tribunal peut ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'ont pas été traités dans les conditions conformes à la loi.

III. - En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées aux 7° et 8° du I, le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'installation et interdire à son exploitant d'exercer l'activité d'éliminateur ou de récupérateur.

IV. - En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées aux 6°, 7°, 8° et 11° du I et commises à l'aide d'un véhicule, le tribunal peut, de plus, ordonner la suspension du permis de conduire pour une durée n'excédant pas cinq ans.

V. - En cas de condamnation prononcée pour les infractions mentionnées au 11° du I, le tribunal peut, en outre, ordonner l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'intervenir dans un transfert transfrontalier de déchets à titre de notifiant ou de personne responsable d'un transfert au sens du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

VI. – (abrogé)

VII. - La peine mentionnée au I est portée à sept ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal.

#### **Article L. 541-48 du code de l'environnement : co-responsabilité pénale**

L'article L. 541-46 est applicable à tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction, de la gestion ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, ont sciemment laissé méconnaître par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle les dispositions mentionnées au dit article.

### **6.2 - Les contraventions « déchets spéciaux »**

#### **Article R. 632-1 du code pénal : abandon de déchets (repris sous l'article R. 541-76 du code de l'environnement)**

Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>nd</sup>e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé (**bois, forêt, terrain à boiser : 7916**), à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets (**1086**), déjections (**26512**), matériaux, liquides insalubres (**26513**) ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures (**26511**).

**Article R. 635-8 du code pénal : abandon de déchets par véhicule (repris sous l'article R. 541-77 du code de l'environnement)**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule (**118 ; récidive : 9802**), soit des ordures, déchets (**98 ; récidive : 9801**), déjections, matériaux, liquides insalubres (**26510**) ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

**Article R. 541-78 du code de l'environnement : déchets dangereux ou radioactifs**

Sans préjudice des peines prévues au 3<sup>o</sup> et au 10<sup>o</sup> de l'article L. 541-46, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe :

1<sup>o</sup>) Le fait, pour une personne mentionnée à l'article R. 541-43, de ne pas tenir le registre des déchets conformément à cet article (*production : 25991 ; expédition : 25992 ; collecte en petite quantité : 25993 ; transport : 25994 ; négoce : 25995 ; entreposage, reconditionnement, transformation ou traitement : 25996 ; exploitation d'installation destinataire de déchets autres que dangereux ou radioactifs : 25997*) ;

2<sup>o</sup>) Le fait, pour les personnes mentionnées au 1<sup>o</sup>, de refuser de mettre le registre des déchets à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44, à l'article 11 du décret n<sup>o</sup> 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires ou aux articles R. 1411-11 et R. 1411-12 du code de la défense (**25998**) ;

3<sup>o</sup>) Le fait, pour les personnes qui sont soumises à l'obligation de déclaration prévue aux articles R. 541-44 et R. 541-46, de ne pas transmettre cette déclaration à l'administration (*production de déchets : 25999 ; traitement de déchets : 26000 ; exploitation d'installation destinataire de déchets autres que dangereux : 26001*) ;

4<sup>o</sup>) Le fait, pour les personnes soumises aux obligations prévues à l'article R. 541-45, de ne pas émettre, compléter ou envoyer le bordereau de suivi des déchets (*remise de déchets : 26002 ; transport de déchets : 26003 ; réception de déchets : 26004 ; refus de prise en charge : 26005 ; refus de prise en charge sans envoi : 26007 ; prise en charge sans envoi : 26008*) ou de ne pas aviser les autorités dans les cas prévus au même article et à l'article R. 541-47 (*refus de prise en charge par exploitant d'une décharge : 26006*) ;

5<sup>o</sup>) Le fait, pour les personnes mentionnées au 4<sup>o</sup>, de refuser de mettre le bordereau de suivi des déchets à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44, à l'article 11 du décret n<sup>o</sup> 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires ou aux articles R. 1411-11 et R. 1411-12 du code de la défense (**26009**).

**Article R. 541-79 du code de l'environnement : transport routier de déchets**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe le fait de réaliser un transport par route de déchets sans détenir à bord du véhicule une copie du récépissé mentionné au II de l'article R. 541-51 (**22672**).

**Article R. 541-80 du code de l'environnement : déchets inertes**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait pour un exploitant d'installation de stockage de déchets inertes de ne pas prendre les mesures nécessaires pour empêcher le libre accès au site en méconnaissance du 2° de l'article R. 541-69 (**26014**).

**Article R. 541-81 du code de l'environnement : déchets inertes**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait pour un exploitant d'installation de stockage de déchets inertes :

- 1°) De procéder dans son installation au stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation (**26016**), ou d'admettre des quantités de déchets supérieures aux quantités autorisées annuellement (**26015**), en méconnaissance des articles R. 541-69 et R. 541-71 ;
- 2°) De ne pas respecter les conditions de remise en état du site prévues au 2° de l'article R. 541-69 (**26017**) ;
- 3°) De ne pas respecter les prescriptions et l'obligation mentionnées au 3° de l'article R. 541-69 en ce qui concerne les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (*stockage* : **26018** ; *cession d'un terrain de stockage* : **26019**) ;
- 4°) De ne pas respecter ou faire respecter l'interdiction de brûlage de déchets prévue à l'article R. 541-74 (**26020**).

**Article R. 541-82 du code de l'environnement**

La récidive des infractions définies à l'article R. 541-81 est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

**Article R. 541-83 du code de l'environnement : transport transfrontalier de déchets**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe le fait de procéder ou faire procéder à un transfert transfrontalier de déchets sans l'accompagner du document d'information prévu par l'annexe VII du règlement (CE) 1013 / 2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (doc information : **27934**) ou lorsque ce document ou le document de mouvement prévu par l'annexe IB de ce règlement est renseigné de façon incomplète (doc information : **27935** ; doc mouvement : **27937**) ou inexacte (doc information : **27936** ; doc mouvement : **27938**).

**Article R. 541-84 du code de l'environnement : transport transfrontalier de déchets**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait :

- 1°) De procéder ou faire procéder à un transfert transfrontalier de déchets sans l'accompagner d'une copie du contrat conclu entre la personne organisant le transfert et le destinataire en application de l'article 18 du règlement (CE) 1013 / 2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (**27939**) ;
- 2°) Après l'obtention des autorisations prévues à l'article 9 du règlement précité et en l'absence de circonstances imprévues mentionnées au 2 de l'article 13 dudit règlement, de procéder à des modifications essentielles du transfert transfrontalier de déchets tenant à l'itinéraire, à l'acheminement ou au transporteur, sans en avoir informé les autorités compétentes conformément à l'article 17 du règlement précité (**27940**) ;
- 3°) De ne pas indiquer dans la notification prévue à l'article 4 du règlement précité les opérations ultérieures non intermédiaires et la destination des déchets dans un autre Etat que l'Etat de destination en application du 6 de l'article 4 du règlement précité (**27941**).

**Article R. 543-41 du code de l'environnement : PCB**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de :



1°) Démolir tout ou partie d'un bâtiment sans éliminer préalablement les appareils contenant des PCB, en méconnaissance du troisième alinéa de l'article R. 543-23 (**23226**) ;

2°) Ne pas procéder à la décontamination ou à l'élimination d'un appareil contenant un volume supérieur à 5 dm<sup>3</sup> de PCB, en méconnaissance du plan mentionné à l'article R. 543-31 (**28138**).

**Article R. 543-73 du code de l'environnement : déchets d'emballage**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait :

1°) De mettre sur le marché un emballage non conforme (**26050**) aux exigences mentionnées aux articles R. 543-44 et R. 543-45 ;

2°) De ne pas présenter la déclaration de conformité (**26052**) ou la documentation technique (**26051**) mentionnées à l'article R. 543-49 dans les délais et conditions prévus aux articles R. 543-50 et R. 543-51 ;

3°) De mettre sur le marché un emballage sans présenter la déclaration écrite de conformité (**26053**) dans les conditions prévus aux articles R. 543-50 et R. 543-51.

**Article R. 543-74 du code de l'environnement : déchets d'emballage**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe :

1°) Le fait de mélanger des déchets d'emballage avec d'autres déchets de son activité, qui ne puissent être valorisés selon la ou les mêmes voies, et de les rendre ainsi impropres à toute valorisation (**26054**) ;

2°) Le fait de céder (**26055**) ou de prendre en charge (**26056**) des déchets d'emballage sans passer le contrat prévu à l'article R. 543-67.

**Article R. 543-122 du code de l'environnement : fluides frigorigènes**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait :

1°) Pour un détenteur, lorsque les opérations d'entretien ou de réparation nécessitent une intervention quelconque sur le circuit frigorifique, de faire charger, mettre en service, entretenir ou réparer un équipement sans recourir à un opérateur titulaire d'une attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français (**26448**), contrairement aux dispositions de l'article R. 543-78 ;

2°) *supprimé*

3°) Pour un opérateur :

a) De ne pas établir de fiche d'intervention (**26449**), contrairement aux dispositions des articles R. 543-82 et R. 543-83 ;

b) D'acquérir à titre onéreux ou gratuit des fluides frigorigènes sans être titulaire de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99, ni d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français, contrairement aux dispositions de l'article R. 543-84 ;

c) De ne pas adresser à l'organisme agréé les informations (**26450**) prévues à l'article R. 543-100 ;

d) De ne pas informer l'organisme agréé de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle ou les conditions de détention de l'outillage approprié, contrairement aux dispositions de l'article R. 543-102 ;

e) De ne pas transmettre à l'organisme agréé auprès duquel il a été enregistré les informations (**26451**) mentionnées au dernier alinéa de l'article R. 543-120.

4°) Pour un producteur de fluides frigorigènes ou d'équipement (**26452**), un distributeur (**26453**) ou un organisme agréé (**26454**), de ne pas respecter leurs obligations

d'information, contrairement aux dispositions des articles R. 543-98 et R. 543-113 à R. 543-116.

**Article R. 543-123 du code de l'environnement : fluides frigorigènes**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait :

- 1°) Pour les détenteurs d'équipements, de ne pas faire contrôler l'étanchéité des équipements pour lesquels ce contrôle est obligatoire (**26455**) et de ne pas prendre toutes mesures pour mettre fin aux fuites constatées (**26456**), en méconnaissance de l'article R. 543-79 ;
- 2°) Pour tout producteur ou distributeur, d'importer, de mettre sur le marché ou de céder à titre onéreux ou gratuit des fluides frigorigènes conditionnés dans des emballages destinés à un usage unique (**26457**), en méconnaissance de l'article R. 543-86 ;
- 3°) Pour un opérateur ou un détenteur, de procéder à toute opération de dégazage dans l'atmosphère de fluides frigorigènes (**26458**), sauf cas de nécessité pour assurer la sécurité des personnes, en méconnaissance de l'article R. 543-87 ;
- 4°) Pour un opérateur, de ne pas procéder à la récupération intégrale des fluides frigorigènes lors de l'installation, de l'entretien, de la réparation ou du démantèlement d'un équipement (**26459**), en méconnaissance de l'article R. 543-88 ;
- 5°) Pour un opérateur, de procéder à toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité (**26460**), en méconnaissance de l'article R. 543-89, sauf dans le cas des exceptions prévues à l'article R. 543-90 ;
- 6°) Pour un opérateur, de ne pas remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes ou leurs emballages non traités sous sa responsabilité (**26461**), en méconnaissance des dispositions des articles R. 543-92 et R. 543-93 ;
- 7°) Pour un opérateur, de ne pas faire traiter sous sa responsabilité les fluides et emballages non remis aux distributeurs (**26462**), contrairement aux dispositions des articles R. 543-92 et R. 543-93 ;
- 8°) Pour les producteurs de fluides frigorigènes et d'équipements et les distributeurs, de ne pas procéder aux opérations de reprise sans frais supplémentaires, de collecte, de retraitement pour mise en conformité avec leurs spécifications d'origine permettant leur réutilisation ou de destruction intégrale des fluides frigorigènes ou de leurs emballages, contrairement à l'article R. 543-91 et aux articles R. 543-94 à R. 543-96 ;
- 9°) Pour un opérateur de procéder à la mise en service, à l'entretien, la réparation ou la maintenance, lorsque ces opérations nécessitent une intervention quelconque sur le circuit frigorifique, au contrôle d'étanchéité ou au démantèlement des équipements, à la récupération et à la charge des fluides frigorigènes, ou à toute autre opération nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes, sans être titulaire de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99, ni d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français (**26463**) ;
- 10°) Pour un distributeur, de céder à titre onéreux ou gratuit des fluides frigorigènes à un opérateur ne disposant ni de l'attestation de capacité, ni d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français, contrairement aux dispositions de l'article R. 543-84.

**Article R. 543-133 du code de l'environnement : piles et accumulateurs**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe le fait :

- 1° Pour un producteur :
  - a) De mettre sur le marché une pile ou un accumulateur sans respecter les dispositions prévues à l'article R. 543-127 (*défaut symbole de collecte séparée* : **28547** ; *défaut symbole chimique* : **28548**) ;

- b) De ne pas communiquer les informations prévues à l'article R. 543-132 (*production : 25501 ; collecte par producteur : 28549 ; traitement par producteur : 28550 ; traitement par producteur sans déclaration de tonnage : 28551 ; traitement sans déclaration de tonnage : 28552*) ;
- 2° Pour un distributeur, de ne pas reprendre une pile ou un accumulateur usagé dans les conditions prévues aux articles R. 543-128-1 et R. 543-129-1 (**25496**) ;
- 3° Pour une personne qui traite, exporte ou expédie hors du territoire national en vue de leur traitement des piles et accumulateurs usagés, de ne pas communiquer les informations prévues à l'article R. 543-132 (**25503**).

**Article R. 543-134 du code de l'environnement : piles et accumulateurs**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait :

- 1°) Pour un producteur :
- a) De mettre sur le marché une pile ou un accumulateur sans respecter les dispositions prévues à l'article R. 543-126 (**28553**) ;
- b) De ne pas enlever ou faire enlever, traiter ou faire traiter une pile ou un accumulateur portable usagé dans les conditions prévues à l'article R. 543-128-3 (*défaut de collecte séparée de l'enlèvement : 28554 ; défaut de traitement : 28555*) ;
- c) De ne pas enlever ou faire enlever, traiter ou faire traiter une pile ou un accumulateur automobile usagé dans les conditions prévues à l'article R. 543-129-3 (*défaut de collecte séparée de l'enlèvement : 28556 ; défaut de traitement : 28557*) ;
- d) De ne pas reprendre ou assurer l'élimination d'une pile ou d'un accumulateur industriel usagé dans les conditions prévues à l'article R. 543-130 (*défaut de reprise gratuite : 28558 ; défaut de traitement : 28559*) ;
- 2°) Pour les personnes visées à l'article R. 543-131, de ne pas traiter ou faire traiter une pile ou un accumulateur usagé dans les conditions prévues par cet article (*hors installation autorisée : 28560 ; autres cas : 28561*).

**Article R. 543-152 du code de l'environnement : pneumatiques usagés**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait pour les distributeurs de ne pas procéder aux opérations de reprise des pneumatiques usagés (**25430**) dans les conditions définies à l'article R. 543-142.

**Article R. 543-171 du code de l'environnement : véhicule hors d'usage**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe le fait pour un centre agréé VHU de ne pas procéder sans frais à la reprise d'un véhicule hors d'usage (**25504**) conformément aux dispositions de l'article R. 543-157.

**Article R. 543-205 du code de l'environnement : déchets des équipements électriques et électroniques**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe le fait :

- 1°) Pour un producteur :
- a) De mettre sur le marché des équipements électriques et électroniques (*sans marquage conforme : 25737 ; sans symbole de collecte sélective : 25737*) sans respecter les dispositions prévues à l'article R. 543-177 ;
- b) De ne pas informer les acheteurs par une mention sur les factures de vente de tout nouvel équipement électrique et électronique ménager du coût unitaire correspondant à l'élimination des déchets d'équipements électriques et

électroniques ménagers mis sur le marché avant le 13 août 2005 (**26025**), conformément à l'article R. 543-194 ;

c) De ne pas communiquer les informations (*au responsable du traitement des déchets : 25740 ; au registre national des producteurs : 26023*) prévues aux articles R. 543-178 et R. 543-202 ;

2°) Pour un distributeur :

a) De ne pas assurer la reprise d'un équipement électrique et électronique usagé (**25742**) dans les conditions définies à l'article R. 543-180 ;

b) De ne pas informer les acheteurs, dans les conditions prévues à R. 543-194, du coût correspondant à l'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques mis sur le marché avant le 13 août 2005 (**25741**).

**Article R. 543-206 du code de l'environnement : déchets des équipements électriques et électroniques**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait, pour un producteur :

1°) De mettre sur le marché des équipements électriques et électroniques (**26024**) sans respecter les dispositions prévues à l'article R. 543-175 ainsi qu'à l'arrêté prévu au même article ;

2°) De mettre sur le marché un équipement électrique et électronique sans avoir contribué à la collecte sélective des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (**25743**) dans les conditions prévues à l'article R. 543-181 ;

3°) De ne pas enlever ou faire enlever, traiter ou faire traiter, un déchet d'équipement électrique et électronique ménager (**25744**) conformément à l'article R. 543-188 ;

4°) De ne pas effectuer ou faire effectuer le traitement sélectif des composants (**25745**) mentionné à l'article R. 543-200 ;

5°) De ne pas fournir une garantie, à défaut d'avoir versé par avance sa contribution à un organisme agréé conformément à l'article R. 543-193 ;

6°) De ne pas assurer l'enlèvement et le traitement d'un déchet d'équipement électrique et électronique professionnel (**25746**) conformément à l'article R. 543-195.

**Article R. 543-223 du code de l'environnement : écotaxe habillement**

Le fait pour une personne visée à l'article L. 541-10-3 de mettre sur le marché national à titre professionnel un produit textile d'habillement, une paire de chaussures ou un linge de maison neufs destinés aux ménages, sans avoir versé la contribution financière visée au troisième alinéa de l'article L. 541-10-3 auprès d'un organisme dûment agréé (**27060**), ou, à défaut, sans avoir mis en place un système individuel faisant l'objet de l'arrêté d'approbation (**27061**) visé au quatrième alinéa de ce même article, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe.

L'amende est due pour chaque produit textile d'habillement, paire de chaussures ou linge de maison neuf destiné aux ménages.

**7. – Les NATINF « Mine - géothermie »**

**NATAFF : J21**

**Article 34-1 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains (géothermie)**

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe :

1°) Le fait d'exploiter une installation soumise à déclaration sans avoir fait la déclaration prévue à l'article L. 162-10 du code minier ;

- 2°) Le fait d'avoir cessé l'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance sans avoir fait la déclaration prévue à l'article 51-1 du présent décret ;
- 3°) Le fait d'avoir cédé un terrain sans avoir fait la déclaration prévue à l'article L. 154-2 du code minier ;
- 4°) Le fait d'exploiter un gîte géothermique de minime importance sans avoir fait la déclaration prévue à l'article 22-2 du présent décret ou après avoir fait une déclaration incomplète au regard des articles 22-2 et 22-3 du présent décret ;
- 5°) Le fait d'exploiter un gîte géothermique de minime importance sans respecter les prescriptions techniques prévues par l'arrêté mentionné à l'article 22-5 du présent décret ;
- 6°) Le fait de réaliser des travaux de forage d'un site géothermique de minime importance sans disposer de l'attestation de qualification mentionnée à l'article 22-7 du présent décret ;
- 7°) Le fait d'établir l'attestation prévue à l'article 22-2 sans disposer de l'agrément mentionné à l'article 22-8 du présent décret.

## **8. – Les NATINF « urbanisme » (remblaiement zone humide)**

### **NATAFF : J18**

#### **Article L. 480-4 du code de l'urbanisme : infractions urbanisme**

Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre (*non respect du règlement du PLU ou POS : **4572***) et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager (*affouillement ou exhaussement du sol > 100 m<sup>2</sup> + H > 2m en secteurs sauvegardés délimités, sites classés ou réserves naturelles : **23032***) ou par la décision prise sur une déclaration préalable (*affouillement ou exhaussement du sol > 100 m<sup>2</sup> + H > 2m : **23032***) est puni d'une amende comprise entre 1.200 € et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6.000 € par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300.000 €. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Ces peines sont également applicables :

- 1°) En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ;
- 2°) En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

En cas de méconnaissance des obligations imposées par l'article L. 451-3, le tribunal ordonne en outre, en cas de perte ou de destruction de la plaque commémorative au cours des travaux, à la charge du maître d'ouvrage, la gravure et l'installation d'une nouvelle plaque apposée dans les conditions du deuxième alinéa dudit article.

## **9. – Les NATINF « aménagement foncier »**

## NATAFF : J35

### **Article L. 121-23 du code rural et de la pêche maritime : violation des dispositions conservatoires de l'environnement au sein du périmètre d'aménagement foncier pendant le temps des opérations**

Le fait d'exécuter des travaux en méconnaissance des dispositions de l'article L. 121-19 (**25590**) est puni d'une amende de 3.750 €.

Le fait de procéder à une coupe en méconnaissance des dispositions de l'article L. 121-19 (**25589**) est puni d'une amende d'un montant égal à quatre fois et demie le montant estimé de la valeur des bois coupés, dans la limite de 60.000 € par hectare parcouru par la coupe.

Les personnes physiques encourent les peines complémentaires mentionnées aux troisième à sixième alinéas de l'article L. 223-1 du code forestier.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-8 du même code. Elles encourent également les peines complémentaires mentionnées aux deux derniers alinéas de l'article L. 223-1 du code forestier.

## **10. – Les NATINF « protection des animaux »**

### NATAFF : J61

#### **10.1 - Les délits « protection des animaux »**

##### **Article L. 215-1 du code rural et de la pêche maritime : détention chien**

I. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 € d'amende le fait de détenir un chien appartenant aux première (mineur : **22054**) ou deuxième catégories (majeurs sous tutelle : **22055**) mentionnées à l'article L. 211-12, en contravention avec l'interdiction édictée à l'article L. 211-13.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1°) La confiscation du ou des chiens concernés ;
- 2°) L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un chien des première ou deuxième catégories mentionnées à l'article L. 211-12.

III. - Les personnes morales reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue au I encourent les peines suivantes :

- 1°) L'amende, dans les conditions fixées à l'article 131-38 du même code ;
- 2°) La confiscation du ou des chiens concernés ;
- 3°) L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un chien des première ou deuxième catégories mentionnées à l'article L. 211-12 du présent code.

##### **Article L. 215-2 du code rural et de la pêche maritime : détention chien**

I.-Est puni de six mois d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait d'acquérir (**22056**), de céder à titre gratuit ou onéreux (**22057**), hormis les cas prévus au troisième alinéa du I de l'article L. 211-11 ou au troisième alinéa de l'article L. 211-29, d'importer ou d'introduire (**22058**) sur le territoire métropolitain, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article L. 211-12.

Le fait de détenir un chien de la première catégorie sans avoir fait procéder à sa stérilisation est puni des mêmes peines (**22059**).

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1°) La confiscation du ou des chiens concernés ;
- 2°) L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction ;
- 3°) L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un chien des première ou deuxième catégories mentionnées à l'article L. 211-12.

III.-Les personnes morales reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au I encourent les peines suivantes :

- 1°) L'amende, dans les conditions fixées à l'article 131-38 du même code ;
- 2°) La confiscation du ou des chiens concernés ;
- 3°) L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un chien des première ou deuxième catégories mentionnées à l'article L. 211-12 du présent code.

**Article L. 215-2-1 du code rural et de la pêche maritime : non régularisation détention chien**

Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un animal mis en demeure par l'autorité administrative d'obtenir le permis de détention prévu à l'article L. 211-14, de ne pas procéder à la régularisation requise dans le délai prescrit est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende (**26186**).

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1°) La confiscation du ou des chiens concernés dans le cas où l'euthanasie, telle que prévue à l'article L. 211-14, n'a pas été prononcée ;
- 2°) L'interdiction de détenir un animal à titre définitif ou non.

**Article L. 215-3 du code rural et de la pêche maritime : dressage chien**

I. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 € d'amende :

- 1°) Le fait de dresser ou de faire dresser des chiens au mordant ou de les utiliser en dehors des activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 211-17 (**22447**) ;
- 2°) Le fait d'exercer une activité de dressage au mordant sans être titulaire du certificat de capacité mentionné à l'article L. 211-17 (**22448**) ;
- 3°) Le fait de vendre ou de céder des objets ou du matériel destinés au dressage au mordant à une personne non titulaire du certificat de capacité mentionné à l'article L. 211-17 (**22449**).

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1°) La confiscation du ou des chiens concernés, des objets ou du matériel qui ont servi au dressage ou du matériel proposé à la vente ou à la cession ;
- 2°) L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction, dans les conditions prévues à l'article 131-29 du code pénal ;
- 3°) L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un chien des première ou deuxième catégories mentionnées à l'article L. 211-12 du présent code.

III. - Les personnes morales reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au I encourent les peines suivantes :

- 1°) L'amende, dans les conditions fixées à l'article 131-38 du même code ;
- 2°) La confiscation du ou des chiens concernés, des objets ou du matériel qui ont servi au dressage ou du matériel proposé à la vente ou à la cession ;

3°) L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction, dans les conditions prévues à l'article 131-29 du code pénal ;

4°) L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un chien des première ou deuxième catégories mentionnées à l'article L. 211-12 du présent code.

**Article L. 215-5 du code rural et de la pêche maritime :**

Les articles 529 à 529-2 et 530 à 530-2 du code de procédure pénale sont applicables aux infractions en matière de divagation réprimées par le présent code et par le code pénal.

**Article L. 215-10 du code rural et de la pêche maritime : non-conformité refuge/installation pour chien**

Est puni de 7.500 € d'amende :

1°) Le fait, pour toute personne gérant un refuge ou une fourrière ou exerçant l'une des activités visées à l'article L. 214-6, en méconnaissance d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 206-2 :

1. De ne pas avoir procédé à la déclaration prévue au IV de l'article L. 214-6 (**22450**) ;

2. De ne pas disposer d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour les animaux ou de ne pas les utiliser (**22451**) ;

3. De ne pas être titulaire d'un certificat de capacité (**22534**), ou de ne pas s'assurer qu'au moins une personne en contact avec les animaux, dans les lieux où s'exercent les activités (**22535**), est titulaire d'un certificat de capacité (**22533**) ;

2°) Le fait, pour tout détenteur de plus de neuf chiens sevrés visés au V de l'article L. 214-6, de ne pas disposer d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux, malgré la mise en demeure prononcée en application de l'article L. 206-2 (**27605**).

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de l'affichage et la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, la peine prévue par le 9° de l'article 131-39 du même code.

**Article L. 215-11 du code rural et de la pêche maritime : mauvais traitement envers les animaux**

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 € d'amende le fait pour toute personne exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge ou un élevage d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde. L'exploitant encourt également la peine complémentaire prévue au 11° de l'article 131-6 du code pénal (**22458**).

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, la peine prévue par le 4° de l'article 131-39 du même code (**26363**).

**Article L. 215-13 du code rural et de la pêche maritime : transport d'animaux sans agrément**

Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7.500 € d'amende le fait de transporter des animaux sans détenir l'agrément prévu au I de l'article L. 214-12 (**22475**).



## **10.2 - Les contraventions « protection des animaux »**

### **Article R. 215-1 du code rural et de la pêche maritime : marquage de moutons**

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe :

1°) Le fait d'employer pour le marquage des moutons du goudron ou tous produits détériorant la laine ou la peau et ne s'éliminant pas lors du lavage industriel de la laine (**6534**) ;

2°) Le fait de fabriquer, mettre en vente ou vendre des produits non agréés destinés au marquage des moutons (**6535**).

### **Article R. 215-2 du code rural et de la pêche maritime : chiens de garde et d'attaque**

I.- Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe :

1°) Le fait de détenir un chien de la 1<sup>ère</sup> catégorie telle que définie à l'article L. 211-12 dans des transports en commun (**22155**), des lieux publics, à l'exception de la voie publique, et des locaux ouverts au public (**22156**) ;

2°) Le fait de laisser stationner un tel chien dans les parties communes des immeubles collectifs (**22157**) ;

3°) Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>nde</sup> catégorie, telles que définies à l'article L. 211-12, de laisser son chien non muselé (**22160**) ou non tenu en laisse (**22161**) par une personne majeure, sur la voie publique (non muselé : **22164** ; non tenu en laisse : **22165**), dans les lieux publics, locaux ouverts au public ou transports en commun (*non muselé* : **22162** ; *non tenu en laisse* : **22163**).

II.- Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe :

1°) Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>nde</sup> catégorie telles que définies à l'article L. 211-12, de ne pas être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal, conformément au II de l'article L. 211-14 (**22153**) ;

2°) Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>nde</sup> catégorie telles que définies à l'article L. 211-12, de ne pas avoir fait procéder à la vaccination contre la rage de cet animal ; ces dispositions sont applicables même dans les départements n'ayant pas été officiellement déclarés infectés de rage (**22154**) ;

3°) Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>nde</sup> catégorie, telles que définies à l'article L. 211-12, de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le permis de détention (*chien d'attaque* : **22167** ; *chien de garde* : **22168**) ou, le cas échéant, le permis provisoire tels que prévus à l'article L. 211-14 ainsi que les pièces attestant qu'il satisfait aux conditions prévues aux b et c du 1° du II de l'article L. 211-14 (*vaccins* : **22169** ; *attestation assurance* : **22170**) ;

4°) Le fait, pour le détenteur à titre temporaire, au sens du V de l'article L. 211-14, d'un chien de la 1<sup>ère</sup> (*chien d'attaque* : **27469**) ou 2<sup>nde</sup> catégorie (*chien de garde* : **27470**), telles que définies à l'article L. 211-12, de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie les documents mentionnés à l'article R. 211-5-1 ;

5°) Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>nde</sup> catégorie telles que définies à l'article L. 211-12, de ne pas avoir fait procéder à l'identification de cet animal selon les modalités prévues à l'article L. 212-10 (**22166**).

III.- Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe :

- 1°) Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1<sup>ère</sup> (*chien d'attaque* : **22158**) ou 2<sup>nde</sup> catégorie (*chien de garde* : **22159**), telles que définies à l'article L. 211-12, de ne pas être titulaire du permis de détention ou du permis provisoire prévus à l'article L. 211-14 ;
- 2°) Le fait de ne pas soumettre son chien à l'évaluation comportementale mentionnée aux articles L. 211-14-1 (*danger* : **27471**) et L. 211-14-2 (*morsure* : **27472**).

**Article R. 215-3 du code rural et de la pêche maritime : destruction de colonie d'abeilles**

Le fait de détruire des colonies d'abeilles par étouffage, en vue de récupérer du miel ou de la cire, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (**3459**).  
Les personnes reconnues coupables de la présente infraction encourent également la peine de confiscation du miel et de la cire.

**Article R. 215-4 du code rural et de la pêche maritime : maltraitance d'animaux domestiques et sauvages**

I.- Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, le fait pour toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou en captivité :

- 1°) De les priver de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication (**6897**) ;
- 2°) De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure (**6898**) ;
- 3°) De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents (**6899**) ;
- 4°) D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances (**6900**).

Les peines complémentaires prévues à l'article R. 654-1 du code pénal s'appliquent.

II.- Est puni des mêmes peines, le fait de garder en plein air des bovins, ovins, caprins ou équidés :

- 1°) Lorsqu'il n'existe pas de dispositifs et d'installations destinés à éviter les souffrances qui pourraient résulter des variations climatiques (**25324**) ;
- 2°) Lorsque l'absence de clôtures, d'obstacles naturels ou de dispositifs d'attache ou de contention en nombre suffisant est de nature à leur faire courir un risque d'accident (**25325**).

III.- Est puni des mêmes peines le fait de pratiquer le tir aux pigeons vivants dans les conditions de l'article R. 214-35 (**6918**).

IV.- Est puni des mêmes peines le fait d'utiliser un aiguillon en méconnaissance des dispositions de l'article R. 214-36 (**6919**).

**Article R. 215-5 du code rural et de la pêche maritime : animaux de compagnie**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe le fait pour toute personne exerçant une activité de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public de chiens et de chats ou organisant une exposition ou une manifestation consacrée à des animaux de compagnie au sens du IV de l'article L. 214-6 ou L. 214-7 :

- 1°) De ne pas présenter aux services de contrôle le récépissé de déclaration dans les conditions prévues à l'article R. 214-28 (*vente : 27014 ; transit : 27015 ; garde : 27016 ; éducation : 27017 ; présentation : 27018 ; manifestation : 27019*) ;
- 2°) De placer des animaux dans des locaux ou installations non conformes aux règles fixées en application de l'article R. 214-29 (*vente : 27020 ; transit : 27021 ; garde : 27022 ; éducation : 27023 ; présentation : 27024 ; manifestation : 27025*) ;
- 3°) De contrevenir aux dispositions des articles R. 214-30 relatives à l'organisation de l'activité, au suivi sanitaire des animaux et aux soins qui leur sont prodigués (*non conformité suivi + vente : 27026 ; non conformité suivi + transit : 27028 ; non conformité suivi + garde : 27030 ; non conformité suivi + éducation : 27032 ; non conformité suivi + présentation : 27034 ; non existence suivi + vente : 27027 ; non existence suivi + transit : 27029 ; non existence suivi + garde : 27031 ; non existence suivi + éducation : 27033 ; non existence suivi + présentation : 27035*) ;
- 4°) De contrevenir aux dispositions de l'article R. 214-30-1 ou aux dispositions prises pour son application ;
- 5°) De ne pas tenir le registre d'entrée et de sortie des animaux (*vente : 27036 ; transit : 27039 ; garde : 27042 ; éducation : 27045 ; présentation : 27048 ; manifestation : 27051*) ou le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux dans les conditions prévues par l'article R. 214-30-3 et les dispositions prises en application de cet article (*vente : 27037 ; transit : 27040 ; garde : 27043 ; éducation : 27046 ; présentation : 27049 ; manifestation : 27052*), ou de ne pas les présenter aux services de contrôle (*vente : 27038 ; transit : 27041 ; garde : 27044 ; éducation : 27047 ; présentation : 27050 ; manifestation : 27059*) ;
- 6°) De présenter à la vente des animaux de compagnie sans respecter les règles prévues aux articles R. 214-31 (**27054**) et R. 214-31-1 (**27055 ; 27056**) ;
- 7°) De faire obstacle aux prélèvements et analyses prévus par l'article R. 214-34 (**27057**).

**Article R. 215-5-1 du code rural et de la pêche maritime : animaux de compagnie**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe le fait :

- 1°) D'attribuer un animal vivant à titre de lot ou prime en méconnaissance des dispositions de l'article L. 214-4 (**27007**) ;
- 2°) De vendre un animal de compagnie à un mineur de moins de 16 ans sans s'assurer du consentement prévu à l'article R. 214-20 (**27008**) ;
- 3°) De vendre des animaux de compagnie ayant subi une intervention chirurgicale en méconnaissance des dispositions de l'article R. 214-21 (**27009**) ou de présenter de tels animaux lors d'une manifestation destinée à la présentation à la vente d'animaux de compagnie ou lors d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie (**27473**) ;
- 4°) De sélectionner des animaux de compagnie sur des critères de nature à compromettre leur santé et leur bien-être ainsi que ceux de leurs descendants en méconnaissance de l'article R. 214-23 (**27010**) ;
- 5°) De ne pas présenter, pour les personnes titulaires du certificat de capacité visé à l'article R. 214-27, leur certificat de capacité aux services de contrôle (**29743**) ;
- 6°) De proposer à la vente des chiens et chats âgés de huit semaines ou moins en méconnaissance des dispositions du II de l'article L. 214-8 (**27011**) ;
- 7°) De céder à titre onéreux un chat sans délivrer le certificat de bonne santé établi par un vétérinaire dans les conditions prévues au IV de l'article L. 214-8 (**27012**) ;
- 8°) De publier ou de faire publier une offre de cession portant sur un chien ou un chat, ne comportant pas les mentions obligatoires prévues au V de l'article L. 214-8 (**27013**).

**Article R. 215-5-2 du code rural et de la pêche maritime : animaux de compagnie**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait de céder à titre gratuit (27058), de proposer à la vente ou de vendre (28350) des animaux de compagnie sans respecter les prescriptions relatives à la remise des documents d'accompagnement et à la publication des offres de cession définies aux articles L. 214-8 et R. 214-32-1 (27468).

**Article R. 215-6 du code rural et de la pêche maritime : transport animaux**

I.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe :

1°) Le fait, pour toute personne mentionnée à l'article R. 214-52, effectuant ou faisant effectuer un transport d'animaux vivants, de ne pas s'être préalablement assurée du respect des dispositions prévues aux 1° à 4° de cet article (*inaptitude au transport* : 6902; *sans soin* : 6904; *animal non identifié* : 20866) ;

2°) Le fait, pour toute personne mentionnée au dernier alinéa de l'article R. 214-52, faisant effectuer un transport d'animaux vivants, de ne pas s'être préalablement assurée que le transporteur auquel elle a recours est titulaire de l'agrément prévu à l'article R. 214-51 (22476) ;

3°) Le fait, pour toute personne mentionnée à l'article R. 214-53, de ne pas respecter les interdictions ou prescriptions prévues par ledit article (*confort* : 20865; *entrave* : 6905) ;

4°) Le fait, pour toute personne mentionnée au premier alinéa de l'article R. 214-55, de ne pas s'assurer de la présence d'un convoyeur qualifié au sens de l'article R. 214-57 (20864) ;

5°) Le fait, pour toute personne exerçant les fonctions de convoyeur, de ne pas s'acquitter des obligations prévues au premier alinéa de l'article R. 214-55 et au premier alinéa de l'article R. 214-56 (20865).

II.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait, pour toute personne exerçant les fonctions de convoyeur, de ne pas être en mesure de présenter aux agents chargés du contrôle, pendant le voyage d'animaux vivants, les documents désignés à l'article R. 214-59 (*transport international* : 27477; *agrément* : 23415).

III. (alinéa supprimé)

IV.- Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait pour tout transporteur d'animaux d'aquaculture au sens du b du 1 de l'article 3 de la directive 2006/88/CE du 24 octobre 2006 de ne pas remplir, à l'issue de chaque transport, le relevé mentionné à l'article R. 212-79 (27128) ou de ne pas le conserver pendant la durée prévue au même article (27129).

**Article R. 215-7 du code rural et de la pêche maritime : transport animaux**

Le fait, pour tout accompagnateur mentionné au dernier alinéa de l'article R. 214-50, de ne pas respecter les prescriptions dudit article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (*transport particulier* : 6906; *transport en commun* : 6907).

**Article R. 215-8 du code rural et de la pêche maritime : conditions d'abattage**

I.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait, de pratiquer l'abattage prévu au 1° du I de l'article R. 214-70 sans détenir l'autorisation mentionnée au III de l'article R. 214-70 (29270) ou de ne pas respecter les conditions de délivrance de cette autorisation (29271) ;

II.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe :

1°) Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des articles R. 214-65 à R. 214-68 (*acheminement* : **21335** ; *hébergement* : **21336** ; *immobilisation* : **21337** ; *étourdissement* : **21338** ; *abattage* : **21339** ; *équipement non conforme* : **21340** ; *personnel non qualifié* : **21341**) ;

2°) Le fait d'utiliser des procédés d'immobilisation (**21342; 21345**), d'étourdissement (**21343**) et de mise à mort non autorisés par arrêté (**21344**), conformément aux articles R. 214-66, R. 214-72 et R. 214-74 ;

3°) Le fait de procéder ou de faire procéder à une saignée dans des conditions contraires à l'article R. 214-71 (*saignée tardive* : **21346** ; *animal conscient* : **21347**) ;

4°) Le fait de ne pas immobiliser les animaux préalablement à leur étourdissement (**21348**) et, dans le cas de l'abattage rituel, préalablement et pendant la saignée (**21349**) ;

5°) Le fait de suspendre un animal conscient, contrairement aux dispositions de l'article R. 214-69 (**21350**) ;

6°) Le fait, en dehors des cas prévus à l'article R. 214-70, de ne pas étourdir les animaux avant leur abattage ou leur mise à mort (**21351**) ;

7°) Le fait de mettre à disposition des locaux, terrains, installations, matériels ou équipements en vue d'effectuer ou de faire effectuer un abattage rituel en dehors d'un abattoir ;

8°) Le fait d'effectuer un abattage familial sans respecter les conditions prévues à l'article R. 214-77 ;

9°) Le fait d'introduire un animal vivant dans un établissement d'équarrissage en dehors de l'exception prévue à l'article R. 214-79 (**6917**) ;

10°) le fait de pratiquer un abattage rituel sans y avoir été habilité dans les conditions prévues à l'article R. 214-75 (**6915**).

III.- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait, pour tout sacrificateur, de ne pas être en mesure de justifier de son habilitation (**21353**).

**Article R. 215-9 du code rural et de la pêche maritime : spectacle d'animaux**

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, le fait :

1°) De faire participer à un spectacle, en méconnaissance de l'article R. 214-84, un animal dont les caractéristiques ont été modifiées ou qui a subi une intervention chirurgicale, en dehors des cas dans lesquels cette participation est autorisée (**1232**) ;

2°) De faire participer un animal à des jeux ou attractions pouvant donner lieu à mauvais traitements, dans les lieux visés à l'article R. 214-85, sous réserve des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 521-1 du code pénal (**1234**) ;

3°) D'utiliser, en méconnaissance de l'article R. 214-86, un animal vivant comme cible à des projectiles vulnérants ou mortels (**1235**).

**Article R. 215-10 du code rural et de la pêche maritime : établissement d'expérimentation**

I.- Sont punis de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe :

1°) Le fait, pour toute personne responsable d'un établissement utilisateur dans lequel sont pratiquées des procédures expérimentales sur les animaux, de ne pas s'assurer :

a) Que les animaux qui sont utilisés ou destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales proviennent d'établissements éleveurs ou fournisseurs, agréés conformément aux dispositions fixées aux articles R. 214-99 à R. 214-103 et R. 214-127 (**22463**) ;

b) Que les animaux détenus reçoivent les soins nécessaires à leur bon état d'entretien prévus par les dispositions de l'article R. 214-17 (**22472**) ;

- c) Que les chiens, les chats et les primates détenus soient identifiés par un marquage individuel et permanent (25326) ;
  - d) Que l'établissement dispose d'un agrément en cours de validité, dont le champ est compatible avec les procédures expérimentales qui sont réalisées dans son enceinte (22464) ;
  - e) Que tous les projets mis en œuvre dans l'établissement soient couverts par une autorisation de projet en cours de validité conformément aux dispositions fixées aux articles R. 214-122 à R. 214-126 (29906) ;
  - f) Que les normes auxquelles doivent être conformes les installations mentionnées à l'article R. 214-95 et les textes pris pour son application soient respectées (22469) ;
  - g) Que les personnes mentionnées aux articles R. 214-101 à R. 214-103 soient en nombre suffisant (29907) et disposent de la qualification requise (29908) ;
  - h) Que les méthodes définies aux articles R. 214-98 et R. 214-106 à R. 214-113 et aux textes pris pour leur application, lorsqu'il est procédé à l'euthanasie d'animaux, soient respectées (29909) ;
- 2°) Le fait, pour toute personne responsable d'un établissement d'élevage ou de fourniture d'animaux destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales :
- a) De ne pas s'assurer que l'établissement dispose d'un agrément en cours de validité (*élevage* : 29910 ; *fourniture* : 29911) ;
  - b) De ne pas assurer aux animaux détenus les soins nécessaires à leur bon état d'entretien prévus par les dispositions de l'article R. 214-17 (*élevage* : 29912 ; *fourniture* : 29913) ;
  - c) De ne pas respecter les règles particulières applicables aux installations et au fonctionnement des locaux mentionnés à l'article R. 214-95 (*élevage* : 29914 ; *fourniture* : 29915) ;
  - d) De ne pas s'assurer que les chiens, les chats et les primates détenus sont identifiés par un marquage individuel et permanent (*élevage* : 29916 ; *fourniture* : 29917) ;
  - e) De ne pas recourir aux méthodes définies à l'article R. 214-98 lorsqu'il est procédé à l'euthanasie d'animaux (*élevage* : 29918 ; *fourniture* : 29919).

II.- Sont punis de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe :

- 1°) Le fait, pour toute personne responsable d'un établissement utilisateur dans lequel sont pratiquées des procédures expérimentales sur les animaux, de ne pas être en mesure de présenter aux agents chargés du contrôle les éléments permettant de justifier que les agents placés sous sa responsabilité ont acquis une compétence et qu'ils maintiennent leurs compétences dans le domaine scientifique et spécifique des procédures expérimentales concernées et des espèces animales concernées (29920) ;
- 2°) Le fait, pour toute personne responsable d'un établissement utilisateur (22467), éleveur (29921) ou fournisseur (29922), de ne pas être en mesure de présenter aux agents chargés du contrôle le registre dûment renseigné permettant d'établir l'origine et la destination des animaux détenus lors du contrôle ou qui ont été détenus antérieurement.

**Article R. 215-11 du code rural et de la pêche maritime : identification bovins**

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement n° 494/98 de la Commission du 27 février 1998 arrêtant certaines modalités d'application du règlement n° 820/97 du Conseil concernant l'application de sanctions administratives minimales dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait :

A. - Par le détenteur de bovin :

- 1°) De contrevenir aux règles de déclaration (*détention* : **25843** ; *collecte cadavre* : **25844**) ou aux règles d'identification des bovins définies aux I et II de l'article D. 212-19 (*bovins ≤ à 20 jours* : **10467** ; *sortie exploitation* : 21713 ; *passport* : **21715** ; *non réidentification introduction* : **21716** ; *non réidentification départ* : **21717**) ;
- 2°) De contrevenir aux règles de notification des naissances (**21718**), déplacements (**21719**) et morts (**21720**) définies aux I et IV de l'article D. 212-19 ;
- 3°) De contrevenir aux règles de maintien de l'identification, dans les conditions définies au V de l'article D. 212-19 (non signalement : **20559** ; non isolement : **21721**) ;
- 4°) (alinéa supprimé) ;
- 5°) De ne pas compléter le passeport conformément au III de l'article D. 212-19 (**21722**) ;
- 6°) D'exposer, mettre en vente, vendre (*non identifié* : **21723** ; *sans passeport* : **20565**), prêter, donner (*non identifié* : **21724** ; *sans passeport* : **20569**) ou mettre en pension (*non identifié* : **21725** ; *sans passeport* : **20573**) un bovin non identifié ou non accompagné de son passeport, dans les conditions définies au VI de l'article D. 212-19 ;
- 7°) De faire circuler un bovin non identifié (**21726**) ou non accompagné de son passeport (**20574**), dans les conditions définies au VII de l'article D. 212-19 ;
- 8°) D'omettre de signaler les différences éventuelles entre les mentions portées sur le passeport et le numéro national d'identification de l'animal, son sexe et son type racial, dans les conditions prévues au VIII de l'article D. 212-19 (**21727**) ;
- 9°) De ne pas remettre le passeport dans les cas énumérés à l'article D. 212-23 (*introduction bovin* : **10472** ; *enlèvement cadavre* : **10473** ; *exportation* : **10474**) ;
- 10°) De ne pas respecter la restriction de mouvement prononcée par le préfet en application du IX de l'article D. 212-19 (**25845**).

B. - Par l'exploitant d'abattoir, de ne pas transmettre le passeport ou le document d'accompagnement à l'agent mentionné au 1° de l'article D. 212-23 (**10475**), ou de le transmettre sans signaler les différences éventuelles des mentions de ce document (**20578**) par rapport au numéro national d'identification, au sexe et au type racial de l'animal.

C. - Par l'exploitant de l'établissement d'équarrissage, de ne pas transmettre le passeport ou le document d'accompagnement au responsable administratif désigné au 2° de l'article D. 212-23 (**10476**), ou de le transmettre sans signaler les différences éventuelles des mentions de ce document par rapport au numéro national d'identification, au sexe et au type racial de l'animal (**21728**).

**Article R. 215-12 du code rural et de la pêche maritime : ovins et caprins**

I.- Est puni de l'amende prévue par la contravention de la 3<sup>ème</sup> classe le fait pour un détenteur d'un ovin ou d'un caprin :

- 1°) De ne pas se déclarer auprès de l'établissement de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 (**23607**) ;
- 2°) De contrevenir aux règles d'identification des ovins et des caprins fixées aux I, II, III et IV de l'article D. 212-27 (*identification non conforme* : **23608** ; *détention* : **25764**) ;
- 3°) De ne pas faire ré-identifier un ou plusieurs ovins ou caprins importés d'un pays tiers dans les conditions prévues au IV de l'article D. 212-27 (**25762**) ;
- 4°) De faire circuler entre deux exploitations distinctes un ou plusieurs ovins ou caprins non identifiés (**25763**) ou non accompagnés du document de circulation (**25765**) en méconnaissance de l'article D. 212-30 ;
- 5°) De ne pas respecter la restriction partielle ou totale de mouvement décidée par le préfet en application de l'article D. 212-28 (**26870**) ;

- 6°) De ne pas s'assurer de la conformité de l'identification et des documents accompagnant le ou les animaux qu'il introduit (**25767**) dans son exploitation ou qu'il transporte (**25766**) en méconnaissance de l'article D. 212-31 ;
- 7°) De ne pas signaler toute anomalie d'identification au préfet de son département d'implantation en méconnaissance de l'article D. 212-31 (*anomalie identification* : **25768** ; *anomalie document* : **25769**) ;
- 8°) De ne pas procéder (**27643**) ou de ne pas être en mesure de justifier (**27644**) qu'il a été procédé, dans les conditions prévues à l'article D. 212-30-1, à la notification de déplacements d'ovins ou de caprins.

II.- Est puni de l'amende prévue par la contravention de la 3<sup>ème</sup> classe le fait pour un exploitant d'un établissement d'équarrissage de ne pas signaler toute anomalie d'identification constatée (**23623**) et de ne pas respecter les dispositions relatives au document d'enlèvement en méconnaissance de l'article D. 212-33.

III.- Est puni de l'amende prévue pour la contravention de 3<sup>ème</sup> classe le fait pour la personne chargée, dans les conditions mentionnées au II de l'article D. 212-30-1, de notifier des déplacements d'ovins ou de caprins, de ne pas procéder à cette notification (**27645**), ou de ne pas justifier y avoir procédé (**27646**).

**Article R. 215-13 du code rural et de la pêche maritime : élevage porcine**

I. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait pour un détenteur de porcins :

- 1°) De ne pas procéder aux déclarations prévues aux articles D. 212-35 et D. 212-36 dans les conditions définies à ces articles (*détention sans déclaration* : **25624** ; *non déclaration site élevage* : **25625**) ;
- 2°) De contrevenir aux règles d'identification des porcins définies aux articles D. 212-37 et D. 212-38 (*sortie exploitation* : **25626** ; *introduction exploitation* : **25627** ; *marque auriculaire* : **25628**) ;
- 3°) D'introduire dans une exploitation (**25630**) ou de faire circuler un porcine non identifié (**25629**) dans les conditions définies à l'article D. 212-37 ;
- 4°) Dans le cas prévu par le 1° de l'article D. 212-41, d'introduire dans une exploitation (**25631**) ou de faire circuler un porcine (**25632**) sans le document d'accompagnement mentionné par ces dispositions ;
- 5°) De ne pas notifier au gestionnaire de la base nationale d'identification des porcins les déplacements d'animaux dans les conditions définies par l'article D. 212-42 (**25633**).

II. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait pour un collecteur de cadavres de porcins ;

- 1°) De ne pas procéder à la déclaration prévue à l'article D. 212-35 dans les conditions définies à cet article (**25634**) ;
- 2°) De ne pas notifier au gestionnaire de la base nationale d'identification des porcins les informations concernant la collecte de cadavres d'animaux, dans les conditions définies à l'article D. 212-43 (**25635**).

**Article R. 215-14 du code rural et de la pêche maritime : équidés**

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait de :

- 1°) Procéder à l'identification d'un équidé sans être habilité à cet effet (**22028**) ;
- 2°) Céder à titre onéreux ou gratuit un équidé jusqu'alors non identifié, sans avoir fait procéder au préalable à son identification (**22029**) ;



- 3°) Vendre ou de donner un équidé sans avoir délivré immédiatement au nouveau propriétaire le document d'identification (**22030**) ou, dès le paiement intégral, la carte d'immatriculation régulièrement endossée (**23005**) ;
- 4°) Pour tout nouveau propriétaire d'équidé, de ne pas avoir adressé au gestionnaire du fichier central, dans les huit jours suivant la mutation, la carte d'immatriculation endossée par le cédant (**22031**) ;
- 5°) Pour tout propriétaire ou détenteur d'équidé identifié, de n'avoir pas remis au gestionnaire du fichier central le document d'identification de l'équidé, immédiatement après la mort de l'animal (**24118**) ;
- 6°) Pour tout propriétaire ou détenteur d'équidé présenté à l'abattoir, de n'avoir pas remis à l'exploitant ou au gestionnaire de l'abattoir, lorsqu'il est exigible, le document d'identification de l'équidé ou son attestation d'identification (**22033**) ;
- 7°) Pour tout exploitant ou gestionnaire d'abattoir d'abattre un équidé non identifié, sauf si son abattage est autorisé en application du II de l'article L. 221-4 ou en application de l'article D. 212-57 (**22034**) ;
- 8°) Détenir un équidé sevré non identifié (**23007**) ;
- 9°) Faire attribuer une nouvelle identité à un équidé déjà identifié et immatriculé au fichier central (**23008**) ;
- 10°) Retenir le document d'accompagnement d'un équidé (**23010**) ;
- 11°) Pour tout détenteur de faire circuler un équidé non identifié (**23009**) ;
- 12°) Pour toute personne détenant un ou plusieurs équidés domestiques, de ne pas se déclarer conformément aux dispositions de l'article D. 212-47 (**28335**) ou de ne pas signaler, conformément aux dispositions de l'article D. 212-48, toute modification des informations déclarées (**28336**) ;
- 13°) Pour toute personne responsable d'un établissement d'équarrissage, de ne pas avoir respecté ses obligations prévues en application des a, b et c du paragraphe 1 de l'article 19 du règlement (CE) n° 504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 (*destruction identification* : **29417** ; *transmission attestation* : **29418** ; *document identification* : **29419**).

**Article R. 215-15 du code rural et de la pêche maritime : marquage animaux**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, le fait :

- 1°) De céder un animal mentionné à l'article L. 212-10 sans procéder à l'identification obligatoire prévue par l'article D. 212-63 (**27147**) ;
- 2°) Dans un département infecté par la rage, de ne pas procéder à l'identification des animaux dans les conditions prévues par l'article D. 212-70 (**10576**) ;
- 3°) De procéder ou faire procéder au marquage des animaux mentionnés à l'article D. 212-63 par une technique autre que celle prévue par l'article D. 212-64 (**10583**) ;
- 4°) De faire procéder au marquage des animaux mentionnés à l'article D. 212-63 par une personne autre que les personnes habilitées visées à l'article D. 212-65 (**10572**) ;
- 5°) De procéder au marquage des dits animaux sans respecter les formalités prévues au 1° de l'article D. 212-68 (*non remise attestation* : **10573** ; *non expédition attestation* : **10574**) ;
- 6°) De vendre ou donner un animal mentionné à l'article D. 212-63 sans respecter les formalités prévues au 2° de l'article D. 212-68 (*non remise attestation* : **10581** ; *envoi hors délai* : **10582**) ;
- 7°) De détenir un chien né après le 6 janvier 1999 non identifié par un procédé agréé par le ministre en méconnaissance de l'article L. 212-10 et des dispositions prises pour son application (**26995**).

## 11. – Les NATINF « surveillance biologique du territoire »

### NATAFF : J64

#### 11.1 - Les délits « surveillance biologique du territoire »

##### **Article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime : transport végétaux**

I. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende :

1°) Le fait d'introduire (**22297**) sur le territoire métropolitain et en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, de détenir sciemment (**13358**) et de transporter (**13360**) les organismes nuisibles visés à l'article L. 251-3, quel que soit le stade de leur évolution ;

2°) Le fait de faire circuler des végétaux, produits végétaux et autres objets sans respecter les conditions prévues par les dispositions du troisième alinéa (**21640**) ou du quatrième alinéa (*défaut de certificat phytosanitaire : 29172*) du I de l'article L. 251-12;

3°) Le fait de ne pas accompagner les végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés au I de l'article L. 251-12 d'un passeport phytosanitaire (**21640**).

II. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende :

1°) Le fait de ne pas respecter les obligations de déclaration ou de communication imposées par l'article L. 201-7 (**13362**);

2°) Le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 251-8, L. 251-10 et L. 251-14 ordonnées par les agents habilités en vertu de l'article L. 250-2 (*non application mesures protection contre nuisibles : 29173 ; non exécution mesures ordonnées contre nuisibles : 29174*).

III. (Supprimé).

IV. - Les personnes coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal pour les personnes physiques et par le 9° de l'article 131-39 du même code pour les personnes morales.

##### **Article L. 251-21 du code rural et de la pêche maritime : transport végétaux**

I. (Supprimé).

II. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende :

1°) Le non-respect par les opérateurs de leurs obligations mentionnées au IV de l'article L. 251-1 ;

2°) L'inexécution des mesures prises en application du V de l'article L. 251-1 ou ordonnées en application de l'article L. 251-2.

III. - Les personnes coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal pour les personnes physiques et par le 9° de l'article 131-39 du même code pour les personnes morales.

#### 11.2 - Les contraventions « surveillance biologique du territoire »

**Article R. 251-41 du code rural et de la pêche maritime :**

Est puni des peines prévues par les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe :

- 1°) Le fait d'exercer une activité sur un matériel au sens de l'article R. 251-26 sans détenir l'agrément prévu à cet article (**23429**) ou sans respecter les conditions de cet agrément (**23430**) ;
- 2°) Le fait de mettre en circulation ou d'introduire du matériel sans la lettre officielle d'autorisation prévue à l'article R. 251-26 (**23431**) ;
- 3°) Le fait de mettre en circulation des végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'article R. 251-37 sans avoir obtenu la mainlevée officielle (**23432**).

**12. – Les NATINF « voirie routière »**

**NATAFF : J15 pour le 4°**

**Article R. 116-2 du Code de la voirie routière :**

Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe ceux qui :

- 1°) Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine (**7564**) ;
- 2°) Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie (**7565**) ;
- 3°) Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances (**7566**) ou y auront effectué des dépôts (**7567**) ;
- 4°) Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public (**7568**) ;
- 5°) En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier (**7569**) ;
- 6°) Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier (**7570**) ;
- 7°) Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier (**7571**).

**13. – Les NATINF « patrimoine »**

**NATAFF : J18**

**Article R. 642-29 du code du patrimoine : défaut d'autorisation pour travaux affectant une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)**

Le fait, pour toute personne, de réaliser des travaux dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sans l'autorisation préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 642-6 (*hors régime d'autorisation/déclaration au titre des monuments historiques ou de l'urbanisme* : **29197**) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

## **14. – Les NATINF « navigation intérieure (non maritime) »**

### **NATAFF : I61**

#### **14.1 - Les délits « navigation intérieure (non maritime) »**

##### **Article L. 4142-1 du code des transports : immatriculation fausse**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende le fait d'appliquer à un bateau un certificat d'immatriculation autre que celui qui a été établi pour ce bateau (**20811**).

##### **Article L. 4142-2 du code des transports : immatriculation multiple**

Sont punies de 9.000 € d'amende les infractions à l'interdiction d'immatriculations multiples (**20810**) prévue par l'article L. 4111-1 (*navires dont poids > 20 tonnes ou déplacement > 10m3*).

##### **Article L. 4142-3 du code des transports : immatriculation erronée**

Sont punies de 3.750 € d'amende les infractions :

1°) A l'obligation d'immatriculation (**20812**) prévue par l'article L. 4111-1 (*navires dont poids > 20 tonnes ou déplacement > 10m3*) ;

2°) Aux prescriptions des articles L. 4111-6 (*certificat immatriculation : 7092*), L. 4112-3 (*certificat de jaugeage : 7094*), L. 4113-1 (*absence de marque extérieures d'identification : 7095 ; marques non conformes : 7096*) et L. 4121-3 (*extrait des inscriptions droits réels : 7093*), l'amende étant, dans ce cas, à la charge solidaire du conducteur et du propriétaire ;

3°) Aux prescriptions de l'article L. 4111-7 (*non déclaration de perte ou de modifications dans les délais : 20809*).

##### **Article L. 4143-1 du code des transports : non respect d'une hypothèque**

Est puni des peines de l'abus de confiance prévues par les articles 314-1 et 314-10 du code pénal le fait de détourner un bateau grevé d'une hypothèque régulièrement inscrite.

##### **Article L. 4274-1 du code des transports : champ d'application**

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux navires qui circulent dans les eaux intérieures, ainsi qu'à leur armateur et à leur capitaine.

#### **Section 1 : Bateau et équipage**

##### **Article L. 4274-2 du code des transports : non détention ou péremption du titre de navigation**

Sont punis de trois mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende le propriétaire et le conducteur qui font naviguer un bateau sans détenir le titre de navigation correspondant à sa catégorie ou qui laissent en service un bateau dont le titre de navigation est périmé (**2280**).

Ces peines sont portées à six mois d'emprisonnement et à 4.500 € d'amende s'il s'agit d'un bateau à passagers ou d'un bateau citerne (**6425**).

##### **Article L. 4274-3 du code des transports : suspension ou retrait du titre de navigation**

Sont punis de six mois d'emprisonnement et de 4.500 € d'amende le propriétaire et le conducteur qui font naviguer un bateau dont le titre de navigation a été suspendu ou retiré (**6428**).

Ces peines sont portées à un an d'emprisonnement et à 6 000 € d'amende s'il s'agit d'un bateau à passagers ou d'un bateau citerne (**6427**).

**Article L. 4274-4 du code des transports : mise en service engins sans titre de navigation**

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 4.500 € d'amende le fait de mettre en service un engin ou un établissement flottant sans le titre de navigation exigé à cet effet **(6426)**.

**Article L. 4274-5 du code des transports : mise en service engins sans essais**

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 4.500 € d'amende le propriétaire qui met en service, à bord d'un bateau, d'un engin ou d'un établissement flottant, une installation sous pression ou toute autre installation qui n'a pas subi les visites, épreuves ou essais, prescrits par la réglementation **(2282)**.

**Article L. 4274-6 du code des transports : mise en service engins suite à une interdiction**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 6.000 € d'amende le propriétaire qui met en service, à bord d'un bateau, d'un engin ou d'un établissement flottant, une installation sous pression ou toute autre installation dont l'emploi a été interdit à la suite d'une visite, épreuve ou essai **(2283)**.

**Article L. 4274-7 du code des transports : modification des dispositifs de sécurité**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 6.000 € d'amende le fait de modifier les dispositifs de sécurité de toute installation après qu'elle a subi les visites, épreuves ou essais prescrits par la réglementation **(6429)**.

**Article L. 4274-8 du code des transports : navigation bateau**

Sont punis de six mois d'emprisonnement et de 4.500 € d'amende le propriétaire et le conducteur qui font naviguer un bateau :

- 1°) Avec un équipage dont l'effectif est inférieur au minimum prescrit par la réglementation en vigueur **(6430 ; bateau passagers ou citerne : 6421)** ;
- 2°) Avec un enfoncement supérieur au maximum autorisé **(6431 ; bateau passagers ou citerne : 6432)** ;
- 3°) Avec des engins de sauvetage ou de protection qui ne satisfont pas aux prescriptions en vigueur **(6433 ; bateau passagers ou citerne : 6434)**.

Ces peines sont portées à un an d'emprisonnement et à 6.000 € d'amende s'il s'agit d'un bateau à passagers ou d'un bateau-citerne.

Section 2 : Circulation

**Article L. 4274-9 du code des transports : transport passagers**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 6.000 € d'amende le conducteur :

- 1°) Qui fait naviguer un bateau à passagers avec un nombre de passagers supérieur au maximum autorisé **(6436)** ;
- 2°) Qui transporte des passagers à bord d'un bateau sur lequel ce transport est interdit **(6437)**.

Le propriétaire est puni des mêmes peines si le délit a été commis sur son ordre ou avec son accord.

**Article L. 4274-10 du code des transports : transport passagers**

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 4.500 € d'amende le conducteur qui transporte à bord d'un bateau non destiné au transport de personnes un nombre de passagers égal ou supérieur à celui à partir duquel la réglementation des bateaux à passagers est applicable **(6438)**.

Le propriétaire est puni des mêmes peines si le délit a été commis sur son ordre ou avec son accord.

**Article L. 4274-11 du code des transports : navigation malgré la non détention du titre de conduite**

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 4.500 € d'amende le fait de conduire un bateau sans être titulaire d'un titre de conduite valable pour la voie d'eau parcourue et pour la catégorie du bateau conduit (**28020**).

**Article L. 4274-12 du code des transports : navigation malgré le retrait du titre de conduite**

Est punie d'un an d'emprisonnement et de 6.000 € d'amende la personne qui conduit un bateau alors que le titre de conduite lui a été retiré (**6439**).

**Article L. 4274-13 du code des transports : navigation malgré la non validité du titre de conduite**

Sont punis de six mois d'emprisonnement et de 4.500 € d'amende le propriétaire et le conducteur qui font naviguer un bateau sur une section de voie d'eau où le titre de navigation n'est pas valable (**6441**).

**Article L. 4274-14 du code des transports : navigation malgré état d'ivresse**

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende le fait de participer à la conduite d'un bateau sous l'empire d'un état alcoolique tel qu'il est caractérisé par le I de l'article L. 234-1 du code de la route, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste (**2279**). Ces peines sont portées au double s'il s'agit d'un bateau à passagers ou d'un bateau-citerne (**6442**).

Section 3 : Autres sanctions

**Article L. 4274-15 du code des transports : refus de contrôles**

Est puni de trois mois d'emprisonnement et 4.500 € d'amende le fait de refuser l'accès à bord d'un bateau aux personnes habilitées à faire les visites, épreuves ou essais réglementaires ou à constater les infractions à la réglementation ou de refuser de se soumettre en tout ou en partie aux visites, épreuves ou essais réglementaires(**6444**).

**Article L. 4274-16 du code des transports : formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur**

Les infractions relatives à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur sont réprimées conformément à la section 6 du chapitre II du titre III du livre II de la cinquième partie.

**Article L. 4274-17 du code des transports : activité de commerce/ spectacle sans autorisation**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 6.000 € d'amende le fait d'exercer un commerce ou une activité de spectacles ou d'attractions à bord d'un bateau sans avoir obtenu l'autorisation spéciale prévue par la réglementation ou en méconnaissance des obligations imposées par cette autorisation (**6435**).

**Article L. 4274-18 du code des transports : non détention de l'agrément ou autorisation**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 6.000 € d'amende le constructeur, l'importateur ou le fabricant qui offre à la location, met en vente, loue ou vend un bateau ou des matériels de sécurité n'ayant pas obtenu l'agrément ou l'autorisation d'usage exigés (**6443**).

Est puni des mêmes peines le constructeur, l'importateur ou le fabricant qui, après avoir obtenu l'agrément ou l'autorisation d'usage exigés pour un prototype de bateau ou pour des matériels de sécurité, livre un bateau, un engin ou un matériel de série qui n'est pas conforme à ce prototype (**6447**).

**Article L. 4472-9 du code des transports : transport sans autorisation sur le Rhin**

Est puni de 12.000 € d'amende le propriétaire ou l'exploitant d'un bateau ou d'un navire n'appartenant pas à la navigation rhénane qui effectue :

1°) Soit un transport de marchandises ou de personnes sur le Rhin entre deux points situés sur les voies navigables mentionnées au premier alinéa de l'article 3 de la convention pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868 révisée et complétée notamment par le protocole additionnel n° 2 et le protocole de signature du 17 octobre 1979, sans y être autorisé conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette convention ;

2°) Soit un transport de marchandises ou de personnes sur le Rhin entre un lieu situé sur les voies navigables mentionnées au 1° et un lieu situé sur le territoire d'un Etat tiers, en violation des conditions fixées par les accords conclus entre les parties concernées.

**14.2 - Les contraventions « navigation intérieure (non maritime) »**

**Article R. 4142-1 du code des transports : marques d'identification bateau de plaisance**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait pour le conducteur ou le propriétaire de faire naviguer un bateau de plaisance soumis à enregistrement ne portant pas les marques d'identification prévues par les articles D. 4113-2 et D. 4113-3 (*substitution certificat* : **20811**) et apposées conformément aux dispositions prises pour l'application de ces articles.

**Article R. 4142-2 du code des transports : marques d'identification menue embarcation**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait pour le conducteur ou le propriétaire de faire naviguer une menue embarcation ne portant pas les marques d'identification prévues par l'article D. 4113-4 (*immatriculation multiple* : **20810**) et apposées conformément aux dispositions prises pour l'application de ces articles.

**Article R. 4274-1 du code des transports : documents à bord**

Sous réserve des dispositions spécifiques à certains documents, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe le fait pour le conducteur ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas avoir à bord un des documents mentionnés aux articles R. 4241-31 et R. 4241-33 (*exemplaire actualisé règlement particulier police* : **30329** ; *exemplaire actualisé règlement général police* : **30328** ; *certificat opérateur* : **30335** ; *certificat chaudière* : **30336** ; *attestation gaz* : **30337** ; *attestation électrique* : **30338** ; *attestation extincteur portatif* : **30339** ; *attestation installation extinction incendie* : **30340** ; *attestation déchets* : **30344** ; *attestation grue* : **30341** ; *attestation stabilité* : **30342** ; *bateau commerce sans certificat capacité* : **30330** ; *bateau commerce sans livret formation* : **30331** ; *bateau commerce sans attestation capacité navigation* : **30332** ; *bateau commerce sans attestation radar* : **30333** ; *bateau passagers sans attestation spéciale* : **30334** ; *bateau marchandise sans déclaration chargement* : **30343**).

**Article R. 4274-2 du code des transports : règlement général de police de la navigation intérieure**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait :

1°) De conduire un bateau sans respecter les dispositions de l'article R. 4241-10 relatives à la vitesse du bateau (*excès vitesse* : **23694** ; *excès lenteur* : **30345** ; *vitesse incompatible avec voie navigation intérieur* : **30346**) ;

2°) Pour le conducteur d'un bateau de ne pas respecter les prescriptions de l'article R. 4241-11 relatives au dispositif de mesure et de lecture de vitesse (*transport + de 12 passagers* : **30348** ; *secteur particulier* : **30347**) ;

- 3°) Pour le conducteur ou le responsable d'un établissement flottant, de ne pas respecter les procédures prévues en période de crues et de glace définies à l'article R. 4241-25 (*non renforcement amarres* : **30349** ; *bris de glace* : **30350** ; *conduite malgré interdiction* : **30351** ; *non respect prescriptions chef de service* : **30352**) ;
- 4°) De ne pas respecter les dispositions prises en application de l'article R. 4241-27 relatives à la visibilité pour la conduite du bateau (**30353**).

**Article R. 4274-3 du code des transports : règlement général de police de la navigation intérieure**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe le fait :

- 1°) De ne pas respecter les interdictions prévues à l'article R. 4241-19 (*objet en débordement dangereux* : **30406** ; *ancrage dépassant quille* : **30407** ; *ancrage dépassant plan* : **30408**) ;
- 2°) D'endommager une signalisation faisant partie de la voie navigable (30409) ou de ne pas respecter les prescriptions prévues à l'article R. 4241-20 relatives aux signaux des eaux intérieures (*signalisation pour amarrage* : **30410** ; *signalisation pour déhaler* : **30411**) ;
- 3°) De ne pas respecter l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article R. 4241-23 (*entrave par jet d'objet* : **30412** ; *entrave par déversement de substance* : **30413**) ;
- 4°) Pour le conducteur ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas aviser l'autorité chargée de la police de la navigation et le gestionnaire de la voie d'eau ou de ne pas appliquer les procédures de sécurité conformément aux dispositions des articles R. 4241-20 à R. 4241-24 (*non information police dommage signal* : **25319** ; *non information police déplacement signal* : **30414** ; *non information gestionnaire dommage signal* : **30415** ; *non information gestionnaire déplacement signal* : **30416** ; *non information police dégradation ouvrage d'art* : **30417** ; *non information gestionnaire dégradation ouvrage d'art* : **30418** ; *non information police perte objet* : **30419** ; *non information gestionnaire perte objet* : **30420** ; *non information police obstacle* : **30421** ; *non information gestionnaire obstacle* : **30422** ; *non information police déversement dangereux* : **30423** ; *non information gestionnaire déversement dangereux* : **30424** ; *non information police bateau échoué* : **30425** ; *non information gestionnaire bateau échoué* : **30426** ; *bateau échoué sans dégagement voie* : **30427** ; *établissement flottant échoué sans dégagement voie* : **30428**) ;
- 5°) De charger, décharger ou de transborder un bateau ou d'embarquer ou débarquer des passagers en dehors des ports ou des emplacements désignés à cet effet conformément à l'article R. 4241-29 (*chargement bateau hors emplacement* : **30429** ; *déchargement bateau hors emplacement* : **30430** ; *transbordement bateau hors emplacement* : **30431** ; *embarquement bateau hors emplacement* : **30432** ; *débarquement bateau hors emplacement* : **30433**) ;
- 6°) De ne pas respecter les dispositions prises en application de l'article R. 4241-29 pour assurer la sécurité de l'embarquement et du débarquement des bateaux à passagers ;
- 7°) Pour le conducteur ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas se conformer aux prescriptions de caractère temporaire édictées conformément à l'article R. 4241-26 (*non respect prescriptions* : **26063**) ;
- 8°) D'organiser un rassemblement de bateaux sans une autorisation délivrée conformément à l'article R. 4241-38 ou en ne respectant pas les conditions de cette autorisation (*organisation sans autorisation rassemblement bateaux* : **30434** ; *organisation rassemblement bateaux sans respect autorisation* : **30435**) ;
- 9°) De naviguer dans une section d'eau intérieure où la navigation est interdite.

**Article R. 4274-4 du code des transports : règlement général de police de la navigation intérieure**



Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait :

- 1°) Pour le conducteur ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas respecter les prescriptions de l'article R. 4241-9 (*conduite sans autorisation bateau > 15 m hauteur* : **30355** ; *dimensions non conformes à voie navigation intérieure* : **30354** ; *dimensions non conformes à règlement police* : **30356**) ;
- 2°) Pour le conducteur d'effectuer un transport spécial sans être titulaire de l'autorisation spéciale délivrée (**30357**) conformément à l'article R. 4241-35 ou de ne pas respecter les conditions de cette autorisation (**30358**) ;
- 3°) Pour le conducteur ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas respecter les ordres particuliers donnés par les agents chargés de la police de la navigation (**23696**) conformément à l'article R. 4241-39 ;
- 4°) De ne pas respecter les dispositions relatives à la stabilité du bateau prises en application de l'article R. 4241-28 (*non respect règles stabilité* : **23725** ; *non respect ordres agent police* : **30359**).

**Article R. 4274-5 du code des transports : marques et échelles de tirant d'eau**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait pour le conducteur ou le propriétaire de faire naviguer un bateau ne portant pas les marques d'enfoncement (**23638**), les échelles de tirant d'eau (**30360**) et les marques d'identification sur ses ancres (**30361**) prévues à l'article R. 4241-47.

**Article R. 4274-6 du code des transports : marques et échelles de tirant d'eau**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe le fait pour le conducteur ou le propriétaire de faire naviguer un bateau de commerce ne portant pas les inscriptions relatives au port en lourd (**23636**) et au nombre de passagers (**23637**) prévues à l'article R. 4241-47.

**Article R. 4274-7 du code des transports : signalisation visuelle des bateaux**

Sous réserve des sanctions prévues par le décret n° 77-1331 du 30 novembre 1977 applicables lorsque le bateau transporte des matières dangereuses, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait pour le conducteur ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas respecter les règles de signalisation visuelle prises en application de l'article R. 4241-48 (*établissement flottant de nuit* : **30436** ; *matériel flottant de nuit* : **30437** ; *bateau en stationnement de nuit* : **30438** ; *convoi en stationnement au large de nuit* : **30439** ; *établissement flottant en stationnement de nuit* : **30440** ; *matériel flottant en stationnement de nuit* : **30441** ; *engin flottant au travail* : **30453** /*de nuit* : **30444** ; *bateau échoué* : **30454** /*de nuit* : **30445** ; *bateau en stationnement avec ancre dangereuse de nuit* : **30446** ; *bateau avec capacité manœuvre restreinte* : **30456** /*de nuit* : **30448** ; *bateau effectuant opération de dragage mines* : **30457** /*de nuit* : **30449** ; *bateau motorisé de nuit* : **30463** ; *bateau motorisé devant un convoi de nuit* : **30464** ; *bateau d'un convoi remorqué* : **30477** /*de nuit* : **30465** ; *bateau en fin de convoi remorqué de nuit* : **30466** ; *bateau d'un convoi poussé* : **30478** /*de nuit* : **30467** ; *bateau à voile* : **30480** /*de nuit* : **30468** ; *bateau tirant chalut* : **30483** /*de nuit* : **30474** ; *bateau en train de pêcher* : **30484** /*de nuit* : **30475** ; *bateau motorisé en tête de convoi* : **30476** ; *bateau formation à couple* : **30479** ; *bateau à passagers* : **30481** ; *bateau avec priorité de passage* : **30482** ; *bateau rapide* : **30485** ; *bateau en service de pilotage* : **30486** ; *menue embarcation isolée motorisée de nuit* : **30470** ; *menue embarcation remorquée de nuit* : **30471** ; *menue embarcation à voile de nuit* : **30472** ; *menue embarcation isolée ni motorisée ni à voile de nuit* : **30473** ; *usage feux interdit par conducteur* : **30458** ; *usage irrégulier feux* : **30459** ; *faible dispositif lumineux* : **30460** ; *dispositif lumineux nuisible à la visibilité* : **30461** ; *lumière éblouissante* : **30462** ; *non conformité filet bateau pêche en stationnement* : **30442** ;

*non conformité perche bateau pêche en stationnement : 30443 ; non conformité signalisation ancre bateau en stationnement : 30447).*

**Article R. 4274-8 du code des transports : signalisation visuelle des bateaux**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe le fait pour le conducteur ou le responsable d'un établissement flottant :

1°) De faire route de nuit avec un bateau totalement dépourvu de signalisation visuelle (**30487**) ;

2°) De faire naviguer ou de stationner un bac (*navigation non libre en stationnement de nuit : 30488 ; navigation libre en stationnement de nuit : 30489 ; navigation non libre faisant route de nuit : 30491 ; navigation non libre faisant route de jour : 30495 ; navigation libre canot faisant route de nuit : 30492 ; navigation libre bac de nuit : 30493 ; navigation libre bac de jour : 30496*), un bateau incapable de manœuvrer (**30494** ; *de nuit : 30497*) ou un bateau ou établissement flottant utilisé pour la pratique de la plongée subaquatique (**30490**) dépourvu de la signalisation spécifique qui lui est applicable.

**Article R. 4274-9 du code des transports : signalisation sonore, radiotéléphonie et appareils de navigation des bateaux**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait pour le conducteur d'un bateau de ne pas respecter les dispositions relatives à la signalisation sonore (*usage irrégulier : 23701 ; non équipement : 30498 ; non conformité : 30499 ; utilisation malgré interdiction conducteur : 30500*), à la radiotéléphonie (*non installation : 30501 ; non conformité : 30502*) et aux appareils de navigation (*conduite sans radar : 30503 ; conduite sans système d'identification automatique : 30505 ; non conformité radar : 30504 ; non conformité système d'identification automatique : 30506*) prévues par les articles R. 4241-49 et R. 4241-50 ou les prescriptions prises en application de ces articles.

**Article R. 4274-10 du code des transports : signalisation et balisage des eaux intérieures**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait pour le conducteur d'un bateau ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas respecter les prescriptions résultant de la signalisation des eaux intérieures prises en application de l'article R. 4241-51 (**23703**).

**Article R. 4274-11 du code des transports : règles de route**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait pour le conducteur d'un bateau de ne pas respecter les règles de route prises en application de l'article R. 4241-53 (*refus priorité menue embarcation : 23702 ; croisement irrégulier : 23704 ; franchissement irrégulier passage étroit : 23705 ; dépassement irrégulier : 23706 ; départ bateau sans avertissement conforme : 23707 ; engagement dans l'intervalle convoi remorque : 23708 ; navigation à moins de 50 mètres d'un bateau : 23711 ; conduite d'un bac sans respect règles de route : 23713 ; passage irrégulier d'un barrage : 23714 ; non respect priorité passage écluse : 23715 ; navigation au radar convoi remorque : 23716 ; navigation irrégulière au radar : 23717 ; non-conformité signalisation visuelle bateau de nuit : 30463 ; refus priorité bateau rapide : 30507 ; rencontre irrégulière bateau : 30508 ; navigation sans respect règles de route secteur : 30509 ; navigation sans respect règles de virement : 30510 ; entrée irrégulière port : 30511 ; sortie irrégulière port : 30512 ; navigation à la dérive : 25409 ; passage irrégulier d'une écluse par bateau : 29540 ; accostage non autorisé bateau : 30513 ; accostage non autorisé engin : 30514 ; navigation ancre trainante : 30515 ; navigation vitesse excessive près bateau amarré : 30516 ; navigation vitesse excessive devant entrée port : 30517 ; navigation vitesse excessive près bateau stationné : 30518 ; navigation vitesse excessive près bac : 30519 ; navigation vitesse excessive sur secteur règlement : 30520*

; navigation vitesse excessive bateau remous : **30522** ; navigation au droit engin au travail : **30524** ; navigation côté interdit : **30525** ; passage irrégulier pont : **30526** ; entrée irrégulière écluse : **30527** ; sortie irrégulière écluse : **30528** ; navigation irrégulière par visibilité réduite : **30529** ; non respect règles priorité : **30530**).

Toutefois, lorsque le manquement aux règles de route est commis par le conducteur d'un bateau à passagers, transportant des matières dangereuses ou naviguant à proximité d'un bateau transportant des matières dangereuses, l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (*rencontre irrégulière bateau passagers* : **30468** ; *entrée irrégulière port* : **30405** ; *sortie irrégulière port* : **30550** ; *dépassement irrégulier* : **30450** ; *navigation irrégulière* : **30451** ; *navigation vitesse excessive* : **30455** ; *passage irrégulier écluse* : **30521** ; *navigation à couple* : **30523**).

#### **Article R. 4274-12 du code des transports : règles de stationnement**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait pour le conducteur d'un bateau ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas respecter les règles de stationnement telles que prévues à l'article R. 4241-54 (*stationnement dans section voie navigation intérieure* : **30531** ; *sous pont* : **30532** ; *sous une ligne électrique* : **30533** ; *dans passage étroit* : **30534** ; *à proximité d'un port* : **30536** ; *sur trajet d'un bac* : **30537** ; *sur route débarcadère* : **30538** ; *sur aire de virage* : **30539** ; *sur plan d'eau interdit* : **30541** ; *stationnement latéral* : **30540** ; *ancrage bateau interdit dans section voie navigation* : **30542** ; *amarrage bateau interdit dans section voie navigation* : **30543** ; *équipement interdit pour amarrage* : **30544** ; *utilisation irrégulière aire stationnement* : **30545** ; *stationnement dans garage d'écluses* : **30546**).

Toutefois, lorsque le manquement aux règles de stationnement est commis par le conducteur d'un bateau à passagers (*stationnement irrégulier* : **30535**), transportant des matières dangereuses ou naviguant à proximité d'un bateau transportant des matières dangereuses (*stationnement irrégulier* : **30547** ; *stationnement sans surveillance* : **30548**), l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe.

#### **Article R. 4274-13 du code des transports : dispositions complémentaires pour bateaux transportant des matières dangereuses**

Sous réserve des sanctions prévues par le décret n° 77-1331 du 30 novembre 1977 applicables lorsque le bateau transporte des matières dangereuses, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait pour le conducteur d'un bateau de ne pas respecter les dispositions relatives à l'obligation de notification d'arrivée et de départ prévues par l'article R. 4241-55 (*bateau citerne* : **30362** ; *bateau > 110 mètres* : **30363** ; *convoi* : **30364** ; *bateau passagers* : **30365** ; *navire commerce* : **30366** ; *transport spécial* : **30367**).

#### **Article R. 4274-14 du code des transports : dispositions complémentaires pour convois**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait pour le conducteur d'un bateau de ne pas respecter les dispositions relatives aux convois prises en application des articles R. 4241-56 et R. 4241-57 (*insécurité convoi* : **23723** ; *mauvaise manœuvrabilité* : **30368** ; *navigation à couple* : **30369** ; *déplacement irrégulier barge* : **303710** ; *conduite sans liaison phonique convoi > 110 m* : **30374** ; *conduite sans liaison phonique convoi pousse* : **30375** ; *conduite sans liaison phonique formation à couple* : **30376** ; *conduite sans liaison phonique convoi remorque* : **30377**).

#### **Article R. 4274-15 du code des transports : dispositions complémentaires pour bateaux transportant des passagers**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe le fait pour le conducteur d'un bateau à passagers de ne pas respecter les dispositions prévues à l'article R. 4241-58 (*fréquences* : **30378** ; *durée du circuit* : **30379**).

**Article R. 4274-16 du code des transports : navigation de plaisance et aux activités sportives**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61 (**30380**).

**Article R. 4274-17 du code des transports : navigation de plaisance et activités sportives**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait pour le conducteur d'un bateau de plaisance de ne pas respecter les dispositions prises en application de l'article R. 4241-59 relatives à la circulation et au stationnement des bateaux de plaisance (*non respect règlement police* : **23757** ; *amarrage dans chenal* : **30371** ; *conduite proximité bateau* : **30381** ; *conduite proximité chantier* : **30382** ; *ancrage dans chenal* : **30383**).

**Article R. 4274-18 du code des transports : navigation de plaisance et activités sportives**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait de ne pas respecter les dispositions prises en application de l'article R. 4241-59 relatives au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance.

**Article R. 4274-19 du code des transports : protection des eaux et élimination des déchets survenant à bord**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait pour le conducteur d'un bateau de ne pas conserver à bord un carnet de contrôle des huiles usées rempli conformément aux dispositions prévues par l'article R. 4241-65 (**30384**).

**Article R. 4274-20 du code des transports : protection des eaux et élimination des déchets survenant à bord**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe :

1°) Le fait pour le conducteur d'un bateau ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas respecter les procédures et modalités relatives à la collecte, au traitement et au dépôt des déchets prévues à l'article R. 4241-63 (**30385**) ;

2°) Le fait pour le conducteur d'un bateau de ne pas s'acquitter de la rétribution d'élimination prévue à l'article 3 du décret n° 2010-697 du 25 juin 2010 portant diverses dispositions d'application de la convention de Strasbourg du 9 septembre 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (**30386**) ;

3°) Le fait d'enduire d'huile usée le bord extérieur d'un bateau (**30387**).

**Article R. 4274-21 du code des transports : protection des eaux et élimination des déchets survenant à bord**

Sans préjudice de l'application des peines prévues par le code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de ne pas respecter l'interdiction de déversement prévue par l'article R. 4241-62 (**30388**).

**Article R. 4274-22 du code des transports : règlements particuliers de police**

Sauf disposition contraire du présent chapitre, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 (*navigation sans gilet sauvetage* : **25037** ; *non respect règlement particulier police* : **30389**) sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe.

**Article R. 4274-23 du code des transports : règlement de police de la circulation sur les dépendances du domaine public fluvial**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe le fait de ne pas respecter les dispositions relatives à la circulation et au stationnement sur les passerelles et autres

dépendances des écluses et barrages prévues à l'article R. 4241-71 (*pont mobile pendant manœuvre* : **30372** ; *stationnement sur passerelle écluse* : **30390** ; *stationnement sur passerelle barrage* : **30391** ; *circulation sur passerelle écluse* : **30392** ; *circulation sur passerelle barrage* : **30393**).

**Article R. 4274-24 du code des transports : règlement de police de la circulation sur les dépendances du domaine public fluvial**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe le fait de ne pas respecter les dispositions relatives à la circulation et au stationnement sur les digues (*circulation* : **30396** ; *stationnement* : **30394**) et chemins de halage et d'exploitation (*circulation* : **30397** ; *stationnement* : **30395**) prévues à l'article R. 4241-68.

**Article R. 4274-29 du code des transports : marques et échelles de tirant d'eau (navigation Rhin)**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait pour le conducteur ou le propriétaire de faire naviguer un bateau ne portant pas les marques d'enfoncement, les échelles de tirant d'eau et les marques d'identification sur ses ancres prévues aux articles 2.04 et 2.05 du règlement de police pour la navigation du Rhin.

**Article R. 4274-30 du code des transports : marques et échelles de tirant d'eau (navigation Rhin)**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe le fait pour le conducteur ou le propriétaire de faire naviguer un bateau de commerce ne portant pas les inscriptions relatives au port en lourd et au nombre de passagers prévues à l'article 2.01 (2) du règlement de police pour la navigation du Rhin.

**Article R. 4274-31 du code des transports : signalisation visuelle des bateaux (navigation Rhin)**

Sous réserve des sanctions applicables lorsque le bateau transporte des matières dangereuses, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait pour le conducteur ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas respecter les règles de signalisation visuelle prises en application du chapitre 3 du règlement de police pour la navigation du Rhin.

**Article R. 4274-32 du code des transports : signalisation visuelle des bateaux (navigation Rhin)**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe le fait pour le conducteur ou le responsable d'un établissement flottant :

- 1°) De faire route de nuit avec un bateau totalement dépourvu de signalisation visuelle ;
- 2°) De faire naviguer ou de stationner un bac, un bateau incapable de manœuvrer ou un bateau ou établissement flottant utilisé pour la pratique de la plongée subaquatique dépourvu de la signalisation spécifique qui lui est applicable.

**Article R. 4274-33 du code des transports : signalisation sonore, à la radiotéléphonie et aux appareils de navigation des bateaux (navigation Rhin)**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait pour le conducteur d'un bateau de ne pas respecter les dispositions relatives à la signalisation sonore, à la radiotéléphonie et aux appareils de navigation prévues par le chapitre 4 du règlement de police pour la navigation du Rhin.

**Article R. 4274-34 du code des transports : signalisation et au balisage des eaux intérieures (navigation Rhin)**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait pour le conducteur d'un bateau ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas respecter les prescriptions résultant de la signalisation des eaux intérieures prise en application de l'article 5.01 (2) du règlement de police pour la navigation du Rhin.

**Article R. 4274-35 du code des transports : règles de route (navigation Rhin)**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait pour le conducteur d'un bateau de ne pas respecter les règles de route prises en application du chapitre 6 du règlement de police pour la navigation du Rhin. Toutefois, lorsque le manquement aux règles de route est commis par le conducteur d'un bateau à passagers, transportant des matières dangereuses ou naviguant à proximité d'un bateau transportant des matières dangereuses, l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe.

**Article R. 4274-36 du code des transports : règles de stationnement (navigation Rhin)**

Sous réserve des sanctions applicables lorsque le bateau transporte des matières dangereuses, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait pour le conducteur d'un bateau ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas respecter les règles de stationnement telles que prévues au chapitre 7 du règlement de police pour la navigation du Rhin. Toutefois, lorsque le manquement aux règles de stationnement est commis par le conducteur d'un bateau à passagers, transportant des matières dangereuses ou naviguant à proximité d'un bateau transportant des matières dangereuses, l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe.

**Article R. 4274-37 du code des transports : dispositions complémentaires pour bateaux transportant des matières dangereuses (navigation Rhin)**

Sous réserve des sanctions applicables lorsque le bateau transporte des matières dangereuses, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait pour le conducteur d'un bateau de ne pas respecter les dispositions relatives à l'obligation de notification d'arrivée et de départ prévues par l'article 12.01 du règlement de police pour la navigation du Rhin.

**Article R. 4274-38 du code des transports : dispositions complémentaires pour bateaux navigant sur le Rhin**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait pour le conducteur d'un bateau de ne pas respecter les dispositions prises en application des articles 8.01 à 8.10 du règlement de police pour la navigation du Rhin.

**Article R. 4274-39 du code des transports : protection des eaux et à l'élimination des déchets survenant à bord (navigation Rhin)**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait pour le conducteur d'un bateau de ne pas conserver à bord un carnet de contrôle des huiles usées rempli conformément aux dispositions prévues par l'article 15.05 (1) du règlement de police pour la navigation du Rhin.

**Article R. 4274-40 du code des transports : protection des eaux et à l'élimination des déchets survenant à bord (navigation Rhin)**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe :

- 1°) Le fait pour le conducteur d'un bateau ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas respecter les dispositions de sécurité et l'interdiction prévues à l'article 15.03 (3) du règlement de police pour la navigation du Rhin ;
- 2°) Le fait pour le conducteur d'un bateau ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas respecter les procédures et modalités relatives à la collecte, au traitement et au dépôt des déchets prévues à l'article 15.04 du règlement de police pour la navigation du Rhin ;
- 3°) Le fait pour le conducteur d'un bateau de ne pas s'acquitter de la redevance prévue à l'article 3 du décret n° 2010-697 du 25 juin 2010 portant diverses dispositions d'application de la convention de Strasbourg du 9 septembre 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure ;

4°) Le fait d'enduire d'huile ou de nettoyer le bord extérieur d'un bateau avec des produits dont le déversement dans l'eau est interdit, conformément à l'article 15.08 du règlement de police pour la navigation du Rhin.

**Article R. 4274-41 du code des transports : protection des eaux et élimination des déchets survenant à bord (navigation Rhin)**

Sans préjudice de l'application des peines prévues par le code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de ne pas respecter l'interdiction et les modalités de déversement prescrites par l'article 15.03 (1 et 2) du règlement de police pour la navigation du Rhin.

**Article R. 4274-42 du code des transports : dispositions particulières pour la navigation du Rhin (route, stationnement, hautes et basses eaux, dimensions maximales, péniches de canal et rades)**

Sauf disposition contraire de la présente section, la violation des interdictions et le manquement aux obligations relatives à certains secteurs énoncées par les chapitres 9, 10, 11, 13 et 14 du règlement de police pour la navigation du Rhin sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe.

**Article R. 4274-43 du code des transports : dispositions générales (navigation Moselle)**

Sous réserve des dispositions spécifiques à certains documents, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe le fait pour le conducteur ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas avoir à bord un des documents mentionnés aux articles 1.10 et 1.11 du règlement de police pour la navigation de la Moselle.

**Article R. 4274-44 du code des transports : dispositions générales (navigation Moselle)**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe :

- 1°) Le fait de conduire un bateau sans respecter les dispositions des articles 1.06 et 8.01 bis du règlement de police pour la navigation de la Moselle relatives à la vitesse du bateau ;
- 2°) Le fait pour le conducteur de ne pas respecter les prescriptions prévues à l'article 1.07 (2) du règlement de police pour la navigation de la Moselle relatives à la visibilité pour la conduite du bateau.

**Article R. 4274-45 du code des transports : dispositions générales (navigation Moselle)**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe le fait :

- 1°) De ne pas respecter les interdictions prévues à l'article 1.12 du règlement de police pour la navigation de la Moselle ;
- 2°) D'endommager une signalisation faisant partie de la voie navigable ou de ne pas respecter les prescriptions prévues au premier alinéa de l'article 1.13 du règlement de police pour la navigation de la Moselle relatives aux signaux des eaux intérieures ;
- 3°) De ne pas respecter l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 1.15 du règlement de police pour la navigation de la Moselle ;
- 4°) Pour le conducteur ou le responsable d'un établissement flottant, de ne pas aviser l'autorité chargée de la police de la navigation et le gestionnaire de la voie d'eau ou de ne pas appliquer les procédures de sécurité conformément aux dispositions des articles 1.14, 1.17 et 1.18 du règlement de police pour la navigation de la Moselle ;
- 5°) De charger, décharger ou de transborder un bateau ou d'embarquer ou débarquer des passagers en dehors des ports ou des emplacements désignés à cet effet conformément à l'article 8.12 du règlement de police pour la navigation de la Moselle ;
- 6°) De ne pas respecter les dispositions prises en application de l'article 8.12 du règlement de police pour la navigation de la Moselle pour assurer la sécurité de l'embarquement et du débarquement des bateaux à passagers ;

- 7°) Pour le conducteur ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas se conformer aux prescriptions de caractère temporaire édictées conformément à l'article 1.22 du règlement de police pour la navigation de la Moselle ;
- 8°) D'organiser un rassemblement de bateaux sans une autorisation délivrée conformément à l'article 1.23 du règlement de police pour la navigation de la Moselle ou en ne respectant pas les conditions de cette autorisation ;
- 9°) De naviguer dans une section d'eau intérieure où la navigation est interdite.

**Article R. 4274-46 du code des transports : dispositions générales (navigation Moselle)**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait :

- 1°) Pour le conducteur ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas respecter les prescriptions des articles 1.06 et 8.01 du règlement de police pour la navigation de la Moselle relatives à la compatibilité de la longueur, de la largeur, du tirant d'air, du tirant d'eau des bateaux et des convois avec les caractéristiques de la voie navigable et des ouvrages d'art ;
- 2°) Pour le conducteur d'effectuer un transport spécial sans être titulaire de l'autorisation spéciale délivrée conformément aux articles 8.04 et 8.05 du règlement de police pour la navigation de la Moselle ou de ne pas respecter les conditions de cette autorisation ;
- 3°) Pour le conducteur d'effectuer un transport spécial sans être titulaire de l'autorisation spéciale délivrée conformément à l'article 1.21 du règlement de police pour la navigation du Rhin ou de ne pas respecter les conditions de cette autorisation ;
- 4°) Pour le conducteur ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas respecter les ordres particuliers donnés par les agents chargés de la police de la navigation conformément à l'article 1.19 du règlement de police pour la navigation de la Moselle ;
- 5°) De ne pas respecter les dispositions relatives à la stabilité du bateau prises en application de l'article 1.07 (3 et 4) du règlement de police pour la navigation de la Moselle.

**Article R. 4274-47 du code des transports : marques et échelles de tirant d'eau (navigation Moselle)**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait pour le conducteur ou le propriétaire de faire naviguer un bateau ne portant pas les marques d'enfoncement, les échelles de tirant d'eau et les marques d'identification sur ses ancres prévues aux articles 2.04 et 2.05 du règlement de police pour la navigation de la Moselle.

**Article R. 4274-48 du code des transports : marques et échelles de tirant d'eau (navigation Moselle)**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe le fait pour le conducteur ou le propriétaire de faire naviguer un bateau de commerce ne portant pas les inscriptions relatives au port en lourd et au nombre de passagers prévues à l'article 2.01 (2) du règlement de police pour la navigation de la Moselle.

**Article R. 4274-49 du code des transports : signalisation visuelle des bateaux (navigation Moselle)**

Sous réserve des sanctions applicables lorsque le bateau transporte des matières dangereuses, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait pour le conducteur ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas respecter les règles de signalisation visuelle prises en application du chapitre 3 du règlement de police pour la navigation de la Moselle.

**Article R. 4274-50 du code des transports : signalisation visuelle des bateaux (navigation Moselle)**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe le fait pour le conducteur ou le responsable d'un établissement flottant :



- 1°) De faire route de nuit avec un bateau totalement dépourvu de signalisation visuelle;
- 2°) De faire naviguer ou de stationner un bac, un bateau incapable de manœuvrer ou un bateau ou établissement flottant utilisé pour la pratique de la plongée subaquatique dépourvu de la signalisation spécifique qui lui est applicable.

**Article R. 4274-51 du code des transports : signalisation sonore, à la radiotéléphonie et aux appareils de navigation des bateaux (navigation Moselle)**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait pour le conducteur d'un bateau de ne pas respecter les dispositions relatives à la signalisation sonore, à la radiotéléphonie et aux appareils de navigation prévues par le chapitre 4 du règlement de police pour la navigation de la Moselle.

**Article R. 4274-52 du code des transports : signalisation et au balisage des eaux intérieures (navigation Moselle)**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait pour le conducteur d'un bateau ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas respecter les prescriptions résultant de la signalisation des eaux intérieures prise en application de l'article 5.01 (2) du règlement de police pour la navigation de la Moselle.

**Article R. 4274-53 du code des transports : règles de route (navigation Moselle)**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait pour le conducteur d'un bateau de ne pas respecter les règles de route prises en application du chapitre 6 du règlement de police pour la navigation de la Moselle. Toutefois, lorsque le manquement aux règles de route est commis par le conducteur d'un bateau à passagers, transportant des matières dangereuses ou naviguant à proximité d'un bateau transportant des matières dangereuses, l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe.

**Article R. 4274-54 du code des transports : règles de stationnement (navigation Moselle)**

Sous réserve des sanctions applicables lorsque le bateau transporte des matières dangereuses, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait pour le conducteur d'un bateau ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas respecter les règles de stationnement telles que prévues au chapitre 7 du règlement de police pour la navigation de la Moselle. Toutefois, lorsque le manquement aux règles de stationnement est commis par le conducteur d'un bateau à passagers, transportant des matières dangereuses ou naviguant à proximité d'un bateau transportant des matières dangereuses, l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe.

**Article R. 4274-55 du code des transports : dispositions complémentaires pour bateaux transportant des matières dangereuses (navigation Moselle)**

Sous réserve des sanctions applicables lorsque le bateau transporte des matières dangereuses est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait pour le conducteur d'un bateau de ne pas respecter les dispositions relatives à l'obligation de notification d'arrivée et de départ prévues par l'article 9.05 du règlement de police pour la navigation de la Moselle.

**Article R. 4274-56 du code des transports : dispositions complémentaires pour bateaux navigant sur la Moselle**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait pour le conducteur d'un bateau de ne pas respecter les dispositions prises en application des articles 8.02 à 8.11 du règlement de police pour la navigation de la Moselle.

**Article R. 4274-57 du code des transports : protection des eaux et élimination des déchets survenant à bord (navigation Moselle)**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait pour le conducteur d'un bateau de ne pas disposer d'un carnet de contrôle des huiles usées ou de ne pas l'avoir rempli conformément aux dispositions prévues par l'article 11.05 (1) du règlement de police pour la navigation de la Moselle.

**Article R. 4274-58 du code des transports : protection des eaux et élimination des déchets survenant à bord (navigation Moselle)**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe :

1°) Le fait pour le conducteur d'un bateau ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas respecter les dispositions de sécurité et l'interdiction prévues à l'article 11.03 (2) du règlement de police pour la navigation de la Moselle ;

2°) Le fait pour le conducteur d'un bateau ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas respecter les procédures et modalités relatives à la collecte, au traitement et au dépôt des déchets prévues à l'article 11.04 du règlement de police pour la navigation de la Moselle ;

3°) Le fait pour le conducteur d'un bateau de ne pas s'acquitter de la redevance prévue à l'article 3 du décret n° 2010-697 du 25 juin 2010 portant diverses dispositions d'application de la convention de Strasbourg du 9 septembre 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure ;

4°) Le fait d'enduire d'huile ou de nettoyer le bord extérieur d'un bateau avec des produits dont le déversement dans l'eau est interdit, conformément à l'article 11.09 du règlement de police pour la navigation de la Moselle ;

**Article R. 4274-59 du code des transports : protection des eaux et élimination des déchets survenant à bord (navigation Moselle)**

Sans préjudice de l'application des peines prévues par le code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de ne pas respecter l'interdiction et les modalités de déversement prescrites par l'article 11.03 (1) du règlement de police pour la navigation de la Moselle.

**Article R. 4274-60 du code des transports : dispositions particulières pour la navigation de la Moselle (route et stationnement, navigation en temps de crue)**

Sauf disposition contraire de la présente section, la violation des interdictions et le manquement aux obligations relatives à certains secteurs énoncées par les chapitres 9 et 10 du règlement de police pour la navigation de la Moselle sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe.

**Article R. 4463-1 du code des transports : documents non présentés ou inexacts**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait pour tout transporteur, toute personne dont l'activité professionnelle est la location de bateaux ou tout propriétaire d'un bateau de plaisance de ne pas présenter les documents mentionnés à l'article R. 4461-3 (*déclaration chargement* : **21518** ; *déclaration navigation* : **26029** ; *attestation paiement péage* : **26030**) ou de présenter des documents inexacts (*déclaration chargement* : **26028** ; *déclaration navigation* : **26032**), sans préjudice de la rectification de droit de l'assiette du péage par les représentants assermentés de Voies navigables de France.

**15. – Les NATINF « consommation »**

**NATAFF : F28**

## **15.1 - Les délits « consommation »**

### **Article L. 121-6 du code de la consommation : pratiques commerciales trompeuses**

Les pratiques commerciales trompeuses sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 € (**193** ; PM : **23524**).

Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant le délit.

Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, de l'infraction définie au présent article, encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 dudit code, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.

### **Article L. 217-3 du code de la consommation : détention, exposition ou vente de marchandise sans élément d'identification (exemple : anguille sans certificat TRACE)**

Seront punis des peines portées par l'article L. 213-4 (*un an d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende*) ceux qui, sciemment, auront exposé, mis en vente, vendu les marchandises ainsi altérées ou qui en seront trouvés détenteurs dans leurs locaux commerciaux (**2490**).

## **15.2 - Les contraventions « consommation »**

### **Article L. 214-2 du code de la consommation : conformité de l'étiquetage**

Les infractions aux décrets en Conseil d'Etat, pris en vertu des articles L. 214-1, L. 215-1, dernier alinéa, et L. 215-4 qui ne se confondront avec aucun délit de fraude ou de falsification prévu par les articles L. 213-1 à L. 213-4 et L. 214-1 (7°), seront punies comme contraventions de 3<sup>ème</sup> classe (*non-conformité affichage/étiquetage produits pêche destinés à la vente au détail : **23555** ; conditions de dépôt de denrée alimentaire destinée à vente non conformes à étiquetage : **394** ; vente de denrée alimentaire présentant des informations erronées : **11268***).

Sera puni des mêmes peines quiconque aura mis en vente ou vendu, sans attendre les résultats d'un contrôle officiel en cours, des marchandises quelconques qui seront reconnues définitivement fraudées ou falsifiées à l'issue de l'enquête judiciaire consécutive à ce contrôle, sans préjudice des poursuites correctionnelles contre l'auteur de la fraude ou de la falsification.

## **XV – Les NATINF « incidents affectant l’agent contrôleur »**

NATAFF : C53

**Avertissement préalable** : *Les NATINF suivants ont vocation à n’être utilisés par les agents de l’AFB qu’à l’occasion du dépôt d’une plainte individuelle dans un service de police ou gendarmerie nationale, et exclusivement dans ce cas de figure.*  
*Ces NATINF ne doivent en aucun cas être mentionnés dans un document de police de l’AFB, dans l’intérêt même des agents intéressés (afin d’éviter toute situation de conflit d’intérêt).*

### **Article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : injure publique**

L'injure<sup>1</sup> commise par les mêmes moyens (*soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public (375), soit par tout moyen de communication au public par voie électronique (376)*) envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 (*les agents des administrations publiques*) et 31 de la présente loi sera punie d'une amende de 12.000 €. (...)

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :

1°) L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

### **Article 433-5 du code pénal : outrage**

Constituent un outrage puni de 7.500 € d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public (**7885**), dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique (**7886**), l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 € d'amende.

(...)

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa (*chargé de mission de service public*) (**20718**) est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 € d'amende, et l'outrage prévu au deuxième alinéa (*dépositaire de l'autorité publique*) (**20719**) est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende.

### **Article 31 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : diffamation**

Sera punie de la même peine (45.000 €), la diffamation commise par les mêmes moyens (*soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public (375), soit par tout moyen de communication au public par voie électronique (371)*), à raison de

<sup>1</sup> Constitue une injure toute expression outrageante, termes de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait (loi du 29 juillet 1881, art. 29).

leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition.

La diffamation contre les mêmes personnes concernant la vie privée relève de l'article 32 ci-après.

#### **Article 433-3 du code pénal : intimidation et menace**

Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'une personne investie d'un mandat électif public, d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie nationale, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'inspection du travail, de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique (**23914**), d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, d'un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou d'un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.

Est punie des mêmes peines la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, d'un enseignant ou de tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire ou de toute autre personne chargée d'une mission de service public (**23915**) ainsi que d'un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.

Les mêmes peines sont applicables en cas de menace proférée à l'encontre du conjoint, des ascendants ou des descendants en ligne directe des personnes mentionnées aux deux premiers alinéas ou de toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes (*dépositaire de l'autorité publique* : **27591**).

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 75.000 € d'amende lorsqu'il s'agit d'une menace de mort (*dépositaire de l'autorité publique* : **23916**) ou d'une menace d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes (*dépositaire de l'autorité publique* : **25095**).

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150.000 € d'amende le fait d'user de menaces, de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation pour obtenir d'une personne mentionnée au premier ou au deuxième alinéa soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat (*dépositaire de l'autorité publique* : **12364**), soit qu'elle abuse de son autorité vraie ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

#### **Article 222-12 du code pénal : violences**

L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende lorsqu'elle est commise :

(...)

4°) Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique (**9845** ; *administration de substance nuisible avec ITT > 8 jours* : **20694** ; *manifestation sur la voie publique avec ITT > 8 jours* : **21021**), un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de

groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° bis) Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public (**10844**), ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° ter) Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4° et 4° bis (*ITT > 8 jours* : **24046**), en raison des fonctions exercées par ces dernières ;

5°) Sur un témoin (*ITT > 8 jours* : **10851**), une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;

(...)

7°) Par une personne dépositaire de l'autorité publique (*ITT > 8 jours* : **10855**) ou chargée d'une mission de service public (*ITT > 8 jours* : **10856**) dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

(...)

Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150.000 € d'amende lorsque l'infraction définie à l'article 222-11 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100.000 € d'amende lorsque cette infraction est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150.000 € d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le précédent alinéa.

*A noter : il existe différentes infractions spéciales, correspondant à des formes particulières de violence, dans les articles suivants du code pénal.*

#### **Article 433-7 du code pénal : rébellion**

La rébellion<sup>2</sup> (**7887**) est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

La rébellion commise en réunion (**7889**) est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

*A noter : il existe différentes infractions spéciales, correspondant à des formes particulières de rébellion, dans les articles suivants du code pénal (y compris l'incitation à la rébellion).*

#### **Article 222-15-1 du code pénal : embuscade**

Constitue une embuscade le fait d'attendre un certain temps et dans un lieu déterminé un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, ainsi qu'un sapeur-pompier civil ou militaire ou un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, dans le but, caractérisé par un ou plusieurs faits matériels, de

---

<sup>2</sup> Constitue une rébellion le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice (CP, art. 433-6).

commettre à son encontre, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, des violences avec usage ou menace d'une arme.

L'embuscade (**26248**) est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Lorsque les faits sont commis en réunion (**26249**), les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100.000 € d'amende.

## **Nomenclature NATAFF**

**A : Atteinte à la personne humaine**

**B : Atteinte aux biens**

**C : Atteinte à l'autorité de l'Etat**

**D : Autres atteintes à l'autorité de l'Etat**

**E : Infractions financières**

**F : Infractions économiques**

**G : Infraction en matière de santé publique**

**H : Infraction à la législation du travail**

**I : Infraction à la réglementation de la circulation et des moyens de transport**

**J : Atteinte à l'environnement**

**K : Affaires pénales diverses**

**L : Affaires non pénales**



## **J : Atteintes à l'environnement**

### **J1 : Atteinte au cadre de vie et à l'occupation des sols**

- J11 : Infraction à la législation sur l'air et l'atmosphère / Pollution atmosphérique
- J12 : Prévention des risques naturels / Pollution du sol
- J13 : Pollution des eaux fluviales, rejets en eaux douces
- J14 : Pollution des eaux de la mer
- J15 : Déjections irrégulières / Dépôt d'ordure / Abandon de véhicule
- J16 : Tapage, bruit, nuisances sonores
- J17 : Infraction aux règles sur l'affichage, la publicité et les enseignes
- J18 : Urbanisme / permis de construire / construction et occupation des sols / protection du patrimoine architectural
- J19 : Camping, caravaning / occupation d'espaces collectifs

### **J2 : Infraction à la législation sur l'environnement industriel**

- J21 : Infraction à législation sur mines et carrières
- J22 : Installations classées pour la protection de l'environnement, prévention des risques technologiques
- J23 : Installations nucléaires
- J24 : Produits chimiques / Produits dangereux / Biocides
- J25 : Organismes Génétiquement Modifiés
- J26 : Déchets
- J27 : Infrastructure et canalisation de transport ou de distribution

### **J3 : Infraction à la législation sur les espaces naturels**

- J31 : Infraction forestière
- J32 : Parcs nationaux
- J33 : Réserves naturelles
- J34 : Sites inscrits, classés, monuments naturels
- J35 : Aménagement et équipement de l'espace rural / semis et plantations
- J39 : Autres atteintes aux espaces : accès à la nature, littoral ou Antarctique / réparation des dommages environnementaux

### **J4 : Infraction à la législation sur la chasse**

- J41 : Infraction au droit local de la chasse - Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle
- J42 : Accès à la chasse : permis de chasser, territoire et réserves de chasse, assurance
- J43 : Exercice et pratique de la chasse : modes, moyens, temps de chasse
- J44 : Gestion cynégétique et protection du gibier : plan de chasse, transport et commercialisation du gibier
- J45 : Destruction des animaux nuisibles / dégâts / louveterie

### **J5 : Infraction à la législation sur la pêche, l'eau et les milieux aquatiques**

- J51 : Pêche maritime
- J52 : Pêche en eau douce
- J53 : Protection de l'eau et des milieux aquatiques / activités, installations et usage des cours d'eau

### **J6 : Protection des espèces animales, végétales et des habitats**

- J61 : Acte de cruauté envers les animaux / Mauvais traitement à animal
- J62 : Espèces et habitats protégées
- J63 : Police sanitaire des animaux
- J64 : Elevage, dressage, vente, garde, circulation et identification des animaux
- J65 : Protection des végétaux : produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques, organismes nuisibles

## **C : Atteinte à l'autorité de l'Etat**

### **C5 : Atteinte à l'ordre administratif et judiciaire**

C53 : Obstacle à autorité administrative/violation de décision administrative

## **F : Infraction économique**

### **F : Infraction en matière de consommation**

F28 : Sécurité des produits / Autres infractions en matière de consommation

## **G : Infraction en matière de santé publique**

### **G4 : Infraction en matière d'hygiène publique**

G41 : Non respect des règles d'hygiène, lutte contre les maladies

### **G5 : Infraction en matière d'hygiène alimentaire**

G53 : Eaux de source, eaux minérales et eaux destinées à la consommation

## **I : Infraction à la réglementation de la circulation et des moyens de transport**

### **I6 : Infraction aux règles de la navigation fluviale et maritime**

I61 : Infraction aux règles de la navigation fluviale et maritime